

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE,  
Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL,  
Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE,  
MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances

**Sous-domaine** : Divers

**OBJET** : DM n° 1 - Budget annexe Office du Tourisme.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SARHAOUI, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu la délibération n° 2023/072 du 11 avril 2023 validant le vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe de l'Office du Tourisme,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits d'opérations d'ordre concernant les amortissements des subventions,

Considérant que certains frais d'études ont été suivis de réalisation et qu'il y a lieu de les intégrer sur l'opération,

Monsieur le Vice-Président propose aux membres du Conseil Communautaire la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'Office du Tourisme ci-dessous :

33324 Code INSEE	CC DU PAYS FOYEN OFFICE DE TOURISME	DM n°1 2023
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 1 - OT

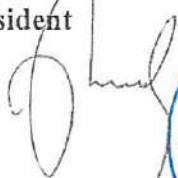
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 350,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 350,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 350,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 350,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 350,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 350,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 350,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 350,00 €</b>
D-139151 : Subv. inv. actifs amort. - GFP de rattachement	0,00 €	3 350,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 350,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	29 760,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 760,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>29 760,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>29 760,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 110,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>33 110,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>36 460,00 €</b>		<b>36 460,00 €</b>

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

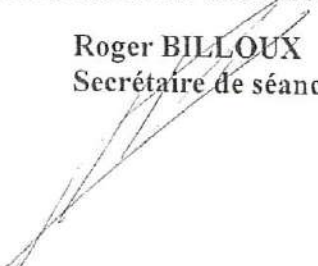
- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'Office du Tourisme du Pays Foyen ainsi présentée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023

Pierre ROBERT  
Président




Roger BILLOUX  
Secrétaire de séance



Le Président :

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture  
Et publication le [foyen.fr](http://foyen.fr)

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_182-DE





Délibération n°2023/173

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE,  
MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances

**Sous-domaine** : Divers

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

**OBJET** : Versement de subventions OPAH aux personnes privées.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-président expose que par délibérations en date du 12 novembre 2019, 2 novembre 2021 et 2 mai 2022, la Communauté de Communes du Pays s'est engagée à participer financièrement aux projets de réhabilitation de l'habitat déposés par les propriétaires bailleurs et occupants dans le cadre de l'OPAH.

Monsieur le Vice-président précise qu'une enveloppe financière globale est votée sur le budget principal et que chaque demande de financement fait l'objet d'engagement préalable.

Afin que le règlement puisse être effectué, Monsieur le Vice-président indique que le montant définitif octroyé aux personnes privées doit être acté.

Monsieur le Vice-président présente ainsi le dossier faisant l'objet d'achèvement de travaux, dans le cadre de travaux de rénovation, comme suit :

- Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ domiciliés à LIGUEUX (33220) \_\_\_\_\_, propriétaire occupant, pour un coût de travaux de 9 450,36 € T.T.C. avec une participation de la Collectivité de 1 289,00 €.

Il est donc proposé au conseil communautaire, au vu de la demande de paiement de bien vouloir accepter la participation financière pour le montant indiqué ci-dessus par propriétaire.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation du montant indiqué ci-dessus ;
- **VALIDE** que la dépense correspondante sera constatée sur le budget 2023 de la Communauté de Communes du Pays Foyen, au compte 20422 : subventions d'équipement, chapitre 204 de l'opération 90 ;

➤ **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Trésorier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président


**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_173-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—————  
Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023  
—————

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances

**Sous-domaine** : Divers

**OBJET** : Approbation du Pacte Financier et Fiscal 2024-2030.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président, M. BLUTEAU, Vice-président, M. ULMANN.

**Vote pour** : 27 voix

**Vote contre** : 8 voix

**Abstention** : 3 voix

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du 19/11/2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'intégralité du territoire,

Vu la délibération n° 19-98 du 26/09/2019 décidant les taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire : à savoir, 3,5% sur la commune de Pineuilh, 3% sur les communes de Sainte Foy la Grande et Port Sainte Foy et Ponchapt et 2% sur le reste des communes,

Vu la délibération n° 19-98 du 26/09/2019 décidant de reverser aux communes n'ayant pas instauré la TLE, 0,5% du produit perçu par commune,

Vu les délibérations des 17 communes ayant validées le reversement par la Communauté de Communes du Pays Foyen d'un quart du produit de la taxe d'aménagement par commune,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer un reversement similaire sur l'ensemble des communes,

Vu la commission finance en date du 30 novembre 2023,

Vu le Pacte Financier et Fiscal approuvé en date du 20 décembre 2023,

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers :

- **VALIDE** le reversement à chaque commune membre d'un quart du produit perçu par l'EPCI par commune ;

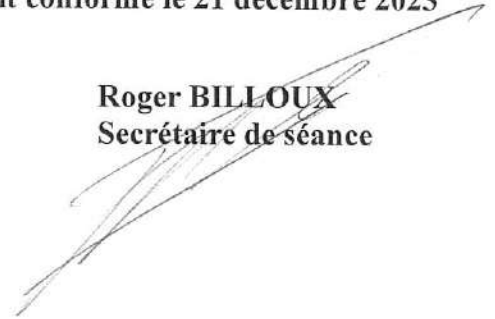
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_178-DE



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_178-DE



# **PACTE FINANCIER ET FISCAL 2024 – 2030**

## SOMMAIRE

Préambule

Etude préalable et analyse du territoire

Les outils financiers et fiscaux

- I. Les services communs dans le cadre du schéma de mutualisation
- II. Les attributions de compensation (AC)
- III. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- IV. Les Fonds de concours
  - A. Le soutien à l'investissement des communes
  - B. Instruction et attributions des demandes
- V. Le reversement de la taxe d'aménagement
- VI. L'observatoire

Les conditions d'application du pacte

- A. Durée du pacte
- B. La révision du pacte

## PREAMBULE

La communauté de communes du Pays Foyen est chargée par ses 20 communes membres de rassembler et mutualiser les moyens nécessaires aux investissements et à l'offre de services publics sur leur territoire.

- Elle réalise et gère des services qui n'auraient pas pu être mis en place individuellement par chaque commune, notamment la mobilité, l'amélioration de l'habitat et l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Elle a la responsabilité de l'aménagement du territoire à l'échelon de proximité. A ce titre, un projet de territoire a été validé en juin 2022, puis un avenant a été voté en juin 2023, qui définit les axes d'intervention prioritaires de la communauté de communes sur le territoire. L'aménagement du territoire intercommunal exige un réel effort de coopération entre communes, aussi la participation des communes d'une part et la création d'un fonds de concours pour répartir les ressources entre communes d'autre part permet d'apporter une traduction concrète à la solidarité intercommunale.
- En cela, elle participe à la mise en place d'une plus grande équité sur le territoire.
- Elle a également le rôle d'améliorer l'équité financière et fiscale entre les communes en complément de la péréquation organisée par l'Etat.

Le pacte financier et fiscal a comme objectif :

- d'optimiser l'intervention de la Communauté de Communes pour le compte de ses communes membres, en vérifiant que ces différents outils sont utilisés de façon adéquate
- d'assurer une stabilité financière pour mener à bien les engagements de la CDC dans le cadre du Projet de Territoire validé.

Il est à noter que si le pacte financier est un outil efficace pour une meilleure mutualisation des moyens financiers sur le territoire, il est aussi rendu obligatoire par la loi de finances 2020 pour la communauté de communes du Pays Foyen, puisque celle-ci est signataire d'un contrat de ville.

## ETUDE PREALABLE ET ANALYSE DU TERRITOIRE

<b>Données issues des fiches DGF 2023</b>					
Nom Communes	Revenu par habitant de la commune	Potentiel fiscal par habitant de la commune	Potentiel financier par habitant de la commune	Population DGF de la commune	Effort fiscal
AURIOLLES	12 736	542	662	154	1,180877
CAPLONG	13 616	577	669	247	1,016536
EYNESSE	14 144	627	713	649	1,130404
LANDERROUAT	14 020	736	814	230	1,193692
LA ROUILLE	12 283	529	675	327	1,031546
LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	12 364	723	791	596	1,118671
LIGUEUX	21 834	522	605	165	1,042555
LISTRAC DE DUREZE	8 602	423	553	171	1,132281
MARGUERON	14 399	579	681	421	1,069117
MASSUGAS	18 608	693	772	257	0,902681
PELLEGRUE	13 575	680	796	934	1,347138
PINEUILH	12 380	738	810	4 599	0,979045
PORT-STE-FOY	13 310	780	841	2 629	1,183922
RIOCAUD	12 493	551	670	209	0,997127
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	14 767	604	685	716	0,975765
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	12 167	532	668	96	1,052767
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	12 443	534	638	1 547	1,275562
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	7 804	667	894	2 765	1,540388
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	14 788	508	577	521	0,936161
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	14 986	633	744	268	0,999124
<b>Moyenne et/ou Total</b>	<b>13 566</b>	<b>609</b>	<b>713</b>	<b>17 501</b>	<b>1,105268</b>

Indicateurs de la richesse théorique d'une collectivité, le potentiel fiscal et le potentiel financier par commune ont pour vocation de retranscrire, de la manière la plus objective possible, en neutralisant les choix budgétaires et de gestion des collectivités locales, le niveau de ressources libres d'emploi qu'une commune est en mesure de retirer, à la fois de la fiscalité locale et de la fiscalité transférée qu'elle peut percevoir, mais aussi la richesse qu'elle tire de son appartenance à la CdC du Pays Foyen, EPCI à fiscalité propre.

En effet, au sein d'un EPCI à fiscalité propre, chaque commune bénéficie, directement ou indirectement, des produits de fiscalité économique, des prélèvements ou versements fiscaux intercommunaux ou bien encore de la répartition des attributions de compensation décidées par le conseil communautaire.



Le **potentiel fiscal** est calculé à partir de 2 composantes :

- *Les produits potentiels. Ils sont mesurés en appliquant les taux moyens nationaux d'imposition aux bases fiscales de la collectivité. Ces produits concernent uniquement les impôts pour lesquels les taux sont fixés par la collectivité. Ainsi, on calcule les recettes qu'obtiendrait la collectivité si elle appliquait aux habitants et entreprises de son territoire les taux moyens.*
- *Les produits réels. Ce sont les recettes effectives de la collectivité concernant les impôts dont le taux est fixé par l'État. Il s'agit par exemple de la CVAE (qui sera entièrement supprimée en 2024) ou des IFER.*

*En théorie, plus la base fiscale est importante, plus la collectivité est en capacité de percevoir des ressources, à pression fiscale égale.*

*Pour calculer le **potentiel financier**, on ajoute au potentiel fiscal la part forfaitaire de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par la collectivité. Le montant de cette part dépend principalement du nombre d'habitants et de la superficie.*

*Dans certains cas, cette somme est ensuite minorée. Cela permet de prendre en compte la contribution de la collectivité à la baisse des dotations de l'État. Cette minoration sert à mieux prendre en compte les ressources effectives de la collectivité.*

*Le potentiel financier est un indicateur permettant aux collectivités de se comparer entre elles.*

*L'**effort fiscal** de la commune est un indicateur permettant de mesurer la pression fiscale exercée sur le territoire de celle-ci. Il est constitué du rapport entre les produits fiscaux et les bases brutes de fiscalité de la Collectivité. Cet indicateur est surtout utilisé dans le calcul des dotations de péréquation, et notamment le FPIC.*

Le tableau ci-dessous reprend par commune la fiscalité 2022 perçue par la Communauté de Communes.

A noter que la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) ou la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), composantes de l'ancienne taxe professionnelle, ont été transférées par les communes lors de la création de la Communauté de Communes en 2003.

Les communes ayant intégré la CDC en 2014 ont transféré également l'IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) et la TASCOM (Taxe sur les Surfaces Commerciales).

Fiscalité 2022											
Commune	TH/THLV	TFPB	TFPNB	TAFNB	CFE	FNGIR	CVAE	IFER	GEMAPI	TASCOM	Total
AURIOLLES	2 260	1 298	2 608	3	4 804	624	1 918	30 164	960	0	44 639
CAPLONG	6 919	2 868	4 156	263	5 241	19 835	16 352	0	1 823	0	57 457
EYNESSE	27 439	11 918	3 365	1 711	15 331	-54 746	5 385	0	5 082	0	15 485
LANDERROUAT	1 886	2 526	2 636	169	15 341	12 947	17 575	3 418	1 557	0	58 055
LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	13 389	10 480	7 793	1 246	14 262	-43 276	8 124	667	4 821	0	17 506
LIGUEUX	5 993	1 918	2 324	400	3 723	-10 489	480	0	1 180	0	5 529
LISTRAC DE DUREZE	2 982	1 419	1 409	125	6 115	-2 695	4 255	821	850	0	15 281
MARGUERON	10 918	6 113	5 032	169	11 847	-33 022	7 200	0	3 132	0	11 389
MASSUGAS	10 935	3 504	6 369	91	9 619	4 740	24 744	0	2 562	0	62 564
PELLEGRUE	27 164	16 035	16 445	1 080	42 357	-7 707	23 363	7 407	8 905	15 122	150 171
PINEUILH	80 165	114 275	8 930	10 918	552 445	-150 487	228 426	34 069	46 068	476 349	1 401 158
PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	41 155	55 329	6 997	1 746	188 785	-4 768	68 539	23 541	21 467	60 085	462 876
RIOCAUD	4 232	2 411	3 548	244	6 925	-5 754	865	806	1 545	0	14 822
ROQUILLE (LA)	8 038	4 318	2 489	206	4 354	-19 738	261	0	1 888	0	1 816
ST ANDRE ET APPELLES	19 800	12 394	5 166	2 083	14 808	-62 759	4 139	0	5 258	0	889
ST AVIT DE SOULEGE	4 412	1 222	987	0	1 230	-6 231	592	0	666	0	2 878
ST AVIT ST NAZAIRE	22 531	22 614	8 684	2 875	34 200	-100 741	12 870	2 893	8 850	1 323	16 099
STE FOY LA GRANDE	76 959	56 870	38	63	118 776	-144 723	70 630	3 703	19 021	0	201 337
ST PHILIPPE DU SIGNAL	4 305	7 577	1 585	873	6 104	-38 963	549	7 513	2 565	0	-7 892
ST QUENTIN DE CAPLONG	12 661	4 316	4 389	172	8 381	-21 810	4 193	0	2 507	0	14 809
<b>TOTAL</b>	<b>384 143</b>	<b>339 405</b>	<b>94 950</b>	<b>24 437</b>	<b>1 064 648</b>	<b>-689 703</b>	<b>500 460</b>	<b>115 002</b>	<b>140 707</b>	<b>552 879</b>	<b>2 546 868</b>

## LES OUTILS FINANCIERS ET FISCAUX

### **I. LES PRESTATIONS DE SERVICES ET MUTUALISATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA CDC**

*Texte de référence : article L 5211-39-1 du CGCT*

En date du 18 octobre 2018, le conseil communautaire a approuvé le schéma de mutualisation de la Communauté de communes reprenant les orientations suivantes :

- Projet éducatif de territoire
- Groupement de commandes Voirie
- Cellule d'instruction des autorisations des droits du sol
- Mutualisation des services fonctionnels de la CDC et du CIAS
- Centre de ressources au service de la population : actuellement France Services
- Centre d'appui technique au service des communes

Ces prestations de services et autres mutualisations complémentaires financées par la communauté de communes pour le compte des communes ont été évaluées en 2022 à plus de 480 000 €.

Il s'agit là du coût net des services et correspond notamment à :

- Versement d'une subvention de fonctionnement au SDIS pour 10 153 €
- Adhésion Gironde Numérique pour le compte des communes pour 7 532 €
- Investissement Gironde Numérique pour la fibre pour 463 680 € représentant 25 760 € par an sur 18 ans
- Investissement ligne ferroviaire pour 356 725 € représentant 11 660,45 € sur 40 ans
- Projet Éducatif de Territoire (PEDT) avec plus de 126 000 heures réalisées sur l'ensemble des communes pour 128 987,55 €
- Cellule urbanisme pour 116 836,98 € avec plus de 1 350 actes réalisés.

Il convient de préciser que :

- le Service d'Aide à domicile (SAAD) avec plus de 57 000 heures réalisées sur l'ensemble des communes a coûté 181 416,89 €. Ce service, créé par la communauté de communes dans le cadre du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) fait parti intégrante des statuts de la CDC.
- des dépenses sont toutefois prises en charge par les communes dans le cadre du PEDT, telles que les fluides et la mise à disposition des bâtiments.

## II. LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

*Texte de référence : le V de l'article 1609 nonies du code général des impôts*

Les attributions de compensation sont une photographie de la situation fiscale et financière de la commune, au moment des transferts de compétences et de fiscalité. Le produit fiscal supplémentaire perçu par la Communauté de Communes vient financer la hausse du coût des compétences et les investissements associés.

Le tableau ci-dessous reprend les attributions de compensation versées en 2022.

Collectivité	Attributions de compensation 2022
AURIOLLES	31 937,22
CAPLONG	925,49
EYNESE	4 545,13
LANDERROUAT	42 632,33
LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	43 799,78
LISTRAC DE DUREZE	3 149,90
MASSUGAS	19 594,03
PELLEGRUE	13 896,35
PINEUILH	371 425,19
STE FOY LA GRANDE	310 878,38
PORT STE FOY ET PONCHAPT	437 643,30
CIAS	16 000,00
LA ROQUILLE	-4 264,50
LIGUEUX	-622,64
MARGUERON	-2 439,69
RIOCAUD	-120,62
ST ANDRE ET APPELLES	-11 742,41
ST AVIT DE SOULEGE	-1 312,74
ST AVIT ST NAZAIRE	-10 714,78
ST PHILIPPE DU SEIGNAL	-8 013,55
ST QUENTIN DE CAPLONG	-5 754,10
<b>TOTAL</b>	<b>1 251 442,07 €</b>

On constate un écart entre le coût en 2022 pour la Communauté de communes des compétences transférées et leur financement par les attributions de compensation reversées (ou retenues) aux communes ; en effet, l'exercice des compétences transférées



a coûté à la communauté de communes 1 261 330 € de plus que son financement par les attributions de compensation.

En cas de baisse du produit fiscal, le coût des compétences et les investissements associés reste à la charge de la Communauté de Communes<sup>1</sup>.

C'est pourquoi, sauf en cas de transfert de nouvelles compétences, les attributions de compensation sont figées.

Cette décision n'interdit pas la révision libre de l'attribution de compensation des conformément au 5ème alinéa du 1°bis du V du CGI. Cette procédure nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées. Conformément à l'avis de la DGCL ne s'agissant pas d'un transfert de charges, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir pour donner un avis sur la révision libre des attributions de compensation.

La communauté de communes s'engage chaque année à étudier l'opportunité d'une révision libre des AC, afin de tenir compte des éléments financiers de l'exercice.

### **III. LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)**

*Texte de référence : article [L2336-1 à 7 du code général des collectivités territoriales](#)*

Depuis la création du FPIC et jusqu'en 2022, la répartition du FPIC était réalisée sur la base de la procédure dérogatoire libre. Le FPIC de l'ensemble intercommunal était conservé dans son intégralité par la communauté de communes, afin de financer le coût des services communs mis à disposition des communes, tel que la cellule urbanisme (cf tableau des prestations de service dans le paragraphe des services communs)

En 2023, la répartition du FPIC communal d'un montant de 259 874 € a été proposé par délibération sur la base de la même procédure dérogatoire que pour les années antérieures.

Cette délibération n'ayant pas été approuvée à l'unanimité par le conseil communautaire, le FPIC 2023 a été reversé sur la base de la procédure de droit commun, conformément à l'article L2336-3 II 1° et 2° et L2336-5 du CGCT, et réparti ainsi :

- entre la communauté de communes et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF)
- et entre les communes membres en fonction des potentiels financiers par habitant et de la population (article L2336-5 du CGCT).

---

<sup>1</sup> Toutefois, conformément au 5ème alinéa du 1° du V de l'article précité, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible, le conseil communautaire peut décider de réduire les attributions de compensation.

A partir de 2024, il est prévu par ce pacte d'appliquer systématiquement la procédure de droit commun.

Du fait de cette procédure de droit commun restituant le FPIC aux communes, le coût des services communs ne sera donc plus financé par les communes mais devra être financé intégralement par l'autofinancement de la communauté de communes.

## **IV. LES FONDS DE CONCOURS**

*Texte de référence : article [L5214-16](#) du code général des collectivités territoriales*

### **A. LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES**

Un des objectifs du pacte financier et fiscal entre la communauté de communes du Pays Foyen et ses communes membres est de favoriser la solidarité sur le territoire par la mise en commun de ressources, notamment par le versement de fonds de concours pour la réalisation ou l'acquisition d'un équipement communal (au sens de la notion comptable d'immobilisation) situé sur le territoire de la communauté de communes et qui porte sur l'un des 4 axes établis dans le projet de territoire validé en juin 2022 et un avenant en juin 2023.

Il s'agit des axes suivants :

- Attractivité résidentielle
- Attractivité économique
- Attractivité touristique
- Enjeux de demain

#### **Les investissements éligibles sont :**

- Les achats de tout équipement/matériel, considéré comme immobilisation corporelle (au sens de la notion comptable),
- Les dépenses de travaux liées à l'aménagement d'espaces publics, restructuration urbaine, rénovation et construction d'équipements,
- Les travaux (y compris VRD, enfouissement des réseaux secs ...),
- Les coûts de maîtrise d'œuvre, les études de sol, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS).

#### **Les montants et modalités de versement**

Le taux d'intervention est fixé au maximum à 50% du montant du projet (hors taxe si la dépense fait l'objet d'une déduction de TVA ou net des recettes de FCTVA si la dépense est éligible au fonds), déduction faite des subventions et autres financements éventuels.

Les modalités de versement du fonds de concours sont différentes selon qu'il s'agisse d'un projet d'aménagement ou de l'achat d'un équipement/matériel.

Pour les achats d'équipements/matériels considérés comme immobilisations corporelles, le paiement s'effectuera en un seul versement, sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses éligibles mandatées, visé par le trésorier municipal et des factures correspondantes.

Pour les projets d'aménagement d'espaces publics, de restauration urbaine, de rénovation et construction d'équipements :

- Une avance de 30% sur la base de l'estimation du montant du fonds de concours à la signature de la convention et sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération financée, d'un bilan financier de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses éligibles mandatées et visé par le trésorier municipal.

## **B. INSTRUCTION ET ATTRIBUTIONS DES DEMANDES**

Le dossier de demande d'attribution est déposé auprès des services de la communauté de communes avant le mois de novembre.

L'instruction de la demande est faite par le service opérationnel de la communauté de communes.

Le dossier sera présenté à une commission spécifique pour avis, avant sa présentation en Conseil Communautaire

Les attributions des fonds de concours d'équipement seront soumises au vote des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la communauté de communes, statuant à la majorité simple et des conseils municipaux des communs membres intéressés.

Les conditions d'octroi du fonds de concours seront déterminées après présentation en commission finances et soumis au vote du Conseil communautaire.

## **V. LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

*Textes de référence : article 109 de la Loi de finances pour 2022 - Article 1635 quater A du CGI*

Instituée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 par la loi rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement est un outil fiscal qui permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries, superstructures) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les occupants des futures constructions.

Sur le territoire du pays Foyen, cette taxe est perçue par la communauté de communes, de par sa compétence en matière d'urbanisme en 2012, conformément à l'article 1635 quater A du Code Général des Impôts.

Jusqu'en 2019, seules les communes de la centralité (Pineuilh, Port Sainte Foy et Ponchapt et Sainte Foy la Grande) bénéficiaient d'un reversement de taxe d'aménagement, en raison de l'instauration préalable de la taxe locale d'équipement sur leurs communes.

Le pacte financier et fiscal prévoit le reversement aux communes de 25% des produits de la taxe d'aménagement perçus par la communauté de communes.

TAXE D'AMÉNAGEMENT	Taux de TA appliqué	Taxe d'aménagement perçue de 10/22 à 09/23	Reversement opéré jusqu'alors		Règle similaire à toutes les communes	
AURIOLLES	2%	- €	un 1/4 de la TA perçue	- €	un 1/4 de la TA perçue	- €
CAPLONG		3 207,79 €		801,95 €		801,95 €
EYNESSE		211,76 €		52,94 €		52,94 €
LANDERROUAT		491,79 €		122,95 €		122,95 €
LA ROQUILLE		3 412,97 €		853,24 €		853,24 €
LES LEVES ET THOUMEYRAGUES		3 429,92 €		857,48 €		857,48 €
LIGUEUX		2 855,20 €		713,80 €		713,80 €
LISTRAC DE DUREZE		3 029,74 €		757,44 €		757,44 €
MARGUERON		951,57 €		237,89 €		237,89 €
MASSUGAS		128,04 €		32,01 €		32,01 €
PELLEGRUE		2 206,75 €		551,69 €		551,69 €
RIOCAUD		155,20 €		38,80 €		38,80 €
ST ANDRE ET APPELLES		2 458,95 €		614,74 €		614,74 €
ST AVIT DE SOULEGE		- €		- €		- €
ST AVIT ST NAZAIRE		7 600,30 €		1 900,08 €		1 900,08 €
ST PHILIPPE DU SEIGNAL		3 192,27 €		798,07 €		798,07 €
ST QUENTIN DE CAPLONG		954,48 €		238,62 €		238,62 €
PINEUILH	3,5%	48 853,74 €	delta entre le taux par commune et les 2%	20 937,32 €	12 213,44 €	
PORT STE FOY ET PONCHAPT	3%	13 953,79 €		4 651,26 €	3 488,45 €	
STE FOY LA GRANDE		291,00 €		97,00 €	72,75 €	
<b>TOTAL</b>		<b>97 385,26 €</b>		<b>34 257,26 €</b>	<b>- €</b>	<b>24 346,32 €</b>

Il convient de préciser que la loi n'autorise plus un reversement lié à une compensation de différentiel de taux, tel que c'était le cas pour les communes ayant précédemment instauré la taxe locale d'équipement (TLE) ; le reversement s'opère ainsi de manière similaire pour l'ensemble des communes.

## **VI. OBSERVATOIRE**

Une évaluation des données fiscales et financières du bloc communal sera réalisée annuellement permettant d'étudier l'évolution des indicateurs financiers des communes, des ressources financières et fiscales, afin de définir une stratégie financière à l'échelle du territoire.

## **LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PACTE**

### **A. DUREE DU PACTE**

Il est rappelé que le pacte financier et fiscal est rendu obligatoire pour la communauté de communes du Pays Foyen, puisque celle-ci est signataire d'un contrat de ville.

La durée du pacte est obligatoirement similaire à celui du contrat de Ville signé par la communauté de communes.

Le pacte prend donc effet à partir de 2024 et reste applicable jusqu'en 2030.

### **B. LA REVISION DU PACTE**

Une évaluation du pacte est réalisée à minima une fois par mandat, à la demande de l'assemblée délibérante et/ou en fonction des évolutions réglementaires. Il en résulte une actualisation le cas échéant.

Délibération n°2023/179

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE,  
Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL,  
Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE,  
MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusés** : M. Éric FRECHOU

**Absents** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances

**Sous-domaine** : Fiscalité



**OBJET** : Taxe d'aménagement.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président, M. TEYSSANDIER.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du 19/11/2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'intégralité du territoire,

Vu la délibération n° 19-98 du 26/09/2019 décidant les taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire : à savoir, 3,5% sur la commune de Pineuilh, 3% sur les communes de Sainte Foy la Grande et Port Sainte Foy et Ponchapt et 2% sur le reste des communes,

Vu la délibération n° 19-98 du 26/09/2019 décidant de reverser aux communes n'ayant pas instauré la TLE, 0,5% du produit perçu par commune,

Vu les délibérations des 17 communes ayant validées le reversement par la Communauté de Communes du Pays Foyen d'un quart du produit de la taxe d'aménagement par commune,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer un reversement similaire sur l'ensemble des communes,

Vu le Pacte Financier et Fiscal approuvé en date du 20 décembre 2023,



Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** le reversement à chaque commune membre d'un quart du produit perçu par l'EPCI par commune ;

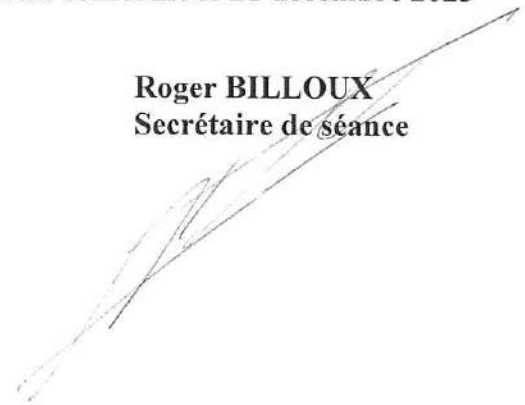
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président

**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_179-DE

Délibération n°2023/180

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE,  
Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL,  
Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE,  
MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes**: Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances

**Sous-domaine** : Divers



**OBJET** : DM n°2 Budget SPANC.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu la délibération n° 2023-078 du 11 avril 2023 validant le vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes du Pays Foyen,

Considérant qu'il y a eu un budget unique,

Vu la délibération n° 2023-164 relative à l'approbation des admissions en non-valeur sollicitées par la trésorerie sur le budget annexe du SPANC,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits inscrits pour prendre en charge ces admissions,

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil communautaire la décision modificative n° 2 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes du Pays Foyen ci-dessous :

33324 Code INSEE	CC DU PAYS FOYEN SPANC	DM n°2 2023
---------------------	---------------------------	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

DM n° 2 SPANC

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022 : Dépenses imprévues ( exploitation )	250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( exploitation )</b>	<b>250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>250,00 €</b>	<b>250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget annexe SPANC ainsi présentée.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus**  
**Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président


Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

  
**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_180-DE

Délibération n°2023/181

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—————  
Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023  
—————

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances

**Sous-domaine** : Divers

**OBJET** : DM n°6 Budget CDC.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu la délibération n° 2023/071 du 11 avril 2023 validant le vote du Budget Primitif 2023 du budget principal de la Communauté de Communes du Pays Foyen,

Considérant que certains services ont pu bénéficier de subventions complémentaires de la part de la Mutuelle Sociale Agricole dans le cadre du service Enfance Jeunesse et du service Mobilité,

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits d'opérations d'investissement,

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil communautaire la décision modificative n° 6 du budget principal de la Communauté de Communes du Pays Foyen ci-dessous :

33324	CC DU PAYS FOYEN	DM n°6 2023
Code INSEE	Communauté de Communes	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

DM n° 6 - CDC

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6067-288 : Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-820 : Contrats de prestations de services	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-70619-7212 : Reversements sur redev. d'enlèvement des ordures et des déchets	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>19 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	73 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>73 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-5811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	73 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>73 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541-7212 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673-7212 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-74888-331 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-74888-820 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>92 500,00 €</b>	<b>99 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>



INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	73 500,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>73 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-28181-01 : Amort. Installations générales, agencements, aménagements divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	73 500,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>73 500,00 €</b>
D-21311-93 Hôtel CDC-020 : Hôtel communautaire	0,00 €	4 941,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21313-51 O R I-01 : O R I	0,00 €	7 680,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21313-72 Centre santé-414 : Centre de santé Pineuilh	0,00 €	14 880,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21314-66 Cinéma-01 : Cinéma	0,00 €	15 480,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-51 O R I-01 : O R I	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 680,00 €
R-2031-66 Cinéma-01 : Cinéma	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 480,00 €
R-2031-72 Centre santé-414 : Centre de santé Pineuilh	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 880,00 €
R-2031-93 Hôtel CDC-020 : Hôtel communautaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 941,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 981,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 981,00 €</b>
D-21311-15 Bâtiments-01 : Bâtiments Intercommunaux	1 140,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-93 Hôtel CDC-020 : Hôtel communautaire	0,00 €	20 402,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-89 Pôle multimo-61 : Pôle multimodal	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-94 Loisirs Aqui-331 : Equipement de loisirs Aquitania	20 402,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-80 Entrées Bour-61 : Entrées de Bourg	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21848-83 ALSH Pellegr-4221 : ALSH PELLEGRUE	0,00 €	391,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-56 MPE-4221 : Maison de la Petite Enfance	0,00 €	749,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>41 542,00 €</b>	<b>41 542,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>41 542,00 €</b>	<b>84 523,00 €</b>	<b>73 500,00 €</b>	<b>116 481,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>49 981,00 €</b>		<b>49 981,00 €</b>

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 6 du budget principal de la Communauté de Communes du Pays Foyen ainsi présentée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023

Pierre ROBERT  
Président



Roger BILLOUX  
Secrétaire de séance

Le Président :

**paysfoyen.fr**  
Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Communauté de Communes du Pays Foyen 2 Avenue Georges Clemenceau - 33220 Pineuilh

Tél. : 05 57 46 20 58 - fax : 05 57 46 39 53 mail : contact@paysfoyen.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_181-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Commande publique

**Sous-domaine** : Marchés publics



**OBJET :** Lancement de deux marchés dans la cadre de l'aménagement de la zone Aquitania de Pineuilh.

**Intervenant (s) :** Monsieur le Président, M. FRITSCH, M. TEYSSANDIER, M. ULMANN.

**Vote pour :** 38 voix

**Vote contre :** 0 voix

**Abstention :** 0 voix

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la nécessité de réaliser plusieurs mises en concurrence dans le cadre de l'aménagement de la zone Aquitania située sur la commune de Pineuilh.

Monsieur le Président rappelle que suite à la délibération n°2023/143 en date du 27 septembre 2023 du Conseil Communautaire, le marché relatif aux fouilles archéologiques préventives sur la zone Aquitania a été déclaré infructueux.

Monsieur le Président indique, qu'il convient, de lancer une nouvelle procédure, sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Monsieur le Président précise qu'au vu du montant des offres reçues dans le cadre de la première consultation, de l'enveloppe budgétaire attribué dans le cadre de la réalisation des fouilles et des projets actuellement en cours sur la zone Aquitania, il apparaît opportun de limiter l'emprise des fouilles qui seront réalisées. Ainsi, seuls seront concernés par les fouilles les macro-lots 7 et 8 d'une superficie respective de 7 199,17 m<sup>2</sup> et 6 734,37 m<sup>2</sup> et la voirie située entre les deux macro-lots.

Par ailleurs, et en vue de la réalisation des voiries, réseaux et espaces verts de la zone, il est également nécessaire de procéder au recrutement d'un maître d'œuvre, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives sur la zone Aquitania ;
- **APPROUVE** le lancement d'une consultation en procédure adaptée ouverte pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la voirie, réseaux et des espaces verts sur la zone Aquitania ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de mener à bien la préparation et le lancement de cette consultation.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_183-DE

Délibération n°2023/184

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Fonction publique

**Sous-domaine** : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale



**OBJET** : Modification du tableau des effectifs suite au CST du 29/11/2023.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-président indique que des modifications du tableau des effectifs ont été réalisées (suite à des avancements de grade, des changements de quotité, des changements d'affectation et des mutations). Suite à ces ouvertures de postes, il convient de fermer les postes vacants selon les délibérations n° 2023-20, 2023-21, 2023-79, 2023-81, 2023-118 du Conseil Communautaire.

Après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023, Monsieur le Vice-président propose de fermer les postes vacants ci-dessous :

<b>Grades à fermer</b>
1 Poste d'adjoint d'animation 34/35 <sup>ème</sup>
1 Poste d'agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe 24/35 <sup>ème</sup>
1 Poste de rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe 35/35 <sup>ème</sup>
2 Postes d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe 35/35 <sup>ème</sup>
1 Poste d'adjoint technique 35/35 <sup>ème</sup>
1 Poste d'agent social 17.5/35 <sup>ème</sup>
1 Poste d'agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe 35/35 <sup>ème</sup>
1 Poste d'agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe 35/35 <sup>ème</sup>
1 Poste d'adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe 35/35 <sup>ème</sup>
1 Poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure 35/35 <sup>ème</sup>
1 Poste d'adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe 35/35 <sup>ème</sup>

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la fermeture des postes comme défini ci-dessus ;



➤ **VALIDE** le tableau des effectifs joint à la présente.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président


**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_184-DE

Emploi Budgétaire	Service	Grade	Cat.	Quotité du poste	ETP		Fonction/Missions	Poste occupé			Poste vacant
					Temps Complet	Temps non Complet		Poste occupé	Statut	Temps de travail Agent	
	<b>Filière administrative</b>										
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		Assistant comptable	X	Titulaire	100%	
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		Responsable adjointe Pôle Finances				x
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		Assistant Instructeur Cellule Urbanisme	X	Détaché	100%	
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		Assistant comptable	X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		Agent d'accueil MSAP	X	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Chargé d'accueil	X	Titulaire	100%	
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Gestionnaire Marchés Publics	X	Titulaire	100%	
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Conseiller séjour	X	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Assistant Ressources Humaines	X	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Assistant Administratif	X	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Assistant Ressources Humaines	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35/35èmes							X
	Politique de la Ville	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Chargé de mission politique de la Ville/CISPD		Contractuel	100%	X
Budget CDC	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Animateur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Pôle Finances - Marchés Publics	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Assistant comptable		Titulaire	100%	x
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Animateur EFS	X	Titulaire	100%	
	Développement économique	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35/35èmes							X
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Rédacteur principal 2ème classe	B	35/35èmes	1,00		Responsable MSAP	X	Titulaire	80%	
	Pôle Technique - Environnement	Rédacteur principal 2ème classe	B	35/35èmes	1,00		Instructeur Cellule Urbanisme	X	Stagiaire	100%	
	Pôle Technique - Environnement	Rédacteur principal 1ère classe	B	35/35èmes	1,00		Responsable Cellule Urbanisme	X	Titulaire	100%	
	Pôle Secrétariat - RH	Rédacteur principal 1ère classe	B	35/35èmes	1,00		Responsable Pôle Secrétariat-Ressources Humaines	X	Titulaire	100%	
	Développement économique	Attaché	A	35/35èmes	1,00		Chargé de mission Développement Economique	X	Contractuel	100%	
	Communication	Attaché	A	35/35èmes	1,00		Chargé de communication	X	Contractuel	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Attaché	A	35/35èmes	1,00		Référent PLIE	X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Attaché	A	35/35èmes	1,00		Référent PLIE	X	Contractuel	100%	



	Pôle Finances - Marchés Publics	Attaché	A	35/35èmes	1,00		Responsable Pôle Finances-Marchés Publics	X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Attaché	A	35/35èmes							X
	Politique de la Ville	Attaché	A	35/35èmes			Chargé de Mission Pol de la ville-Revit-Habitat				X
	Petites Villes de Demain	Attaché	A	35/35èmes			Chef de Projet Petite Ville de Demain				X
	Direction Générale	Attaché Principal	A	35/35èmes	1,00		Directeur Général des Services	X	Titulaire	100%	
	Direction Générale	DGS 10-20 000 habitants	A	35/35èmes			Directeur Général des Services	X	Détaché	100%	
	<b>Filière animation</b>										
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		Directeur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		Responsable Animation/Jeunesse	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	32/35èmes		0,91	Animateur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	32/35èmes		0,91	Animateur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	30/35èmes		0,86	Animateur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		Responsable Centre Ados	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		Responsable ALSH Sports	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		Animateur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes	1,00		Animateur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	<i>Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse</i>	<i>Adjoint d'animation</i>	<i>C</i>	<i>27/35èmes</i>							<i>X</i>
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	27/35èmes							X
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation	C	35/35èmes							X
Budget CDC	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Aide maternelle	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Animateur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	30/35èmes		0,86	Animateur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00						X
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	32/35èmes		0,91	Animateur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Directeur ALSH/Périscolaire	X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35/35èmes							X
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	27/35èmes							X
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur	B	35/35èmes	1,00		Responsable Service Enfance Jeunesse	X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur	B	33/35èmes		0,94	Responsable Ludothèque	X	Titulaire	100%	



Budget CDC	Pôle Service Population - Animations Sociales	Animateur	B	35/35èmes	1,00				X			
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur	B	35/35èmes							X	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur principal 2ème classe	B	35/35èmes	1,00		Chargé de mission CTG		X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Animateur principal 1ère classe	B	35/35èmes	1,00		Responsable RPE		X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Animateur principal 1ère classe	B	35/35èmes	1,00		Coordinateur administratif et PE		X	Titulaire	100%	
	<b>Filière médico-sociale</b>											
	<b>Sous filière sociale</b>											
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		Aide maternelle		X	Stagiaire	100%
		Pôle Technique - Environnement	Agent social	C	24/35èmes		0,69	Agent d'entretien polyvalent		X	Titulaire	100%
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		Aide maternelle		X	Stagiaire	100%
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		Aide maternelle		X	Titulaire	100%
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		Auxiliaire de puériculture		X	Titulaire	100%
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social	C	35/35èmes	1,00		Aide maternelle		X	Titulaire	100%
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 2ème classe	C	14/35èmes		0,40	Aide maternelle		X	Titulaire	100%
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Auxiliaire de puériculture		X	Contractuel	100%
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 2ème classe	C	30/35èmes		0,86	Aide maternelle		X	Titulaire	100%
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Aide maternelle		X	Titulaire	100%
		Prévention	Agent social principal 2ème classe	C	17,50/35èmes		0,50	Assistant de Prévention		X	Titulaire	100%
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Agent de restauration		X	Titulaire	100%
		Pôle Service Population - Animations Sociales - Services Techniques	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Agent d'accueil		X	Titulaire	100%
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Gestionnaire AAGV		X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Auxiliaire de puériculture		X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Directrice adjointe de crèche		X	Titulaire	80%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Agent social principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Aide maternelle		X	Titulaire	100%	
	Pôle Service Population - Animations Sociales	Assistant socio-éducatif Classe Exceptionnelle	A	35/35èmes	1,00		Référent Famille		X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Educateur de Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle	A	35/35èmes	1,00		Directrice de crèche		X	Titulaire	100%	
<b>Sous filière médico-sociale</b>												
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe normale	B	35/35èmes	1,00		Auxiliaire de puériculture		X	Titulaire	100%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe normale	B	35/35èmes	1,00		Auxiliaire de puériculture		X	Titulaire	80%	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	35/35èmes	1,00		Auxiliaire de puériculture		X	Titulaire	100%	





Budget CDC	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	35/35èmes	1,00		Auxiliaire de puériculture	X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	35/35èmes	1,00		Auxiliaire de puériculture	X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	35/35èmes	1,00		Auxiliaire de puériculture	X	Titulaire	100%		
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Infirmier en soins généraux de classe normale	A	35/35èmes	1,00						X	
	Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Puéricultrice hors classe	A	35/35èmes	1,00		Directrice adjointe de crèche	X	Contractuel	100%		
	<b>Filière technique</b>											
		Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes	1,00		Agent d'entretien polyvalent	X	Titulaire	100%	
		Service Petite Enfance - Enfance - Jeunesse	Adjoint technique	C	23/35èmes		0,66	Agent de restauration	X	Titulaire	100%	
		Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes	1,00		Agent de nettoyage	X	Titulaire	100%	
		Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 2ème classe	C	35/35èmes	1,00		Agent d'entretien polyvalent	X	Titulaire	100%	
		Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 2ème classe	C	20/35èmes		0,57	Agent de nettoyage	X	Titulaire	100%	
		Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Responsable Maintenance bâtiments	X	Titulaire	100%	
		Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35/35èmes			Agent de nettoyage	X	Titulaire	100%	
	Pôle Technique - Environnement	Agent de maitrise	C	35/35èmes			Agent d'entretien polyvalent	X	Titulaire	100%		
	Pôle Technique - Environnement	Technicien	B	35/35èmes	1,00						X	
	Pôle Technique - Environnement	Technicien	B	35/35èmes							X	
	Pôle Technique - Environnement	Agent social	C	24/35èmes			Agent d'entretien polyvalent	x	Titulaire	100%		
	Habitat	Ingénieur principal	A	35/35èmes	1,00			X	Titulaire	100%		
<b>Filière culturelle</b>												
	Pôle Tourisme - Economie - Animations Culturelles	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Responsable médiathèque	X	Titulaire	100%	X	
<b>Filière administrative</b>												
Budget OFFICE DE TOURISME	Pôle Tourisme - Economie - Animations Culturelles	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		Conseiller Séjour Touristique	X	Contractuel	100%		
	Pôle Tourisme - Economie - Animations Culturelles	Adjoint administratif	C	35/35èmes	1,00		Responsable du Pôle Tourisme	X	Stagiaire	100%		
<b>Filière administrative</b>												
Budget EAU	Pôle Technique - Environnement	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	25,5/35èmes		0,73	Assistant Administratif	X	Titulaire	100%		
	Pôle Technique - Environnement	Attaché Principal	A	35/35èmes	1,00		Assistant du Directeur Services Techniques	X	Titulaire	100%		
	<b>Filière technique</b>											
		Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35/35èmes	1,00		Agent d'accueil	X	Titulaire	100%	
		Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes	1,00		Technicien Milieux Aquatiques	X	Titulaire	100%	
		Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes	1,00		Agent d'entretien polyvalent	X	Titulaire	100%	
	Pôle Technique - Environnement	Adjoint technique	C	35/35èmes							X	
	<i>Pôle Technique - Environnement</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>C</i>	<i>35/35èmes</i>	<i>1,00</i>		<i>Responsable opérationnel pôle environnement et infrastructures</i>				<i>x</i>	
	Pôle Technique - Environnement	Technicien	B	35/35èmes	1,00		Responsable Eaux et Assainissement Collectif	X	Titulaire	100%		



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—————  
Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023  
—————

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE,  
MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Fonction publiques

**Sous-domaine** : Régime indemnitaire  
[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

**OBJET** : Modification de cotation du RIFSEEP suite au CST du 29/11/2023.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président, M. BLUTEAU, Vice-président, Mme GUIONIE-PAUCHET, Vice-présidente, Mme LACHAIZE, Vice-présidente, Mme PILLON, M. FRITSCH, M. TEYSSANDIER, M. ULMANN.

*Trois élus ne souhaitent pas participer au vote.*

**Vote pour** : 28 voix

**Vote contre** : 5 voix

**Abstention** : 2 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-16 en date du 27 février 2020 relative au régime indemnitaire et à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°21-110 en date du 22 septembre 2021 relative à la modification de cotation du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2022-167 en date du 6 décembre 2022 relative à la modification de cotation et des conditions de versement du RIFSEEP,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2021 sous le numéro 448779, ayant jugé que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne pouvait être versée aux agents de la fonction publique territoriale placés en congé de longue durée ou de longue maladie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2023,

Vu le tableau des effectifs et la modification de l'organisation des services au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Monsieur le Vice-président indique que suite à la validation du nouvel organigramme des services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des niveaux hiérarchiques vont être créés. De ce fait, il propose de modifier la cotation 2 (création des fonctions de DGA), d'ajouter la cotation 2bis afin d'y intégrer les continuités de direction des DGA.



Niveau de fonction	Intitulé	Montant mensuel en €
1	DGS	3 018 €
2	Directeur Général Adjoint	1500 €
2 bis	Responsable de pôle assurant la continuité de service d'un DGA	1 000 €
3	Responsable de pôle	800 €
3bis	Responsable Adjoint assurant la Continuité de Direction d'un pôle – Conseiller de Prévention	600 €
4	Responsable d'équipement /Encadrement Intermédiaire/ Chargé de mission/ coordonnateur	400 €
5	Direction ALSH/Chef de Centre	300 €
6	Chef d'équipe/Encadrement proximité	250 €
7	Expert ou référent métier, responsable fonctionnel	250 €
8	Agent très qualifié et autonome	200 €
9	Agent disposant d'une qualification « spécifique » + tutorat	150 €
10	Agent disposant d'une qualification « spécifique »	100 €
11	Agent disposant d'une qualification « standard »	50 €

Monsieur le Vice-président rappelle que l'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Il rappelle également qu'en cas de congé, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Par exception au principe du maintien de l'IFSE en cas de congé, le versement en sera suspendu en cas d'absence de longue durée ou de longue maladie.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers:


- **APPROUVE** la modification de cotation du RIFSEEP comme définie ci-dessus ;



- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



*Le Président :*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le*

Délibération n°2023/186

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—  
Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023  
—

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Fonction publique

**Sous-domaine** : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

**OBJET** : Ouverture d'un poste permanent d'Adjoint Technique quotité 35/35<sup>ème</sup>.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique que suite à la réorganisation des services et à la nomination des DGA et après un travail mené avec ces derniers, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique à compter du 01 Janvier 2024 afin d'occuper les fonctions de Responsable Opérationnel du Pôle Environnement et Infrastructures.

Dans ce cadre, Monsieur le Vice-président propose la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet, quotité 35/35<sup>èmes</sup>.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques, au grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste d'Adjoint Technique, quotité 35/35<sup>èmes</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;



- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



*Le Président :*

*- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Certifié exécutoire*

*Après dépôt en préfecture le*

*Et publication le*

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_186-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—————  
Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023  
—————

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Domaines de compétences par thèmes

**Sous-domaine** : Emploi, formation professionnelle

**OBJET** : Demande d'habilitation « Major niveau 1 » dans le cadre du réseau prévention.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Monsieur le Vice-Président indique que l'assistante de prévention mutualisée entre le CIAS et la Communauté de Communes du Pays Foyen suit actuellement une formation pour devenir formatrice acteur PRAP 2 S (Prévention des risques liés à l'activité physique) secteur sanitaire et social.

Afin de permettre le déploiement en interne de la formation d'acteurs PRAP dans le respect des modalités de mise en œuvre définies, l'INRS propose à des entités partenaires d'obtenir une habilitation qui permet ainsi de dispenser les formations mais surtout de délivrer des certificats PRAP aux agents.

C'est pourquoi, il convient que la collectivité fasse une demande d'habilitation « **Major de niveau 1** » (habilitation portant sur la formation des formateurs PRAP et leur Maintien et Actualisation des Compétences).

Monsieur le Vice-président sollicite les membres du Conseil communautaire afin d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents en lien avec la demande d'habilitation.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer une demande d'habilitation auprès de Forprev, outil de gestion des habilitations et des certificats du réseau prévention ;

- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

  
**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_187-DE



Délibération n°2023/188

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Domaines de compétences par thèmes

**Sous-domaine** : Emploi, formation professionnelle



**OBJET** : Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) – Modification.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-

11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

Il rappelle que la collectivité a déjà adhéré au service médiation du CDG 33 en date du 21 septembre 2022 mais que la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement



à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative

des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

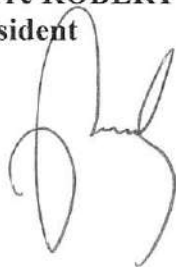
Vu la délibération n°2022-129 en date du 21/09/2022 du Conseil de Communauté ;

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **RATTACHE** la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE





# Convention d'adhésion aux services de médiation - Notice

Les employeurs territoriaux souhaitant adhérer aux dispositifs de médiation (médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge, et médiation à l'initiative des parties), proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, devront transmettre à celui-ci deux exemplaires signés de la convention d'adhésion **accompagnés impérativement de la délibération autorisant cette adhésion (avec visa du contrôle de légalité)**.

Cet envoi pourra se faire de manière dématérialisée (dans ce cas, il convient d'envoyer un seul exemplaire) à [mediation@cdg33.fr](mailto:mediation@cdg33.fr), ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde  
Service de médiations  
Immeuble HORIOPOLIS  
25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019  
33049 BORDEAUX Cedex

Comme exigé par la réglementation, ces documents seront communiqués au tribunal administratif de Bordeaux.

□ □ □ □

## **Convention d'adhésion aux missions de médiation proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : Médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge, et médiation à l'initiative des parties.**

### **PREAMBULE**

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. A cet égard, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a souhaité adhérer au mécanisme de continuité proposé dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice

des médiateurs du Centre de Gestion ne serait pas garanti (conflit d'intérêt). Un médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain sera possible. Les garanties de mise à disposition permanente de médiateurs indépendants supplémentaires et sans déplacement des médiateurs d'un département à un autre.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui concerne les litiges qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels, ces trois missions de médiation :

- médiation préalable obligatoire,
- médiation à l'initiative du juge,
- et médiation à l'initiative des parties.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit :

- que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire,
- d'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à une médiation à l'initiative des parties,
- d'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

## **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,  
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,  
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022, n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022, et n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

## **ET**

La collectivité ou l'établissement .....,  
Sis / sise .....,  
Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représenté(e) par M. ou Mme ....., Maire ou Président(e),  
dûment habilité(e) par délibération en date du ...  
Ci-après désigné(e) l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant

mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE



**Il est convenu ce qui suit :**

## **Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation**

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

---

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose les missions de médiations telles que prévues par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

### **ARTICLE 2 - Désignation du (ou des) médiateurs**

---

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

### **ARTICLE 3 - Aspects de confidentialité**

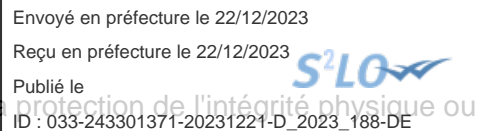
---

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.



## **ARTICLE 4 - Rôle et compétence du médiateur**

---

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

### **Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire (applicables aux seuls collectivités territoriales et établissements publics qui n'auraient pas encore adhéré à ce dispositif)**

## **ARTICLE 5 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire**

---

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

## **ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation**

---

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

## **ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation**

---

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.


Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le



délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE  


Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

### **Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge**

#### **ARTICLE 8 - Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

---

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

### **Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties**

#### **ARTICLE 9 - Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties**

---

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement

signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE

S<sup>2</sup>LOW

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

## Section 5 : Dispositions finales

### ARTICLE 10 - Durée et fin du processus de médiation

---

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médies ainsi qu'aux juridictions administratives compétentes.

### ARTICLE 11 - Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

---

La prestation de médiation apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

## ARTICLE 12 - Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D-2023\_188-DE

- Pour la médiation préalable obligatoire, La présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.
- Pour la médiation à l'initiative du juge et la médiation à l'initiative des parties, la présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

## ARTICLE 13 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

## ARTICLE 14 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe les juridictions administratives compétentes de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

## ARTICLE 15 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation et son suivi.


Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement

de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE



Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr).

## **ARTICLE 16 - Règlement des litiges nés de la présente convention**

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours » pour la MPO

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

<p>Fait à ....., le..... Pour (Nom de la collectivité),</p> <p>L'autorité territoriale</p> <p>M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)</p>	<p>Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde</p> <p>Le Président,</p>
---	---

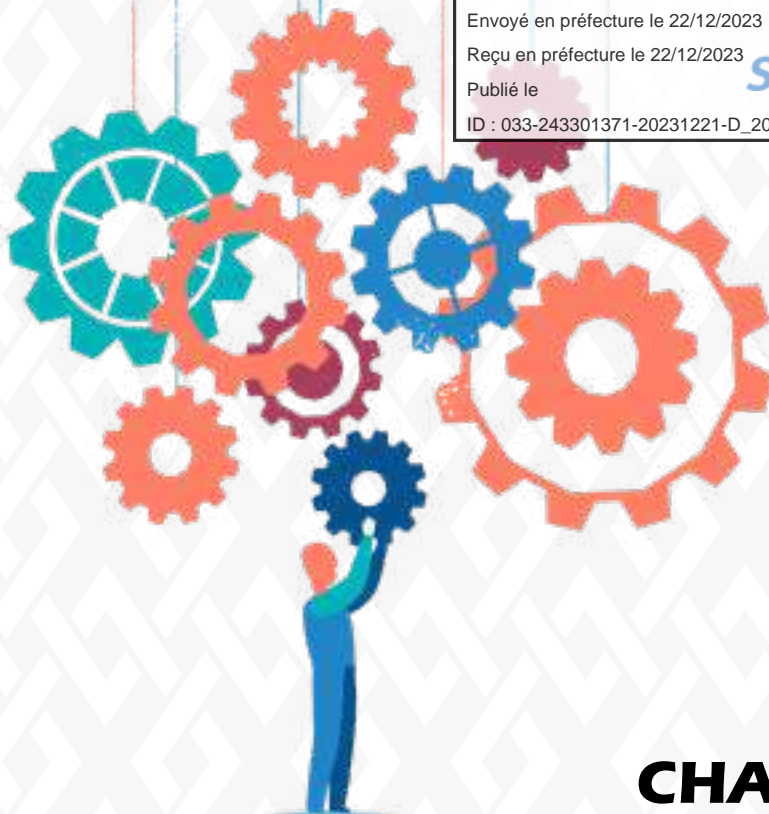
Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE

S<sup>2</sup>LO



# **CHARTRE DES MÉDIATEURS DES CENTRES DE GESTION**

 **FNC DG**

Fédération Nationale  
des Centres de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE

## Préambule

Les articles L 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n°2016 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle et les articles R 213-1 et suivants issus du décret n°2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

Aux termes de l'article L 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur accompagne les parties afin qu'elles puissent parvenir à un accord. Le médiateur, sans pouvoir décisionnel, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement de liens ou d'échanges, la prévention et le règlement des conflits.

Il formule également des recommandations de portée générale en vue d'encourager les bonnes pratiques dans les relations avec les agents et prévenir la survenance de nouveaux litiges.

En qualité de tiers de confiance, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des fonctionnaires territoriaux à leur employeur.

La loi du 18 novembre 2016, le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre et fixent les territoires expérimentaux d'une médiation préalable obligatoire. L'expérimentation débute le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée de trois ans courant jusqu'au 18 novembre 2020. Elle fera l'objet d'un rapport d'activité annuel aux ministres intéressés et au Vice-Président du Conseil d'Etat transmis avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et d'un rapport d'évaluation au plus tard 6 mois avant son terme.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Cette Charte constitue le socle de référence éthique de la médiation pratiquée par les Centres de Gestion.

## Nomination du médiateur

L'article R 213-2 du code de justice administrative prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion, tiers indépendant des parties, non impliqué dans le différend. Son éthique repose sur les valeurs portées par la présente charte. Il dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés et doit avoir suivi une formation spécifique ou disposer d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Il actualise et peut perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques de la médiation :

- ◆ en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges
- ◆ en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

## Champ de compétences de la médiation préalable obligatoire

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, n'entrent dans le champ de l'expérimentation que les collectivités qui l'ont accepté en confiant une mission de médiation préalable au centre de gestion territorialement compétent, au titre des missions d'assistance et de conseils juridiques (article 25 de la loi du 26 janvier 1984).

Sont soumis, à titre expérimental, à une médiation préalable obligatoire, les litiges concernant les décisions administratives individuelles défavorables dans les domaines suivants : certains éléments de rémunération, refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement des contractuels, réintégrations à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion

interne, décision relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, mesures appropriées à l'égard des travailleurs handicapés, aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Le médiateur doit orienter l'agent ou la collectivité si la demande ne relève pas du champ de la médiation.

## Déontologie et valeurs du médiateur

Ces valeurs garantissent l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur.

### **La probité et l'honorabilité**

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire
- b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer sa hiérarchie avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer sa hiérarchie ainsi que les parties à la médiation. Le supérieur hiérarchique du médiateur, les parties ou le médiateur lui-même peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

### **L'indépendance**

Le médiateur est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure.

Il ne reçoit aucune directive de quiconque dans le cadre de sa mission.

Son indépendance est garantie par les moyens dont il dispose, sa désignation et les conditions d'exercice pendant la durée de sa mission.

Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.

## La neutralité

Le médiateur est neutre : il n'est ni influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties. Il accompagne la médiation sans avoir lui-même d'intention pour ou à la place de la collectivité et de l'agent concernés par le litige.

## L'impartialité

Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant toute la durée de la médiation. Il s'interdit toute situation de conflit d'intérêts et n'accepte pas de mission de médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil...dans le cadre de l'affaire concernée.

## La loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'une ou l'autre des parties à la médiation.

## L'écoute

Le médiateur s'attache au respect des personnes et à leur écoute attentive afin que les parties puissent dépasser leur différend pour aboutir à une solution.

## La diligence

Le médiateur, saisi, prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part quant à l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Le médiateur peut, en cas de refus de transmission des documents, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur s'engage à respecter un délai de 3 mois, renouvelable éventuellement une fois en fonction de la complexité de l'affaire, pour traiter les litiges dont il est saisi, sous réserve de la diligence des parties elles-mêmes ou du respect des délais qu'il s'est fixé en accord avec les parties pour mener à bien sa mission de médiation.

Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.



## Le désintérêt

Le médiateur ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

Il ne peut percevoir aucune rémunération liée au résultat de la médiation qu'il a menée.

## Principes applicables au processus de médiation

Le médiateur agit dans le cadre de la loi et du respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers neutre, indépendant et impartial.

Le médiateur s'engage à conduire la médiation en respectant les principes suivants :

## La transparence

Le médiateur garantit la transparence de son activité et, notamment, il informe :

- ◆ sur son champ de compétences de façon large et accessible, notamment sur le site Internet du Centre de gestion
- ◆ les publics de manière claire et complète sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les conditions de déroulement ou d'interruption du processus
- ◆ sur les effets de la médiation, notamment sur la suspension des délais de recours applicables et sur les conditions dans lesquelles les demandeurs conservent leur droit de saisir le tribunal administratif.

Le médiateur délivre à la collectivité et à l'agent, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. Pour la collectivité, l'information est constituée de la convention de recours à la médiation qui reprend les éléments suivants :

- ◆ objet de la convention et de l'expérimentation
- ◆ domaine d'application
- ◆ désignation du médiateur
- ◆ conditions d'exercice de la médiation
- ◆ obligations respectives des parties
- ◆ rôle et compétences du médiateur
- ◆ confidentialité

- ◆ tarification et modalités de facturation du recours à la médiation
- ◆ durée et renouvellement de la convention
- ◆ règlement des litiges nés de la convention.

Le médiateur informe les parties de la possibilité de prendre conseil ou d'être accompagnées par différents professionnels.

Le médiateur rend public, chaque année, un rapport détaillé dans lequel il indique le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, expose les éventuelles difficultés rencontrées et fait part de son appréciation sur l'expérimentation en cours.

Un rapport d'activité annuel est transmis aux ministres intéressés, au Vice-Président du Conseil d'Etat et au représentant légal du Centre avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Un rapport d'évaluation est également transmis au plus tard 6 mois avant le terme de l'expérimentation.

## **Le secret et la discrétion professionnels**

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord exprès des parties. Il est fait exception à ce principe seulement en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

## **La confidentialité**

La médiation est soumise au principe de confidentialité.

Le médiateur s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : liste et contenu des demandes, éléments communiqués par les agents et les collectivités, entretiens avec les parties...

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont accepté les principes d'un processus contradictoire ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

## L'efficacité

Le médiateur s'engage à répondre avec diligence à toutes les demandes, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

## Le respect de l'ordre public

Le médiateur agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

## Processus de médiation

### Instruction

La médiation préalable doit être exercée dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative, auprès du médiateur.

Si le cas échéant, le juge administratif est directement saisi, il rejettera la demande par ordonnance et la transmettra au médiateur.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La demande de médiation doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) directement à l'attention du médiateur et être accompagnée d'une copie de la décision contestée. Celui-ci dispose de boîtes de réception individualisées (postale et/ou électronique) dont les adresses sont communiquées aux collectivités adhérentes au dispositif, lesquelles informent obligatoirement leurs agents.

Le Médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Le médiateur peut entendre chaque partie séparément ou ensemble.

Les parties peuvent saisir le Médiateur sans devoir faire appel à un avocat. Toutefois, elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

## Accord des parties

A l'issue du processus, le médiateur favorise la conclusion d'un accord transactionnel comportant une clause de renonciation à recours, soumis à la signature des parties sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil. Le médiateur s'assure que cet accord est respectueux des règles d'ordre public.

La procédure de médiation prend fin par la conclusion de cet accord ou par le désistement ou le renoncement de l'une des parties. Sans déclaration de l'une ou l'autre des parties, la saisine du Tribunal manifeste l'intention des deux parties de mettre fin à la médiation.

Un procès-verbal actant la fin de la médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur.

À défaut de signature du procès-verbal par l'une ou l'autre des parties, le médiateur notifie à celles-ci cet acte de fin de médiation.

L'acte de fin de médiation, qui ne constitue pas une décision administrative au sens de l'article R421-5 du Code de justice administrative, précise si la décision de l'administration a été ou non modifiée.

Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- ◆ un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré
- ◆ une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre
- ◆ une violation de règles sanctionnées pénalement
- ◆ des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité
- ◆ un manque de diligence de la part de l'une ou l'autre des deux parties.

## Responsabilité du médiateur

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais est le garant du déroulement apaisé du processus.

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, le représentant légal du centre de gestion peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_188-DE

## ANNEXE 2

### Modèles de notification de la médiation préalable obligatoire

#### 1) Décision administrative individuelle défavorable sous forme d'arrêté

Le Maire,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, avant tout recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### 2) Décision administrative individuelle défavorable sous forme de courrier

Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour qu'il engage une médiation, selon les modalités suivantes :

- Soit par message électronique à l'adresse suivante : [mediation@cdg33.fr](mailto:mediation@cdg33.fr) (indiquant dans l'objet « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ») ;
- Soit via le formulaire de saisine disponible sur le site [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) ;
- Soit par courrier à l'adresse suivante et en indiquant la mention « confidentiel » sur l'enveloppe :  
« M. / Mme le Médiateur du Centre de Gestion de la Gironde  
Immeuble Horiopolis  
25 rue du Cardinal Richaud  
CS 10019 - 33049 BORDEAUX Cedex ».

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation :

- Par l'application Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>) ;
- Ou par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05.56.99.38.00  
Télécopie : 05.56.24.39.03  
Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

Vous devrez joindre à votre recours une copie de la décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation préalable obligatoire.

## ANNEXE 3

### Champ d'application de la médiation préalable obligatoire

*Article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux*

*En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022*

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics territoriaux à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

## ANNEXE 4

### Grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> avril 2022

*Délibération n° DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde*

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière établie de la façon suivante :

<b>TARIFS DES MISSIONS DE MEDIATION</b>	
<b>Collectivités affiliées</b>	<b>Collectivités non affiliées</b>
Forfait de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)	Forfait de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)
Participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire	

Délibération n°2023/189

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Fonction publique

**Sous-domaine** : Personnels contractuels  
[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)



**OBJET** : Augmentation de la quotité d'heures d'un Agent Technique en contrat aidé, en charge de la restauration, passant de 20/35<sup>ème</sup> à 35/35<sup>ème</sup>.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président, M. FRITSCH.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-président indique qu'afin de répondre aux besoins des services, il conviendrait d'augmenter la quotité d'heures d'un agent technique en charge de la restauration en contrat aidé de 20/35èmes à 35/35èmes.

A cet effet, Monsieur le Vice-président sollicite l'accord du Conseil communautaire pour approuver cette augmentation à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

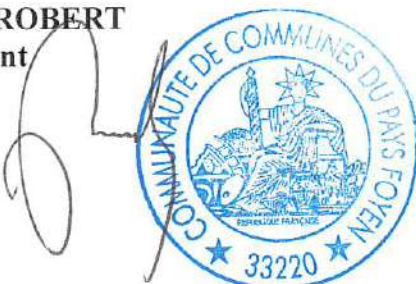
Il précise qu'après accord express du Prescripteur, ces contrats pourront être renouvelés pour une période de 24 mois maximum.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation de la quotité d'heures d'un agent technique dans le cadre d'un contrat aidé PEC, quotité 20/35èmes à quotité 35/35èmes, à compter du 1er Janvier 2024 pour une durée de 24 mois maximum ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus**  
**Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication sur  
**paysfoyen.fr**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—  
Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023  
—

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Fonction publique

**Sous-domaine** : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale



**OBJET** : Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet – Conseiller Numérique.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président, Mme LACHAIZE, Vice-présidente, M. ULMANN.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24  
Vu le décret 88-145 modifié,  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : Rapprocher le numérique du quotidien des administrés en proposant une solution d'accompagnement au numérique, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux.

Monsieur le Vice-président informe de la création d'un emploi non permanent de Conseiller numérique à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : Accompagnement des administrés dans leur appropriation des usages numériques quotidiens.

Monsieur le Vice-président précise que cet emploi est créé pour une durée de 3ans, à compter de la date de recrutement de l'agent.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Accompagnement des usagers (aide pour la prise en main d'un équipement, navigation sur internet, gestion des courriels, etc...) mais devra également veiller à favoriser un usage citoyen et critique du numérique.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au cadre d'emploi des Animateurs.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

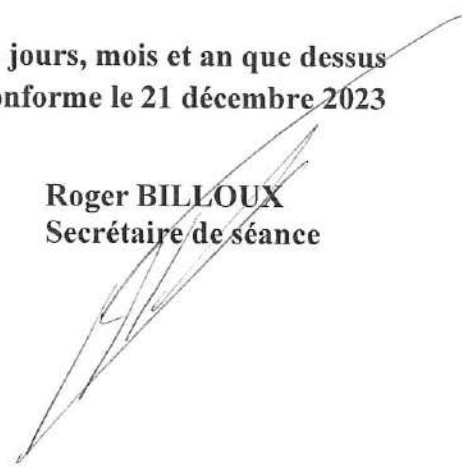
- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet – Conseiller Numérique ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus**  
**Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_190-DE



Délibération n°2023/191

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes  
MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE,  
MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Fonction publique

**Sous-domaine** : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

**OBJET** : Modification du tableau des effectifs – ouverture d’un poste d’assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle – Conseiller Numérique.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-président rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d’emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d’emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Considérant la nécessité de créer un poste d’assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet pour assurer les missions de Conseiller numérique et répondre aux besoins des usagers.

Monsieur le Vice-président propose au Conseil de Communauté la création d’un poste d’assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, quotité 35/35<sup>èmes</sup>.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle relevant de la catégorie hiérarchique A.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, quotité 35/35èmes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus**  
**Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_191-DE



Délibération n°2023/192

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Fonction publique

**Sous-domaine** : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale



**OBJET** : Modification du tableau des effectifs – ouverture d’un poste d’assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. GARCIA, Vice-président, Mme PENISSON, M. ULMANN.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d’emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d’emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Considérant la nécessité de créer un poste d’assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet pour assurer les missions de Conseiller numérique et répondre aux besoins des usagers.

Monsieur le Vice-président rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il indique que suite à la réorganisation des services et à la nomination des DGA et après un travail mené avec ces derniers, il convient de créer un poste d’assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sur la Direction Générale du Service à la population et à la cohésion sociale.

Monsieur le Vice-président propose au Conseil de Communauté la création d’un poste d’assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, quotité 35/35<sup>èmes</sup>.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle relevant de la catégorie hiérarchique A.

Le traitement sera calculé en fonction de la grille indiciaire du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, quotité 35/35èmes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les formalités nécessaires à la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus**  
**Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_192-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Autres domaines de compétences

**Sous-domaine** : Vœux et motions



**OBJET :** Motion de soutien pour la défense de nos territoires.

**Intervenant (s) :** Monsieur le Président.

**Vote pour :** 38 voix

**Vote contre :** 0 voix

**Abstention :** 0 voix

Ce 2 décembre, en Gironde, nous avons été 450 élus communaux, départementaux et régionaux, représentants d'EPCI, citoyens, acteurs associatifs et économiques à nous réunir pour dire d'une même voix : « Défendons nos territoires ! ». Cette mobilisation vaut au-delà du cadre girondin : elle est représentative de ce que d'autres partagent ailleurs, subissant des contraintes identiques, même si elles sont vécues différemment. Sentiment de relégation et d'abandon, disparitions des services publics, difficultés de mobilités, d'accessibilité aux services, aux soins, etc. autant de phénomènes que les collectivités et acteurs locaux contribuent à résorber, grâce à la convergence de la proximité, des outils et des compétences.

Les collectivités locales représentent 70% de l'investissement public. Les associations emploient 1,8 million de personnes et comptent 16 millions de bénévoles dans des secteurs aussi divers que nécessaires (sport, culture, médico-social...).

Quant à une prétendue « mauvaise gestion » qui est parfois sous-entendue, nous soulignons que la part des collectivités locales dans la dette publique du pays ne représente que 8 %. Envisager l'amélioration de la vie locale à l'aune de la suppression d'une ou plusieurs « strates » serait une erreur fondamentale. Elle signifierait gager l'avenir de la France en provoquant plus de fractures que de coutures entre les territoires et ceux qui les habitent.

Ce n'est pas d'un « millefeuille territorial » dont se plaignent les Françaises et les Français mais bien d'un guichet administratif introuvable ou d'une réponse trop longue à être donnée. C'est à ces demandes légitimes qu'il nous faut répondre, et l'Etat doit être aidant. Cela ne peut plus attendre car les collectivités locales, en matière budgétaire, manquent désormais d'oxygène. Les communes sentent poindre l'étranglement avec leur réduction à la fiscalité du foncier bâti.

Nous voulons continuer d'être en capacité de conduire les politiques pour lesquelles nous avons été élus. Nous voulons continuer d'être à la hauteur des besoins en équipements et des services publics là où l'on vit, là où l'on travaille, dans les villages comme dans les villes pour éviter de voir émerger des territoires à deux vitesses. Nous voulons continuer de répondre aux besoins en toute proximité en appuyant nos partenaires économiques, agricoles et associatifs.

Aussi, le Conseil Communautaire demande que l'Etat travaille avec les acteurs locaux sur la base d'un « contrat girondin » qui lui sera proposé afin de parvenir à :



- L'autonomie politique, qui permet au-delà des compétences obligatoires, d'assurer des actions de lien social en aidant les communes, le sport, la culture, des associations variées, les agriculteurs et de nombreux acteurs locaux ;
- La liberté d'administration des collectivités locales, en limitant l'inflation des normes toujours plus nombreuses et complexes qui contraignent la liberté d'action ;
- L'autonomie financière voire fiscale en garantissant la cohérence entre les recettes et les missions des collectivités ;
- Une évaluation sincère des 40 années de décentralisation pour en déterminer les points forts et les points d'amélioration et mieux adapter l'organisation de notre République aux XXIème siècle.

C'est par la complémentarité et le bon niveau d'intervention que nous offrirons à toutes et tous l'égal accès aux services publics partout, préserverons la vie associative et démocratique, et agirons en faveur de la transition écologique. La décentralisation que nous appelons de nos vœux ne vise pas à affaiblir l'Etat, mais à mieux coopérer avec lui pour le renforcer dans ses missions régaliennes.

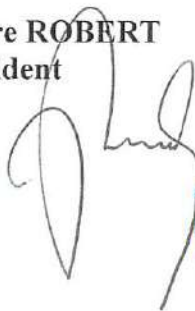
C'est cette ambition qui nous guide dans le travail sur ce sujet, car si une bonne décentralisation ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, une mauvaise peut suffire à faire son malheur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

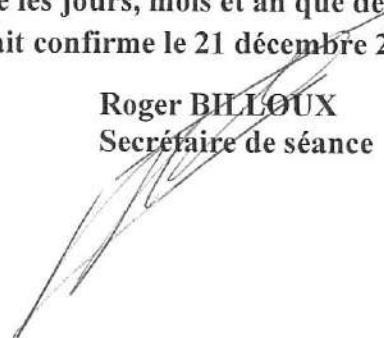
- **RECONNAIT** le caractère essentiel que l'Etat travaille avec les acteurs locaux sur la base d'un « contrat girondin » ;
- **ADOpte** la motion ainsi présentée.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_171-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Urbanisme

**Sous-domaine** : Documents d'urbanisme



**OBJET :** Accord sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) après la réalisation de l'enquête publique.

**Intervenant (s) :** Monsieur le Président, M. BLUTEAU, Vice-président.

**Vote pour :** 38 voix

**Vote contre :** 0 voix

**Abstention :** 0 voix

Monsieur le Vice-président rappelle le contexte réglementaire.

En effet, La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 08 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) au titre de l'article L 621-30 -II du code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est plus régi par le principe de Co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine, les PDA prévus au premier alinéa du II de l'article L 621-30 sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après enquête publique, consultation du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

L'article R.621-93 II du même code précise que l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de Périmètre Délimité des Abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153.19 du même code porte à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et sur le projet de PDA.

Lorsqu'un projet de PDA est instruit concomitamment à une modification d'un PLUi, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Monsieur le Vice-président explique que parallèlement à la modification n°01 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat (PLH), certains monuments historiques du territoire du Pays Foyen ont fait l'objet d'une étude visant à modifier leur périmètre de protection, désormais appelé Périmètre Délimité des Abords (PDA). Ces monuments historiques sont les suivants :

- 1) **PELLEGRUE** : Eglise Saint André et Halle ;
- 2) **PELLEGRUE-AURIOLLES-LISTRAC DE DUREZE** : Château du Puch de Gensac (*le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent*) ;
- 3) **MASSUGAS** : Eglise Notre Dame ;
- 4) **MARGUERON** : Eglise Saint Martin ;
- 5) **LISTRAC-DE-DUREZE-PELLEGRUE** : Eglise Saint Barthélémy ;
- 6) **EYNESSE-SAINT-AVIT-DE-SOULEGE** : Château du Barrail (*les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château, les façades et toitures du châtelet*).

Cette démarche, pilotée par le service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour du monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords ».

Un PDA comprend « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » (article L621-30 I. du code du Patrimoine). Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Toutefois, certains périmètres de protection des monuments historiques du territoire ne seront pas modifiés dans le cadre de la présente procédure car ils impactent deux départements différents, à savoir les périmètres de protection des abords de la maison à pans de bois, de la maison d'angle, des deux maisons d'angle à tourelle, de la tour du Temple et du monument aux morts de la guerre 14-18, situés sur Sainte-Foy-la-Grande. En effet, leurs périmètres de protection impactent les communes de Sainte-Foy-la-Grande (hors Site Patrimonial Remarquable conformément à l'article L621-30 du Code du patrimoine) et Pineuilh, mais également la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt située en Dordogne.

Ils feront l'objet d'une procédure distincte.

Conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut accord du conseil communautaire sur les projets de PDA tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-31, R.621-93 II ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Foyen ;

Vu la délibération communautaire n°19-116 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen valant Programme Local de l'Habitat (PLH) le 28 novembre 2019 ;

Vu la délibération communautaire n° 2022/022 en date du 15 février 2022 portant sur le lancement de la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen ;

Vu la délibération communautaire n°2023/013 en date du 22 février 2023 relative à l'accord concernant les projets de PDA des monuments historiques ;

Considérant le courrier de porté à connaissance signé par Madame la Préfète, en date du 12 janvier 2023, détaillant à la Communauté de Communes les propositions des PDA ;

Considérant les projets de PDA annexés au dudit courrier et à la présente délibération ;

Considérant que les communes ont été consultées sur ces propositions de PDA ;

Considérant le rapport émis en date du 04 août 2023 par Madame BAZALGETTE-MOIROT, désignée commissaire-enquêtrice, portant sur l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi et la mise en place des PDA des monuments historiques, s'étant déroulée du lundi 05 juin 2023 au mercredi 05 juillet 2023 inclus ;

Considérant les conclusions motivées et avis sur chacun des dossiers soumis à ladite enquête publique émis en date du 04 août 2023 par Madame BAZALGETTE-MOIROT, désignée commissaire-enquêtrice ;

Considérant la réunion de travail du 23 octobre 2023 à Pellegrue, en présence de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP 33), ayant proposé la modification de deux PDA ;

Considérant la délibération n°48\_2023 émise par la commune d'Eynesse en date du 13/11/2023 et portant sur le projet de périmètres délimités des abords du Château du Barrail ;

Considérant la délibération n° 2023/56 émise par la commune de Pellegrue en date du 24/11/2023 et portant sur le projet de périmètres délimités des abords du Château du Puch de Gensac ;

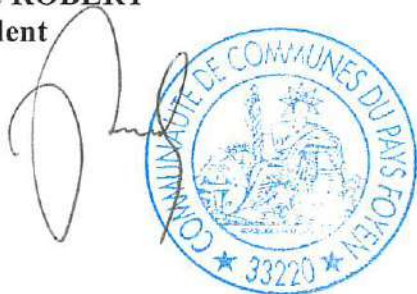
Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les projets de périmètres délimités des abords proposés initialement par l'architecte des Bâtiments de France, tels qu'annexés à la présente délibération ;

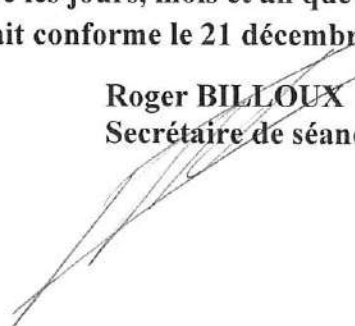
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen ainsi que dans les mairies des communes membres. La délibération sera également transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- **HABILITE** Monsieur le Président, à engager toutes les démarches liées à ce dossier

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



*Le Président :*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

*Certifié exécutoire*

*Après dépôt en préfecture le*

*Et publication le*

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 22 FEVRIER 2023  
Convocation en date du 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Eynesse, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 39**  
**Nombre de conseillers présents : 30**  
**Pouvoirs : 01**  
**Votants : 31**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, **Vice-Présidents**

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Mireille GROSSIAS, Gaëlle HERIAUD, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Magalie VERITE, Brigitte TOULOUSE, Christiane VINCENZI

MM. Jean-Marie BAEZA, Bernard DELAGE, Gérard DUFOUR, Patrick GUERY (suppléant de Mme Marie-Hélène DESROZIER), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU,

**Procuration (s)**: M. Didier TEYSSANDIER à M. Miguel GARCIA

**Excusés** : Mme Marie-Hélène DESROZIER (suppléée par Patrick GUERY), MM. Eric FRECHOU, Jean-Pierre ROUBINEAU (suppléé par Mme Christiane CHARRUT),

**Absents** : Mmes Marie-José GUYOT, Sandrine PAUILLAC, MM Christophe CHALARD, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Dominique PRADELLE, David ULMANN

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Urbanisme

**Sous-domaine** : Documents d'urbanisme



**Objet** : Accord sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques :

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, Monsieur José BLUTEAU, Vice-président

**Vote pour** : 31 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-31, R.621-93 II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays Foyen ;

Vu la délibération en date du 15 février 2022 portant sur le lancement de la procédure de modification de droit commun (avec enquête publique) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Foyen ;

Vu les projets de périmètres délimités des abords annexés à la présente, transmise le 12 janvier 2023 par Madame la Préfète ;

Considérant qu'en application de l'article L621-31 du Code du patrimoine, « le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ; et que l'article R621-93 II du même Code précise que « l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées.

En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. » ;



Considérant que Madame la Préfète a porté à connaissance de la Communauté de Communes les propositions de périmètres délimités des abords par un courrier en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant que les communes ont été consultées sur les propositions de périmètres délimités des abords ;

Monsieur le Vice-président explique que parallèlement à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant PLH, les abords des monuments historiques du territoire intercommunal ont fait l'objet d'une étude visant à modifier leur périmètre de protection, appelé Périmètre Délimité des Abords (PDA).

En effet, la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 08 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords des monuments historiques. La loi prévoit la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) au titre de l'article L 621-30 -II du code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est plus régi par le principe de Co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L 621-31 du code du patrimoine, les PDA prévus au premier alinéa du II de l'article L 621-30 sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après enquête publique, consultation du propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

L'article R.621-93 II du même code précise que l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de Périmètre Délimité des Abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de Périmètre Délimité des Abords, l'enquête publique prévue par l'article L.153.19 du même code porte à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et sur le projet de Périmètre Délimité des Abords.

Lorsqu'un projet de PDA est instruit concomitamment à la modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cette démarche, pilotée par le service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde, vise à substituer le périmètre de protection composé d'un rayon de 500 mètres (servitude AC1) autour du monument historique par un nouveau périmètre appelé « Périmètre Délimité des Abords ».



Un PDA comprend « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » (article L621-30 I. du code du Patrimoine). Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Les périmètres de protection des abords concernés par un projet de PDA sont :

- 1) **PELLEGRUE** / Eglise Saint André et Halle ;
- 2) **PELLEGRUE-AURIOLLES-LISTRAC DE DUREZE** / Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent).
- 3) **MASSUGAS** / Eglise Notre Dame ;
- 4) **MARGUERON** / Eglise Saint Martin ;
- 5) **LISTRAC-DE-DUREZE-PELLEGRUE** / Eglise Saint Barthélémy ;
- 6) **EYNESSE-SAINT-AVIT-DE-SOULEGE** / Château du Barrail (les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château, les façades et toitures du châtelet) ;

Toutefois, certains périmètres de protection des monuments historiques du territoire ne seront pas modifiés dans le cadre de la présente procédure car ils impactent deux départements différents, à savoir les périmètres de protection des abords de la maison à pans de bois, de la maison d'angle, des deux maisons d'angle à tourelle, de la tour du Temple et du monument aux morts de la guerre 14-18, situés sur Sainte-Foy-la-Grande. En effet, leurs périmètres de protection impactent les communes de Sainte-Foy-la-Grande (hors Site Patrimonial Remarquable conformément à l'article L621-30 du Code du patrimoine) et Pineuilh, mais également la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt située en Dordogne.

Ils feront l'objet d'une procédure distincte.

Conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine, la présente délibération vaut accord du conseil communautaire sur les projets de PDA tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Après présentation en Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **DONNE** son accord sur les projets de périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des Bâtiments de France, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **HABILITE** Monsieur le Président, à engager toutes les démarches liées à ce dossier ;
- **DIT** que le Président organisera l'enquête publique conjointe sur le projet des PDA et sur la modification du PLUi.

**Pierre ROBERT**  
Président

Le Président :

*Informe que la présente délibération est prise en l'absence de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en mairie le 28.02.2023  
Et publication le 28.02.2023



**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus**  
**Pour extrait conforme 23 février 2023**  
**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance

# EYNESE - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE

Château du Barrail ((les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château ; les façades et les toitures du châtelet)

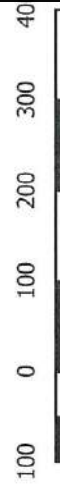
Servitude patrimoniale AC1



Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

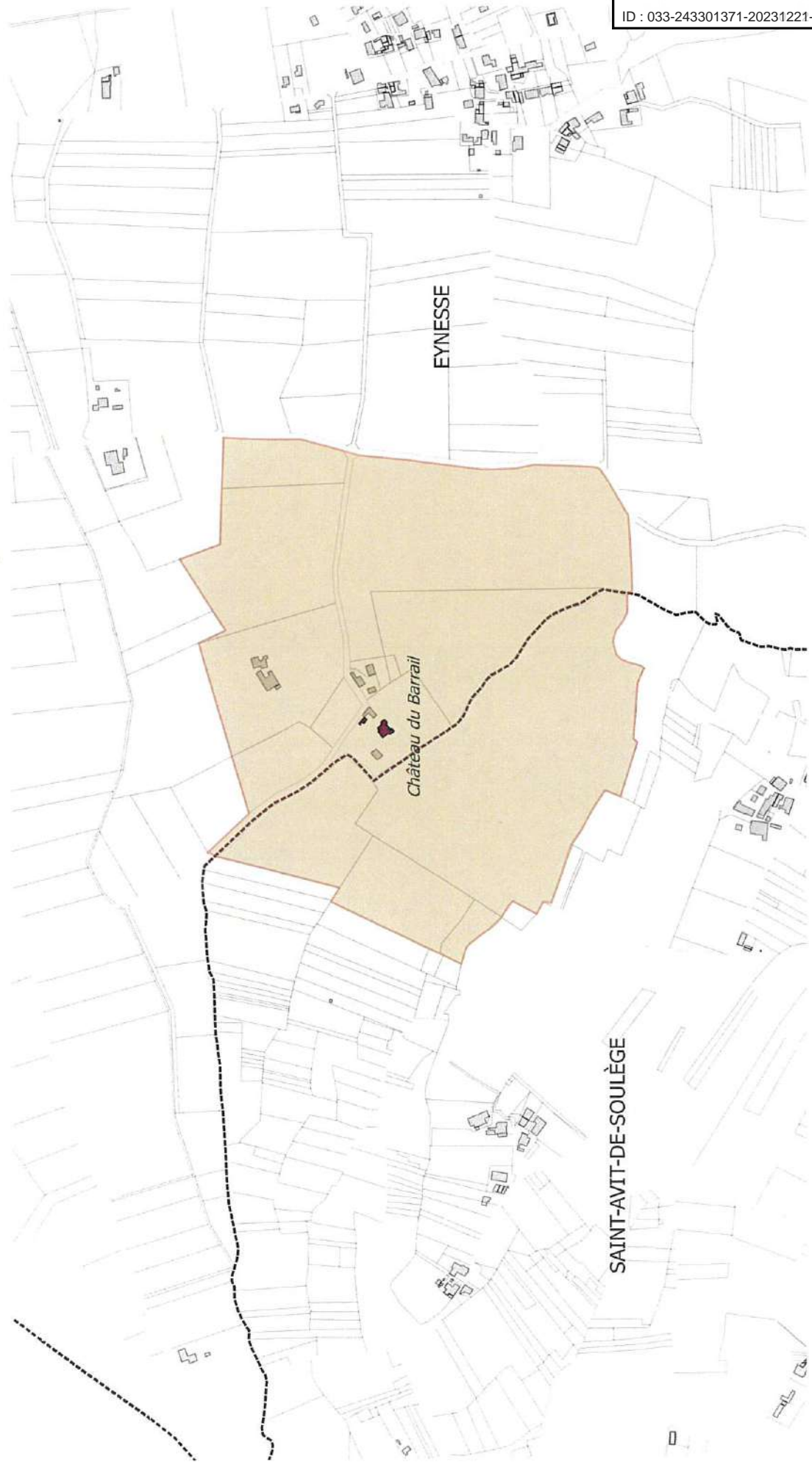






# EYNESE - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE

*Château du Barrail ((les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château ; les façades et les toitures du châtalet)*



### Légende

-  Monument Historique
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1







# EYNESE - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE

*Château du Barrail (les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château ; les façades et les toitures du châteaulet)*

# Proposition de Périmètre Délimité des Abords



## Légende

- Monument Historique
- Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

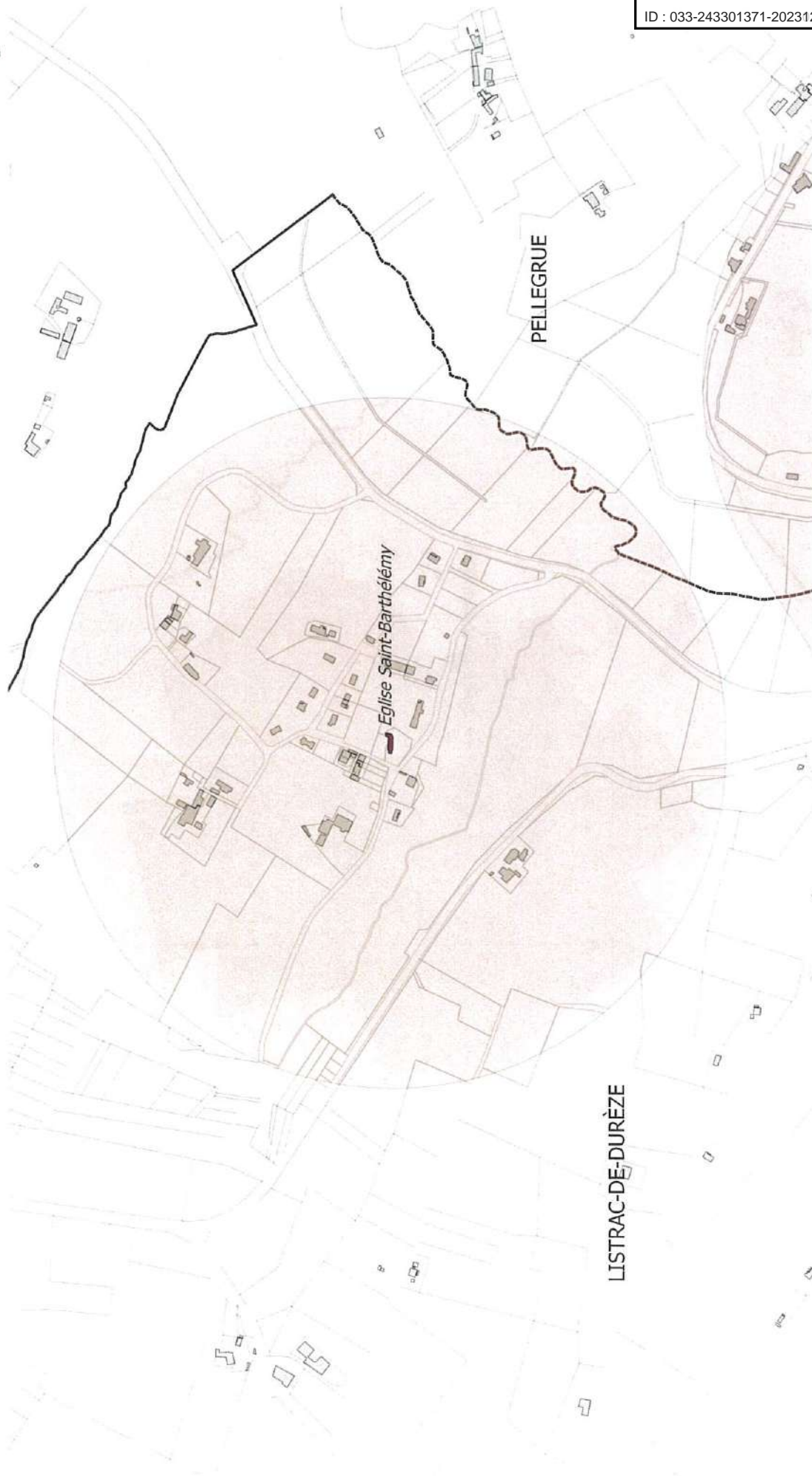


ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

# LISTRAC-DE-DURÈZE - PELLEGRUE

*Eglise Saint-Barthélemy*

Servitude patrimoniale AC1



Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1



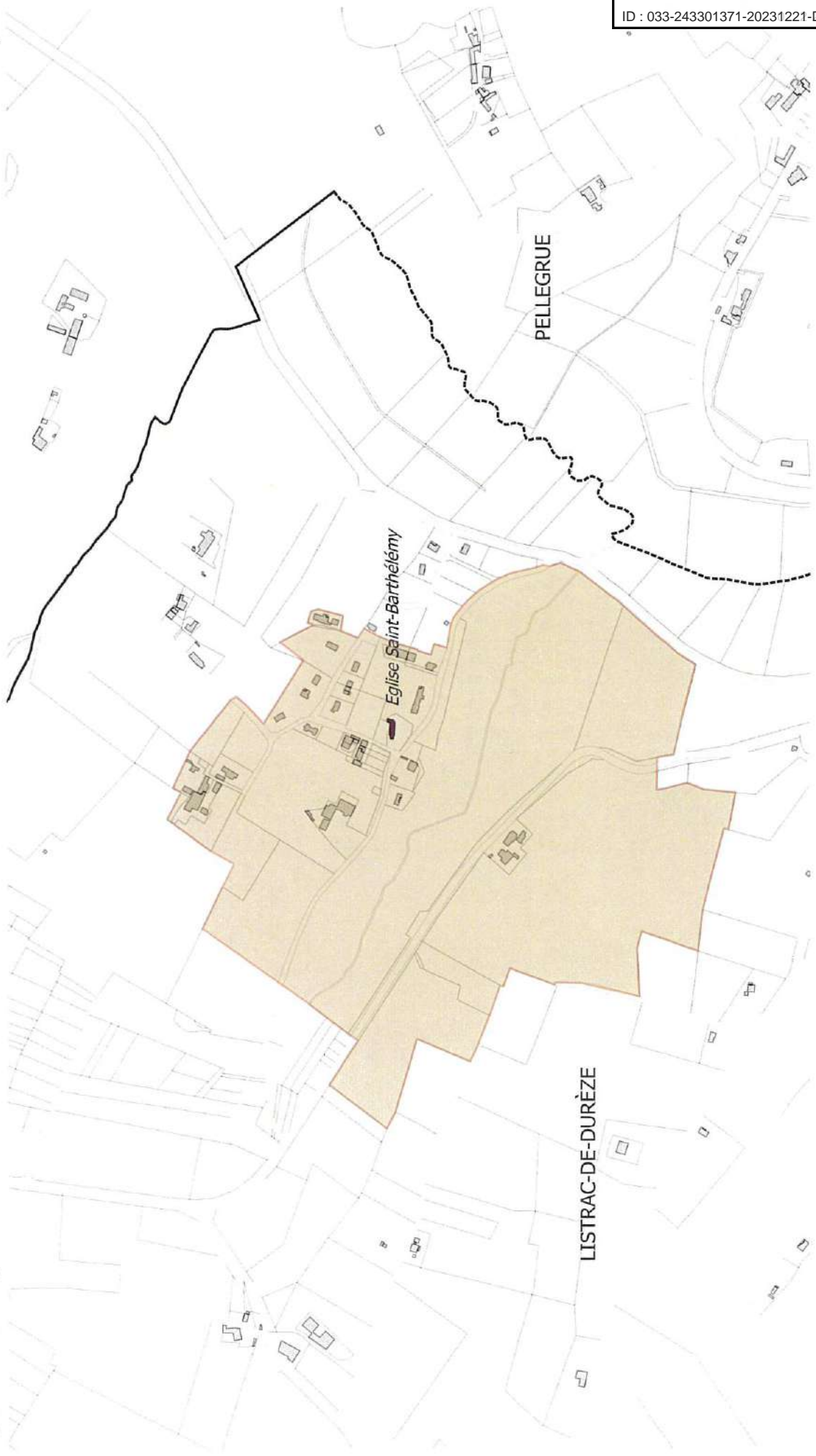
UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022



# Proposition de Périmètre Délimité des Abords

## LISTRAC-DE-DURÈZE - PELLEGRUE

*Eglise Saint-Barthélémy*



### Légende

- Monument Historique
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

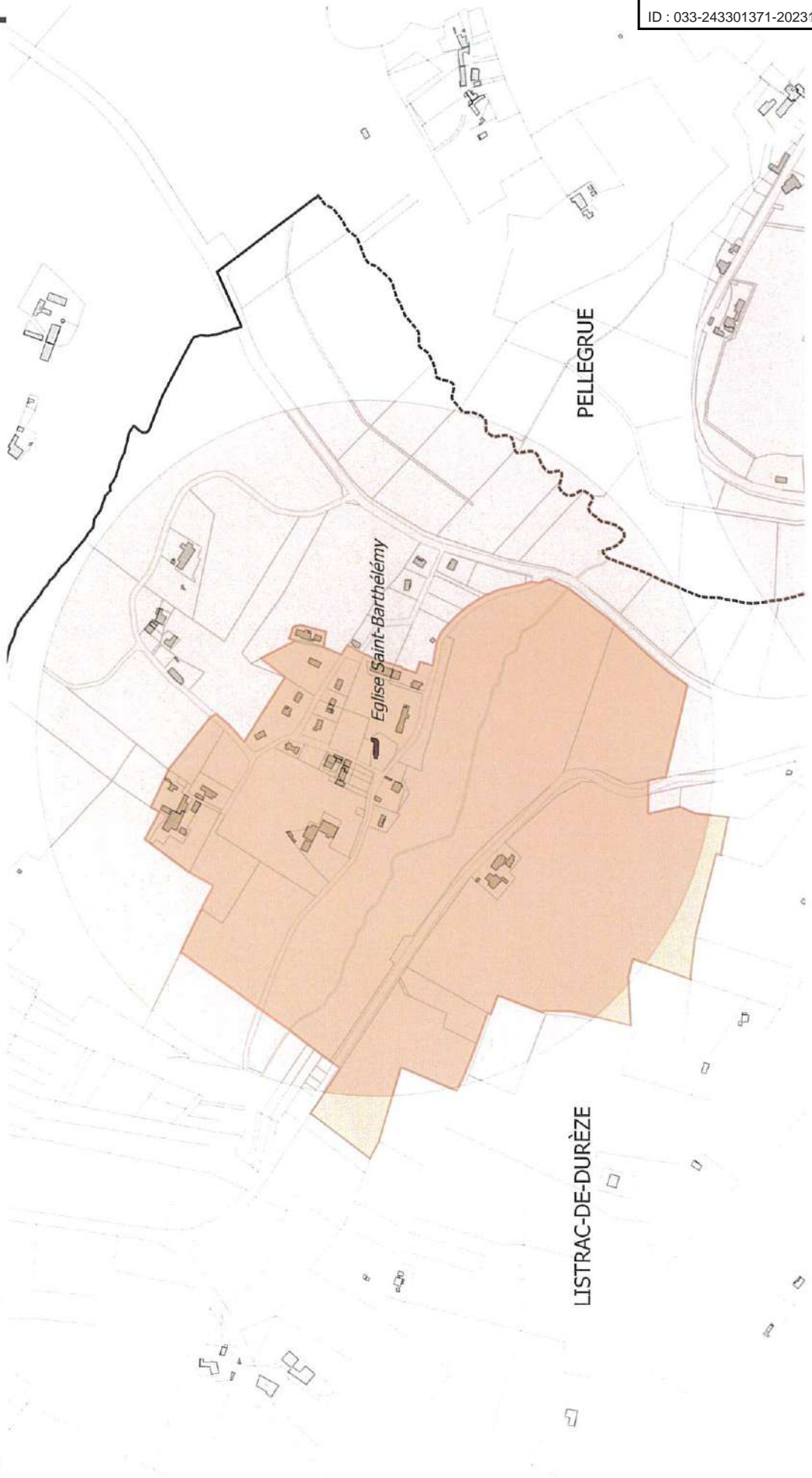




Proposition de Périmètre Délimité des Abords

LISTRAC-DE-DURÈZE - PELLEGRUE

*Eglise Saint-Barthélémy*

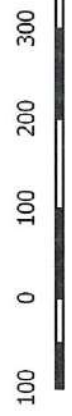


Légende

Monument Historique

Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

MARGUERON  
*Eglise Saint-Martin*

Servitude patrimoniale AC1



Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

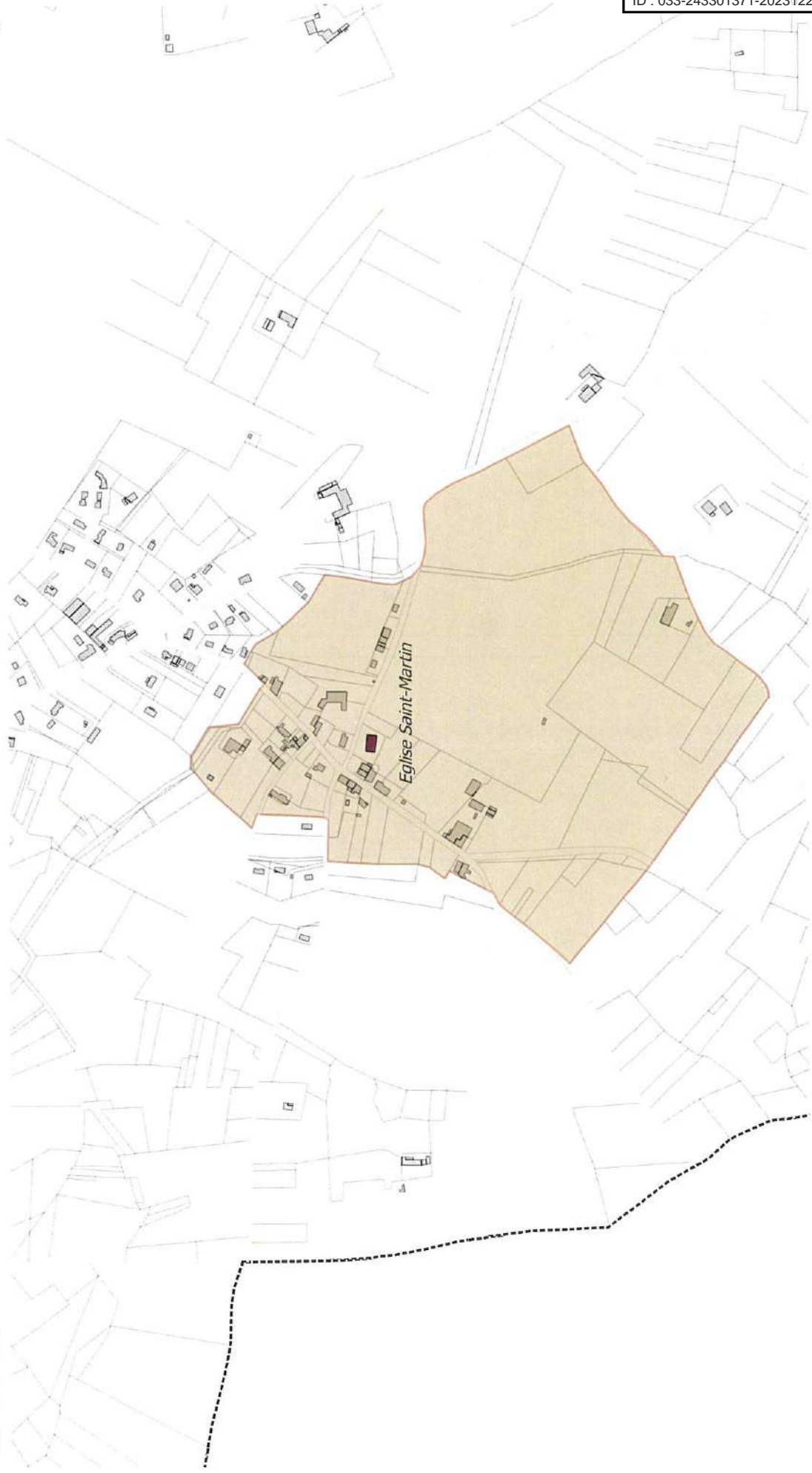
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE





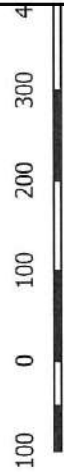
Proposition de Périmètre Délimité des Abords

MARGUERON  
*Eglise Saint-Martin*



Légende

- Monument Historique
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

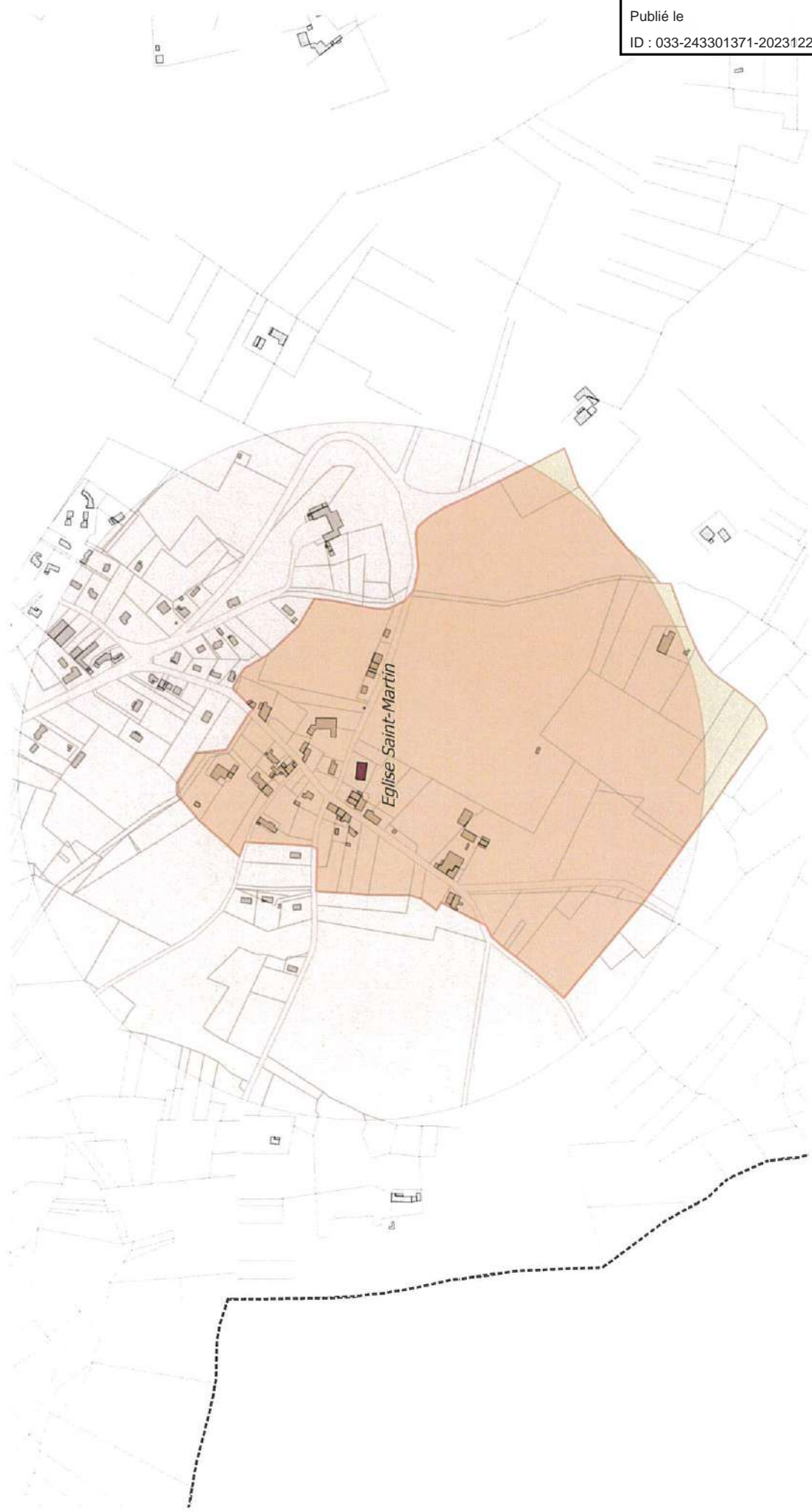






Proposition de Périmètre Délimité des Abords

MARGUERON  
*Eglise Saint-Martin*



Légende

- Monument Historique
- Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

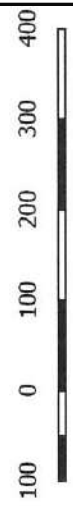


ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



Servitude patrimoniale AC1

**MASSUGAS**  
*Eglise Notre-Dame*



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1



# Proposition de Périmètre Délimité des Abords



**MASSUGAS**  
*Eglise Notre-Dame*



### Légende

-  Monument Historique
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

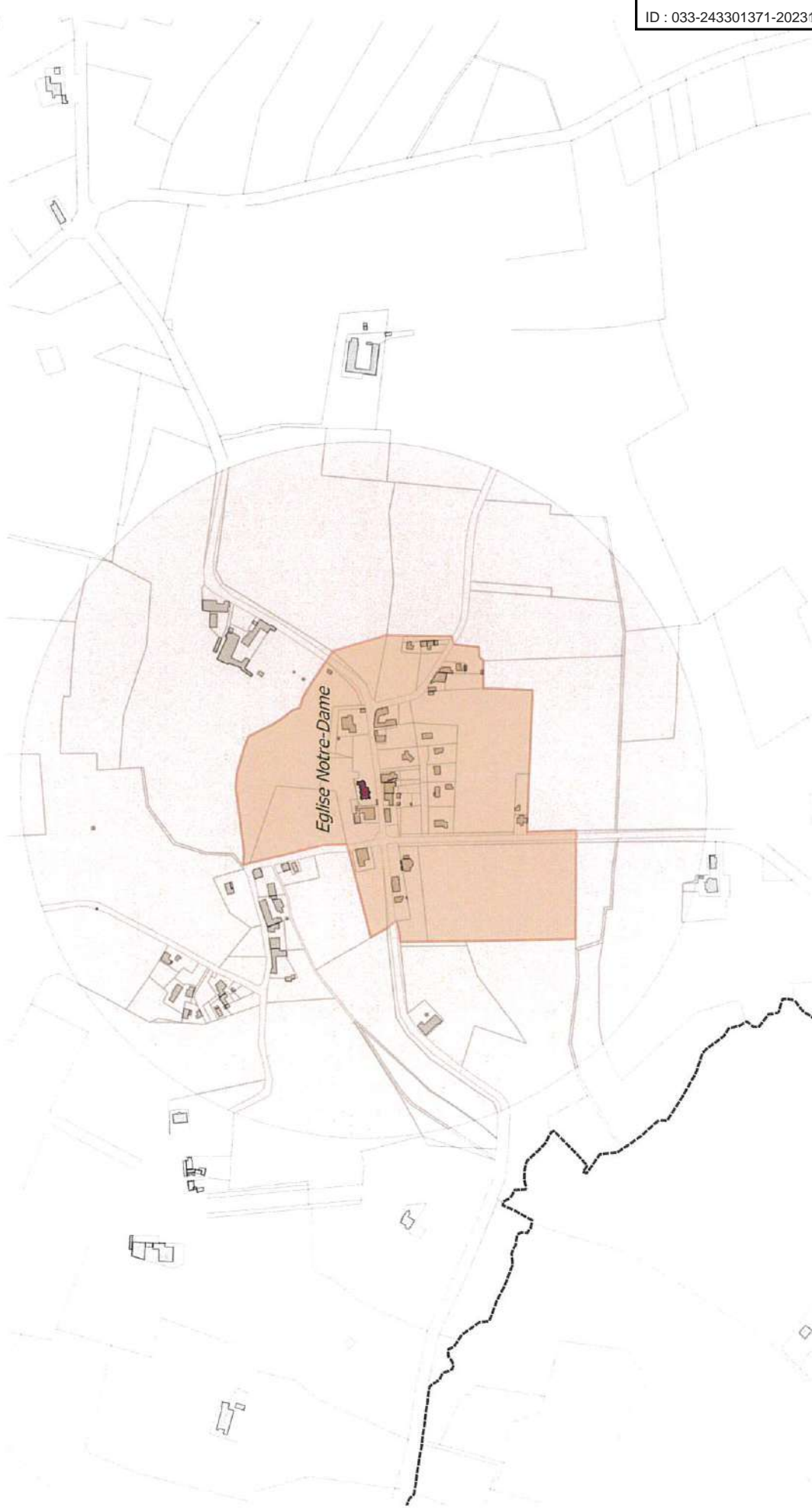


UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022



**MASSUGAS**  
*Eglise Notre-Dame*

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



Légende

- Monument Historique
- Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

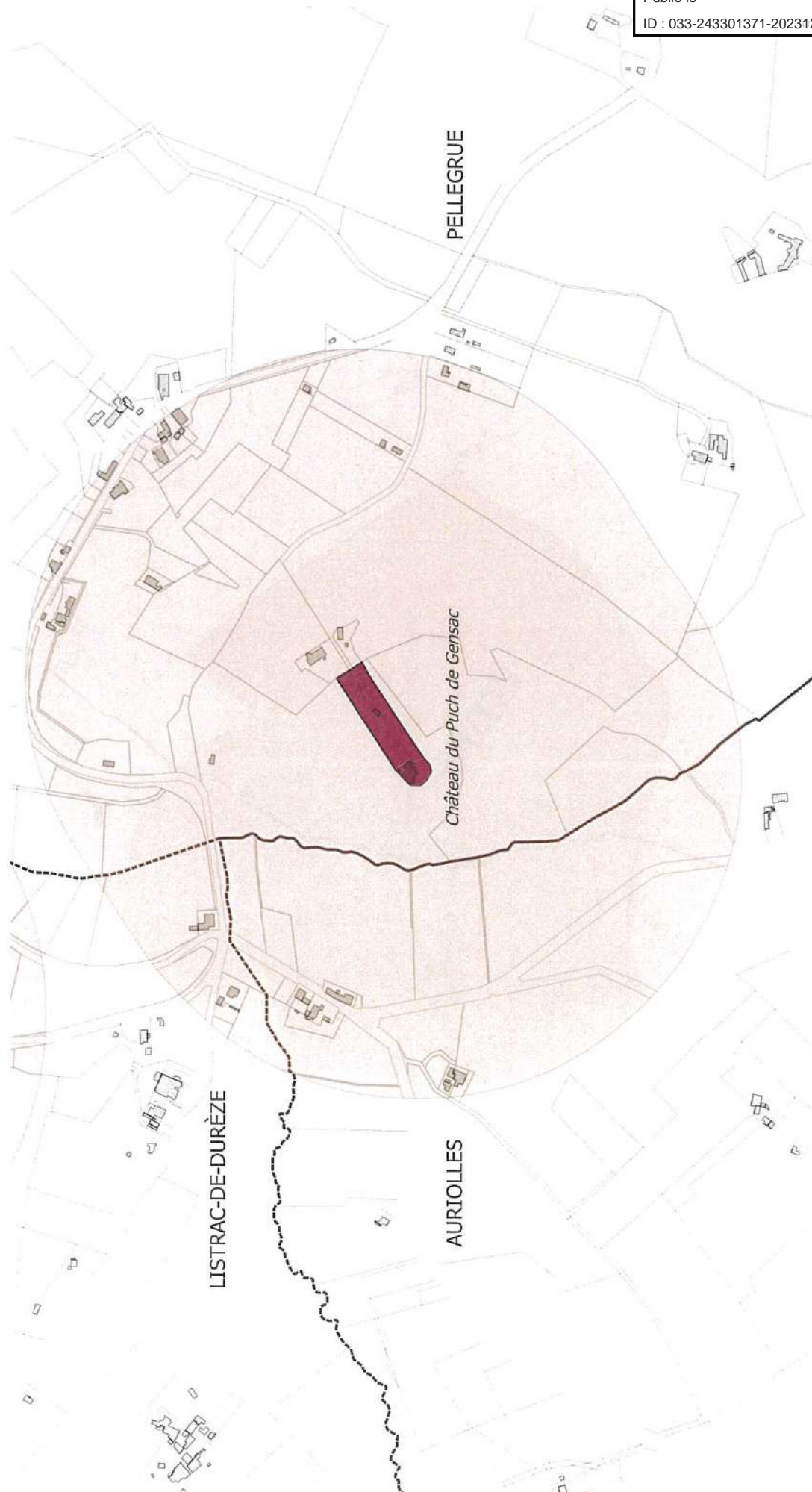


ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

# PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

*Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)*

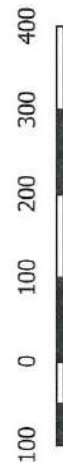
Servitude patrimoniale AC1



Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1



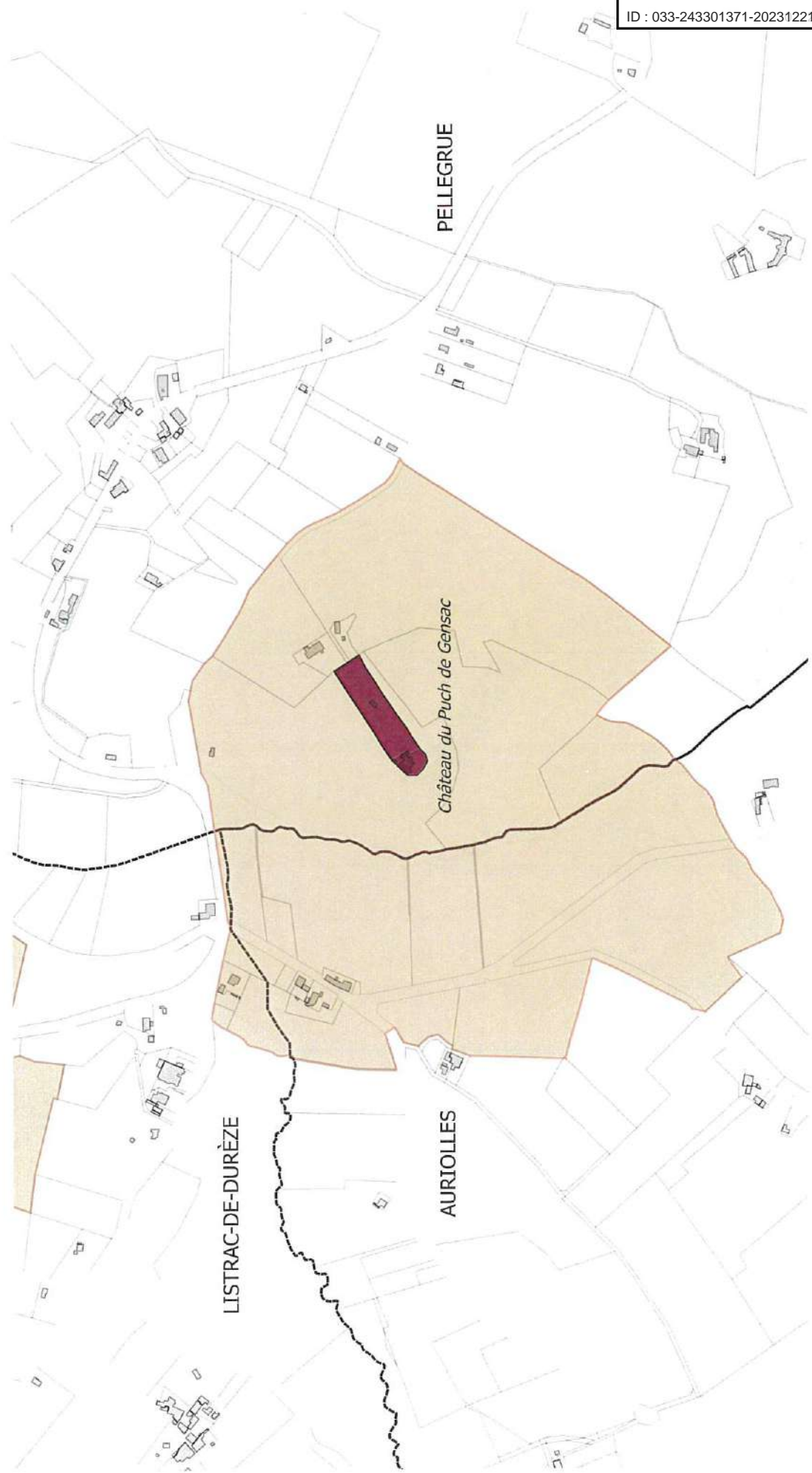
UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022



# Proposition de Périmètre Délimité des Abords

# PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)



### Légende

Monument Historique

Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



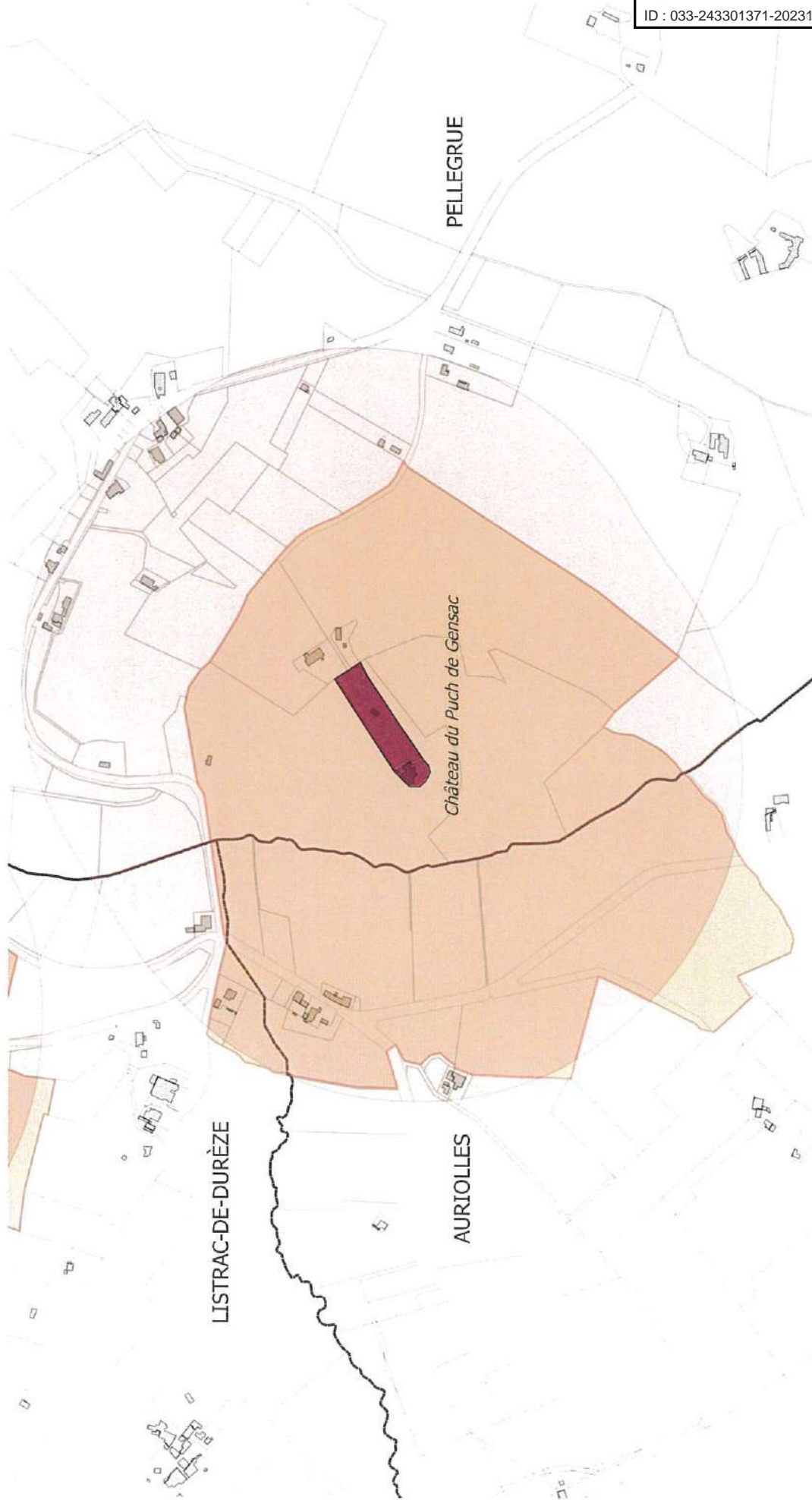
UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022






# PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

*Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)*

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



## Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



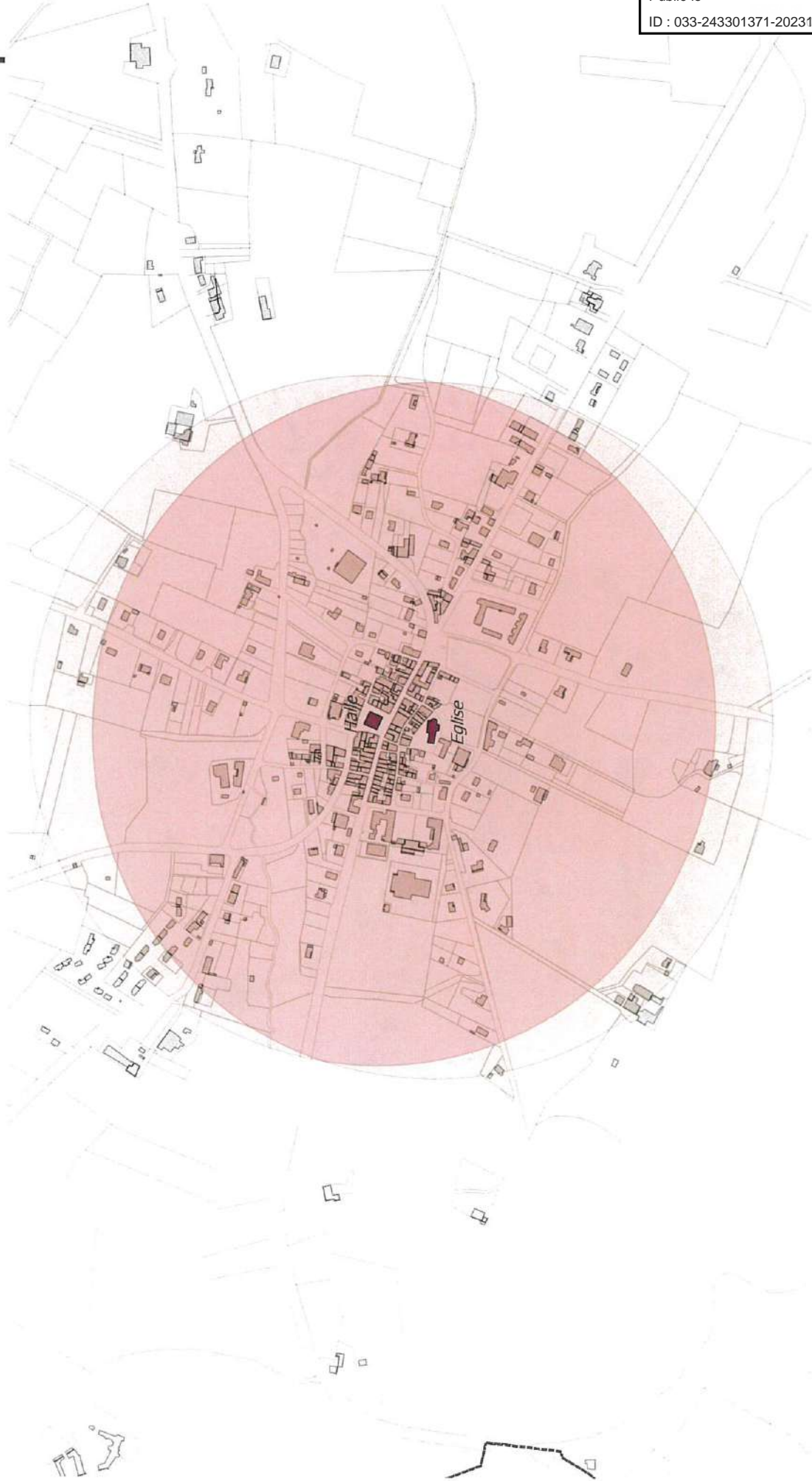
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

# PELEGRUE

*Eglise Saint-André de Pellegrue et Halle*



Servitudes patrimoniales AC1



Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE





# Proposition de Périmètre Délimité des Abords

## PELLEGRUE

*Eglise Saint-André de Pellegrue et Halle*



### Légende

-  Monument Historique
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

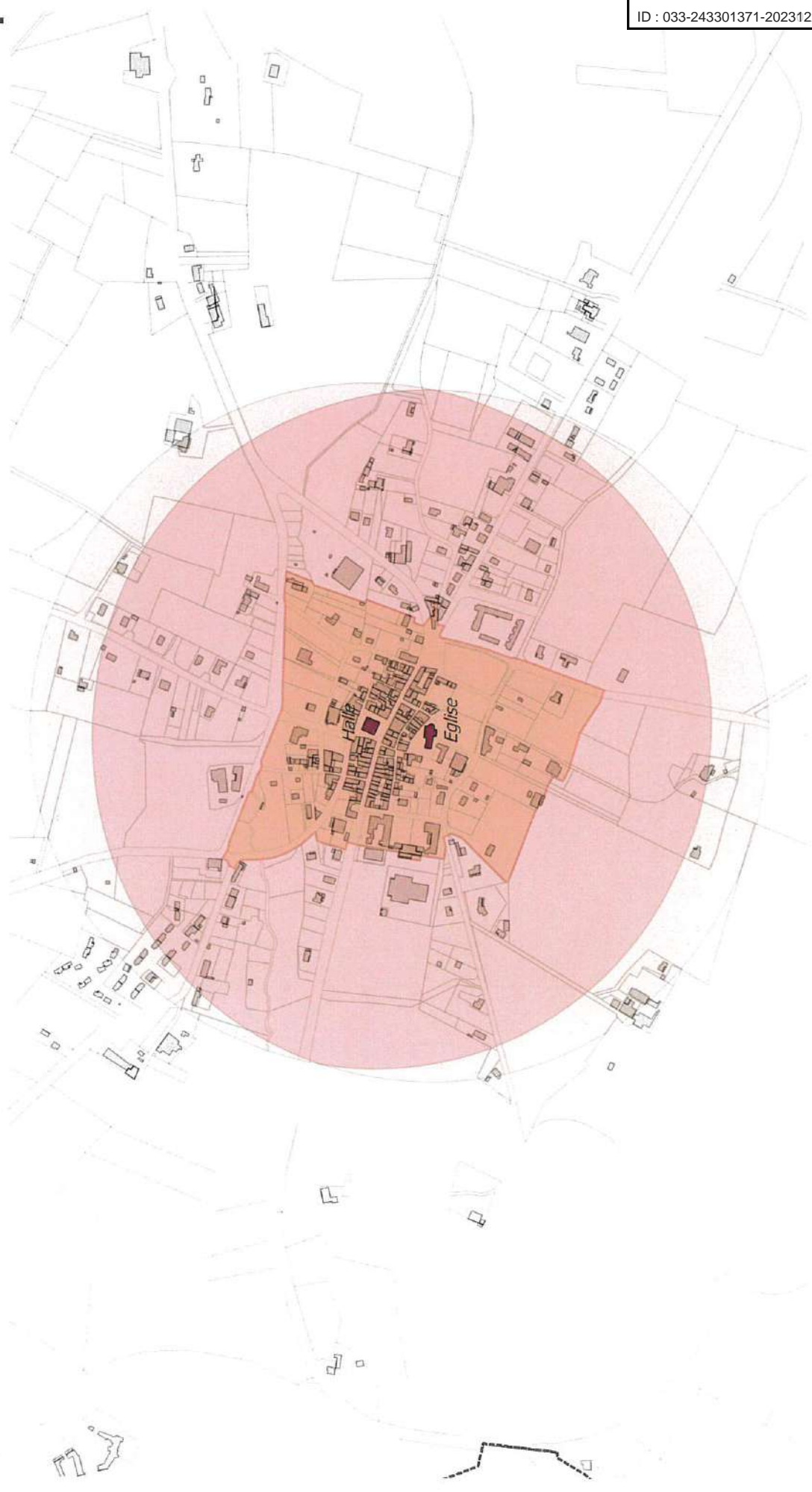




# Proposition de Périmètre Délimité des Abords

## PELEGRUE

*Eglise Saint-André de Pellegrue et Halle*



### Légende

- Monument Historique
- Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



  
La préfète

Affaire suivie par :  
**Cécile GAYDON**  
Tel : 05 56 00 87 10  
Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

Bordeaux, le 12 JAN. 2023

Monsieur le président,

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du Code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine, « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Destinataire :

Monsieur le président / Pierre ROBERT  
Communauté de communes du Pays Foyen  
2 avenue Georges Clémenceau  
33220 PINEUILH

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, 6 périmètres délimités des abords ont été proposés pour 7 monuments historiques par l'architecte des Bâtiments de France afin de faire évoluer les servitudes existant actuellement sur le territoire de la communauté de communes du Pays Foyen. Conformément à l'article R132-2 du Code de l'urbanisme, il me revient de porter ces périmètres à votre connaissance.

Le conseil communautaire a décidé de prescrire, par délibération du 15 février 2022, la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il convient qu'il délibère pour avis sur ces périmètres et qu'au terme de l'arrêt projet du PLUi, soit organisée une enquête publique unique.

Préalablement à cette enquête, le commissaire enquêteur consultera pour chacun des monuments historiques concernés, le propriétaire ou affectataire domanial.

Suite à cette enquête, conformément à l'article R621-93, une dernière consultation du conseil communautaire sera sollicitée sur ces périmètres. C'est par arrêtés du préfet de région que la procédure s'achèvera (article R621-94).

A l'issue de quoi, les nouveaux tracés seront annexés au PLUi sous forme de servitude AC1 dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

PJ : périmètres de protection actuels AC1  
proposition de périmètres délimités des abords



*République française*  
*Département de la Gironde*  
**COMMUNE DE EYNESSE**

**Séance du lundi 13 novembre 2023**

Date de la convocation: 06/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Gérard DUFOUR,

**Membres en exercice : 12****Présents : 12****Votants : 12**

**Présents :** Claudine BARTHOME, Vincent BRIVEZAC, Eric CHEVALIER, Gérard DUFOUR, Emile FAURE, Angeline FONVIEILLE, Françoise FOURCAUD, Alain GORIOT, Danielle LACOMBE, Ghislain LAFAGE, Frédéric SARDET, Emilie TAULE

**Représentés :****Excusés :****Absents :****Secrétaire de séance :**

Ghislain LAFAGE

**48\_2023 - Objet : Projet périmètres délimités des abords du château du Barrail**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'enquête publique conjointe portant sur la modification n° 01 du PLUi et sur la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA), une observation a été émise par Monsieur Foussard propriétaire du château du Barrail, afin d'obtenir une extension du périmètre prévu (observation annexée à la présente délibération - annexes 1 et 1bis).

En ce sens, Monsieur Carbonie-Suils, architecte des Bâtiments de France à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde, a transmis à Monsieur le Maire une nouvelle version du PDA relatif au château du Barrail (proposition annexée à la présente délibération - annexe 2).

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable à cette demande, car l'extension envisagée augmenterait considérablement l'emprise du PDA. Aussi, les propriétaires voisins du château, directement impactés par cette nouvelle version, s'opposent à ce nouveau périmètre (lettres annexées à la présente délibération - annexes 3, 3bis, 3ter).

De plus, la plupart des terrains intégrés dans la proposition sont situés en zone rouge inondable du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 19 juin 2013. De ce fait, la constructibilité sur ces terrains est déjà fortement encadrée et limitée.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, propose de conserver le PDA initial établi en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en poste à l'époque (périmètre initial annexé à la présente délibération - annexe 4).

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'en informer la cellule urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Foyen en charge du dossier.



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

**Gérard DUFOUR**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 14 / 11 / 2023  
et publié ou notifié  
le 14 / 11 / 2023



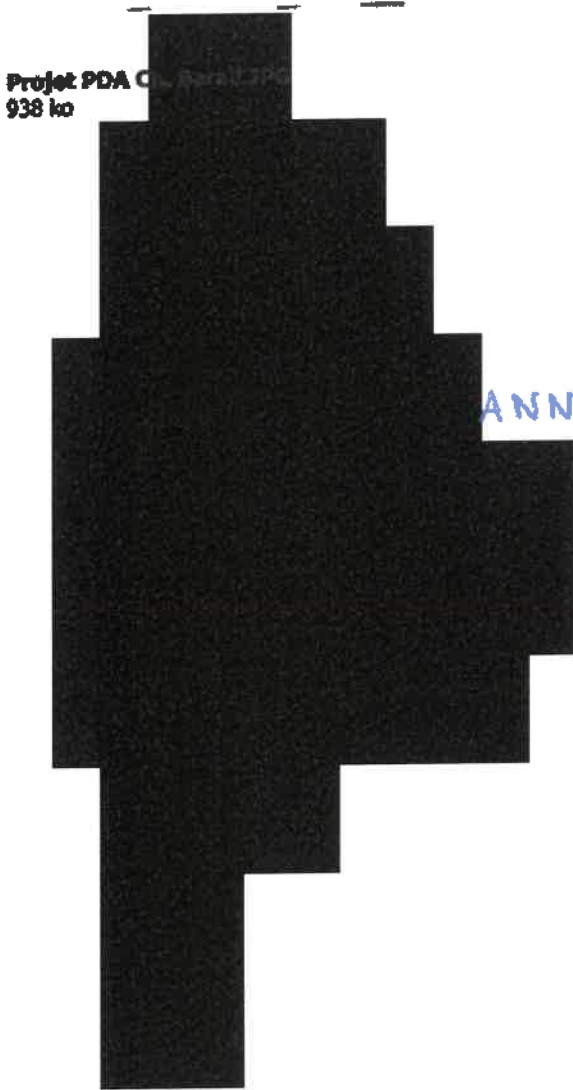
RF  
Sous-Préfecture de Libourne

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 14/11/2023  
033-213301609-20231113-48\_2023-DE

De: "Michel Bonneau" <chateau-du-barral@orange.fr>  
À: "f bazalgette"  
Envoyé: Jeudi 22 Juin 2023 20:07:50  
Objet: Re: Enquête publique

Madame,  
Suite à ma visite de ce matin à la mairie d'Eynesse, en accord avec M. Foussard je vous confirme la demande d'extension de zone protégée suivant le plan que je vous ai proposé. Je vous en remercie par avance.

Cordiales salutations  
Michel Bonneau  
Château du Barral  
06 41 36 85 53



Projet PDA C...  
938 ko

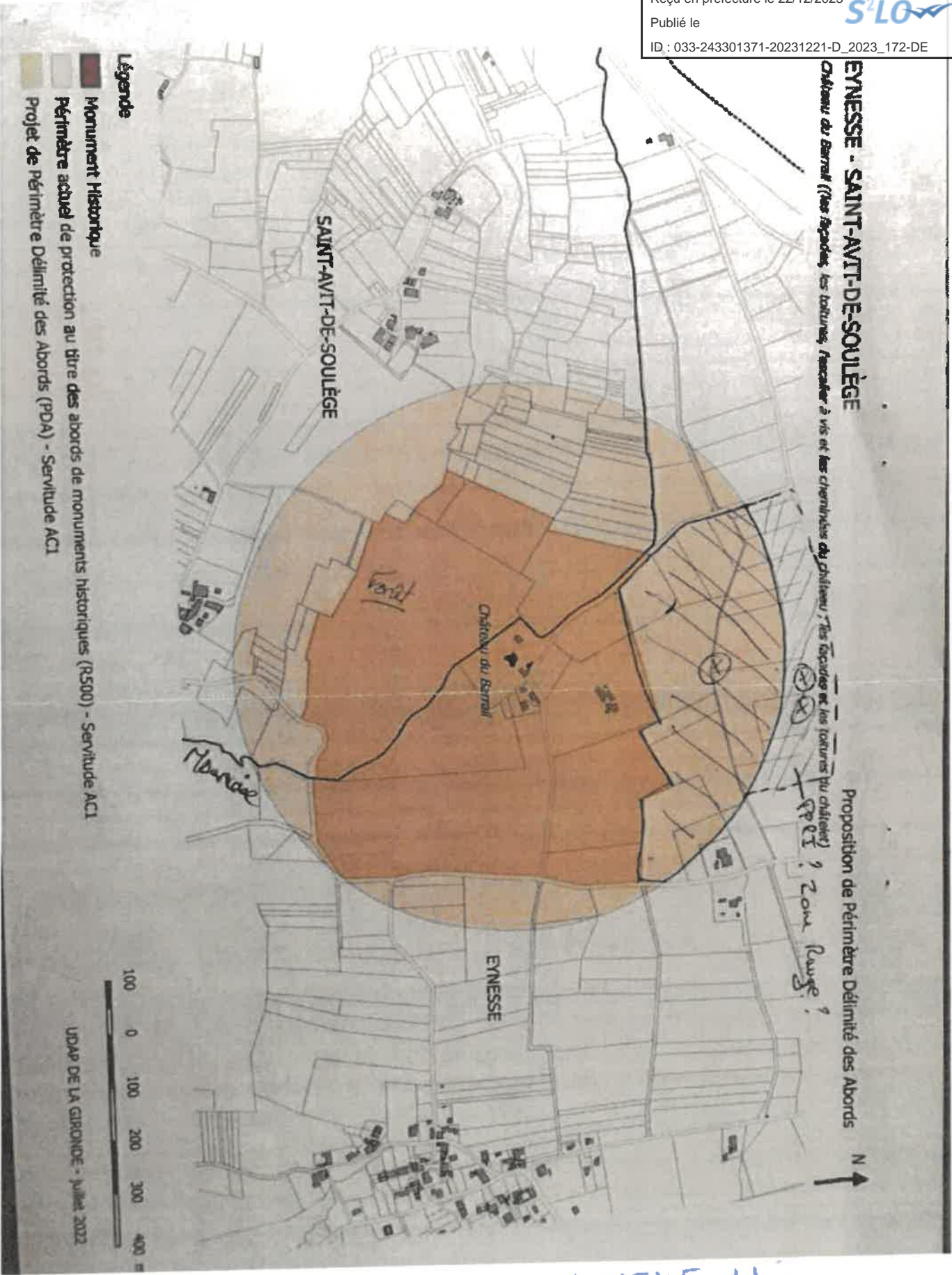
ANNEXE 1

# ENNESSE - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE

Château du Bernail (les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château ? les escaliers et les toitures du château)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

PPRI ? Zone Rouge ?



ANNEXE 1 bis

RF  
Sous-Préfecture de Libourne

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 14/11/2023  
033-213301809-20231113-48\_2023-DE



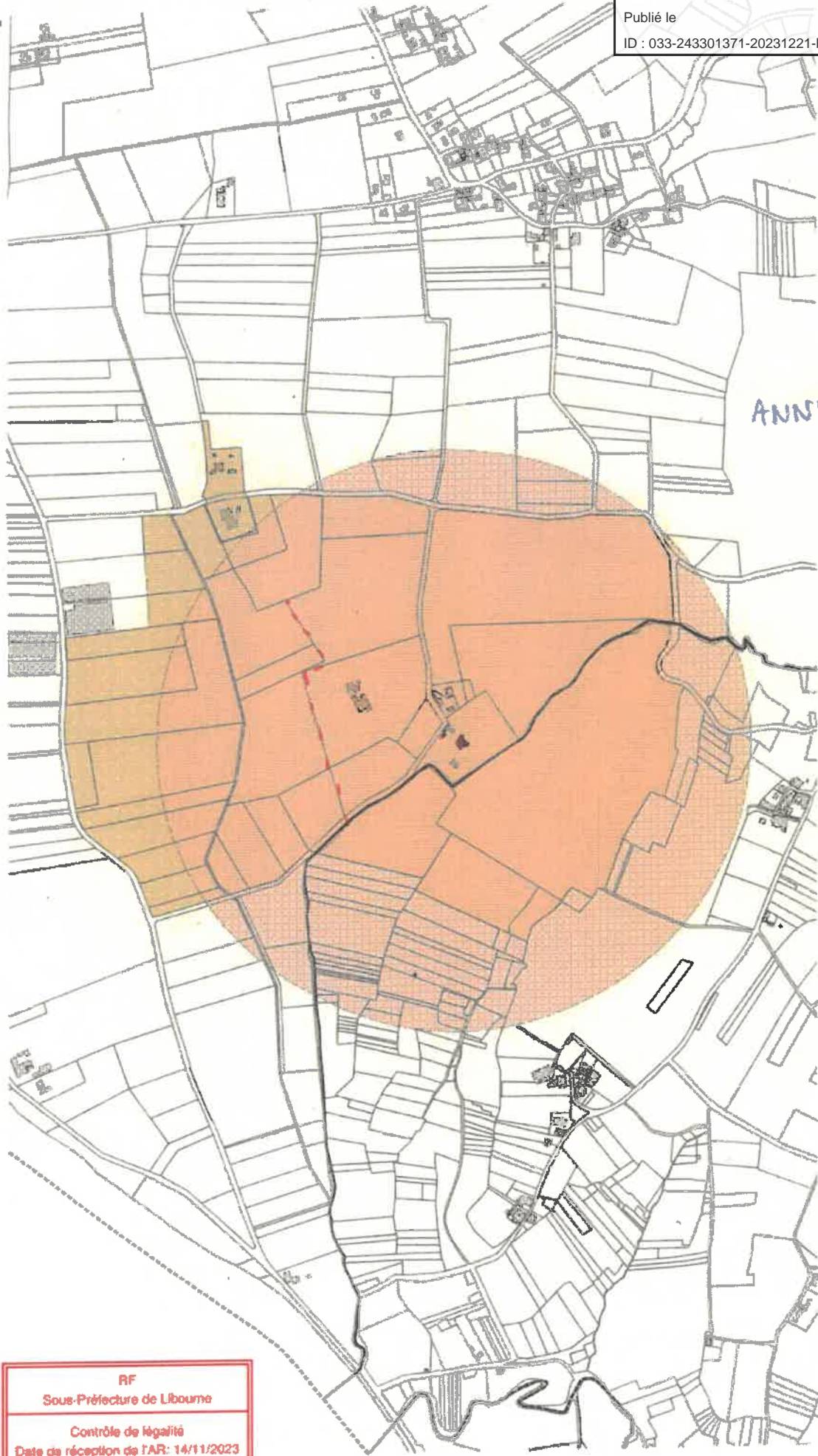
# ANNEXE 2

EYNESSE

Château du Barrail

RF  
Sous-Préfecture de Libourne  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 14/11/2023  
033-213301609-20231113-48\_2023-DE

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



Légende

- Monument Historique
- Périmètre de protection des abords actuel - Servitude AC1
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300

ANNEXE 2

UDAP DE LA GIRONDE - octobre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

S<sup>2</sup>LO

**MR et MME FELTRIN PATRICK  
319 RTE DU GRAVEYRON  
33220 EYNESSE**

**OBJET : entrevue du jeudi 2/11/23  
Proposition de nouveau périmètre**

**Monsieur Le Maire**

**Nous revenons vers vous suite à notre entretien de ce jeudi, afin de mettre à notre connaissance la proposition du nouveau tracé du périmètre des abords du château du Barail ;**

**Nous sommes totalement opposés à cette proposition de projet, voulant rester libre et sans contrainte quant aux réfections de notre habitation, et ou dépendances,**

**Comptant sur vous et votre conseil municipal, pour appuyer notre refus, recevez Mr Le Maire, nos sentiments respectueux**



PHILIP ET JACKIE JUDD  
LE BOUTOULA  
304 RTE DU GRAVEYRON  
33220 EYNESSE

OBJET : entrevue du jeudi 2/11/23  
Proposition de nouveau périmètre

Monsieur Le Maire

Nous revenons vers vous suite à notre entretien de ce jeudi, afin de mettre à notre connaissance la proposition du nouveau tracé du périmètre des abords du château du Barail ;

Nous sommes totalement opposés à cette proposition de projet, voulant rester libre et sans contrainte quant aux réfections de notre habitation, et ou dépendances,

Comptant sur vous et votre conseil municipal, pour appuyer notre refus, recevez Mr Le Maire, nos sentiments respectueux



Jacqueline R Prosser - Judd .



**Michel BONNEAU**  
**644 route du château du Barrail**  
**33220 EYNESSE**  
**Tel : +33 6 41 36 85 53**  
**Courriel : [mich.bonneau@hotmail.fr](mailto:mich.bonneau@hotmail.fr)**  
**Régisseur du château du Barrail**

**Eynesse le 07/11/2023**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

**Monsieur le Maire d'Eynesse**

**Objet: périmètre protection site classé**  
**Réf:**

**Monsieur le Maire,**

Suite à notre entrevue de ce matin je vous confirme n'avoir jamais demandé l'extension de périmètre de protection du site classé du château du Barrail dont vous m'avez montré le plan.

J'avais simplement demandé, pour le compte de Monsieur Foussard, Une extension jusqu'à la route Eynesse-Pessac sur une bande de 2 à 300m parallèle à la route du château du Barrail, comme vous trouverez sur le plan joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Michel BONNEAU**

**PJ : plan du périmètre de site protégé avec l'extension demandée**



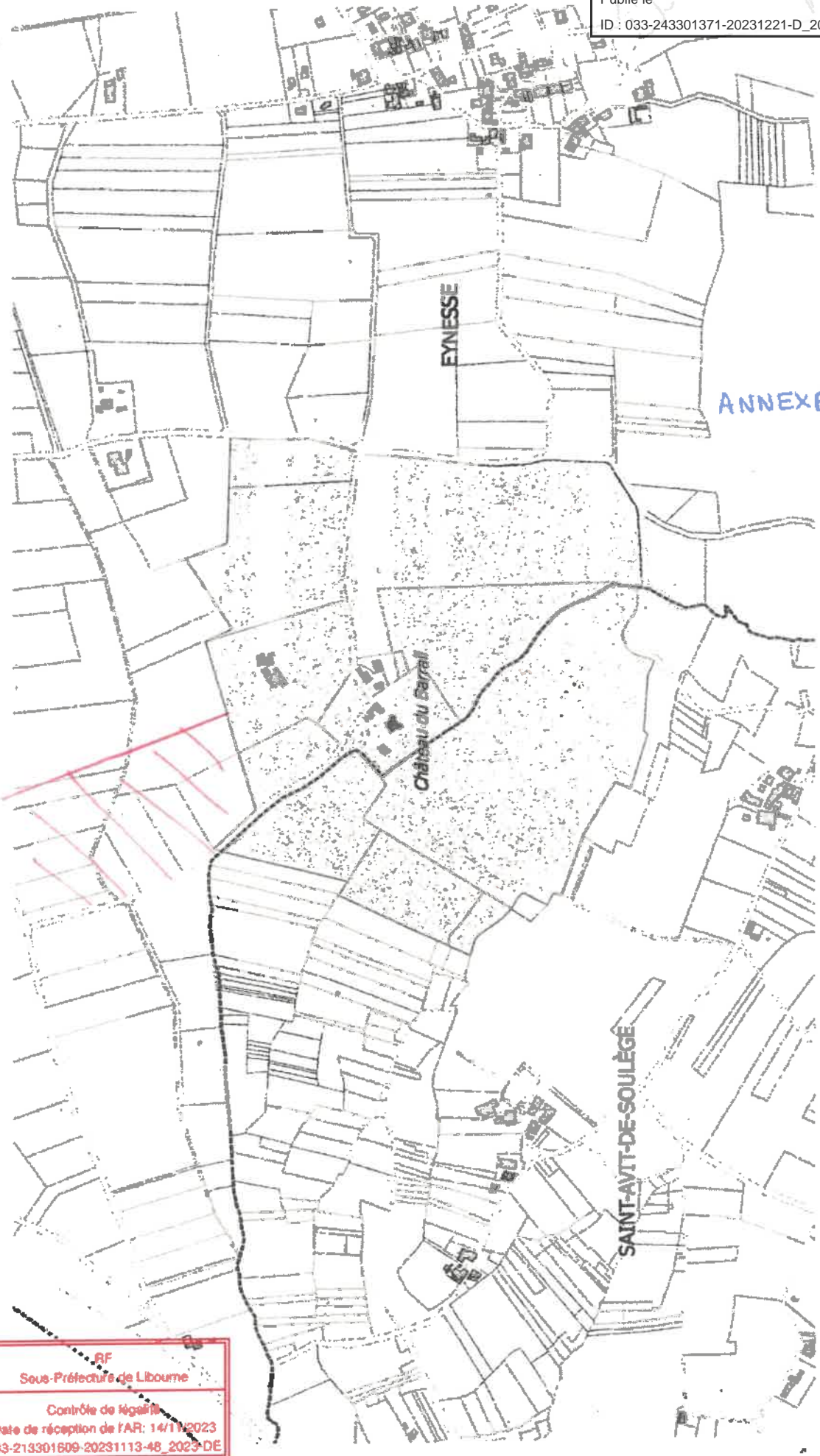


# EYNESE - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE

## Proposition de Périmètre Délimité des Abords

*(les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château ; les façades et les toitures du château)*

RF  
Sous-Préfecture de Libourne  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 14/11/2023  
033-213301609-20231113-48\_2023-DE



ANNEXE 3ter



Légende

- Monument Historique
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude ACI

Fluipaysboyeu.fr

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

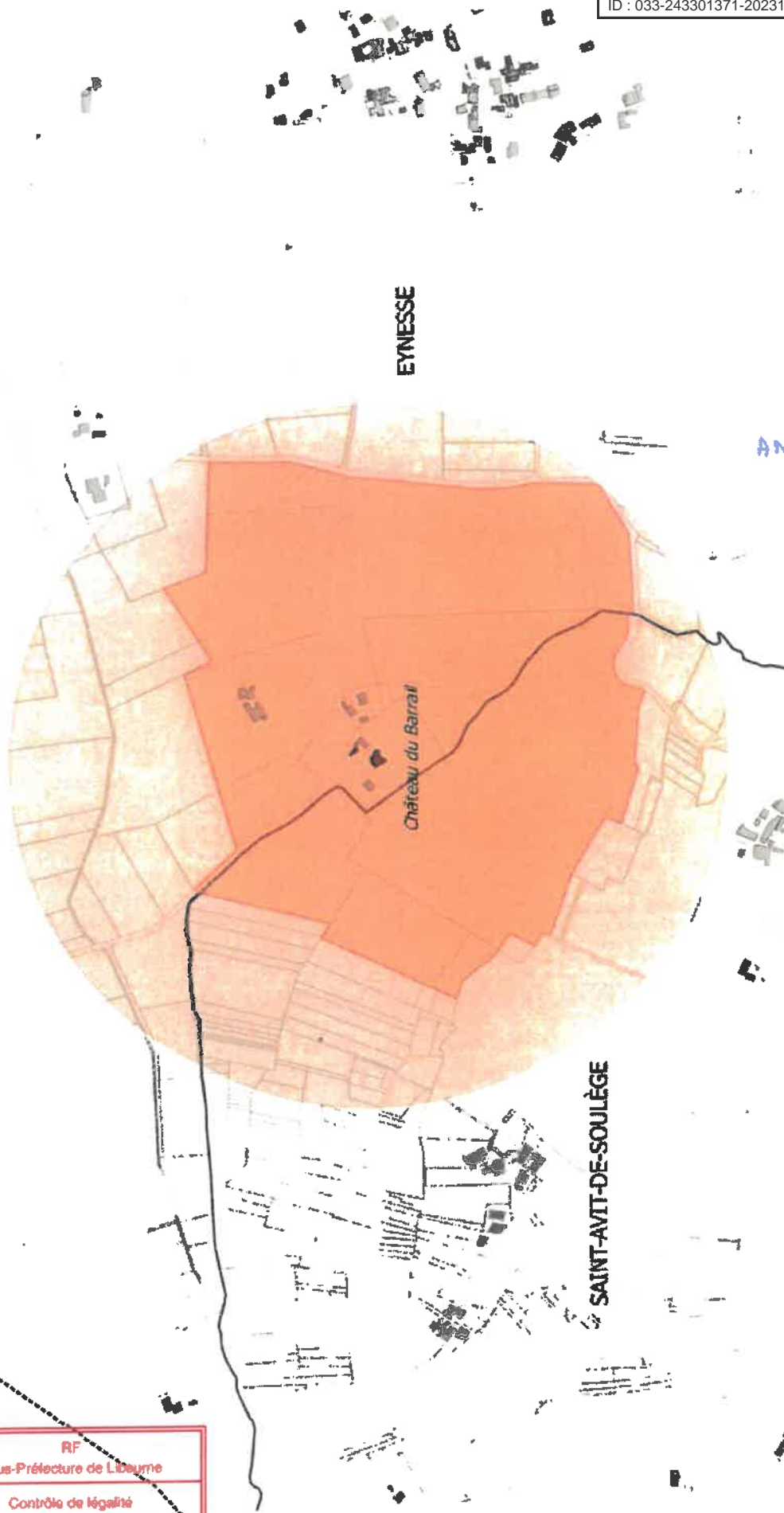
# ANNEXE 4

## EYNESE - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE

## Proposition de Périmètre Délimité des Abords

*Château du Barrail (les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château ; les façades et les toitures du châtelet)*

RF  
Sous-Préfecture de Libourne  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 14/11/2023  
033-213301609-20231113-48\_2023-DE



ANNEXE 4

### Légende

■ Monument Historique

■ Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

■ Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

S<sup>2</sup>LOW

100 0 100 200 300 400

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

# EYNESSE - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE


Château du Barrail ((les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château ; les façades et les toitures du châtelet)


Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

Servitude patrimoniale AC1



Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

# EYNESSE - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE

Château du Barrail ((les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château ; les façades et les toitures du châtelet)

Proposition de Périmètre

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

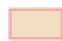
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

Délimité des Abords **S<sup>2</sup>LO**



Légende

 Monument Historique

 Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022



# EYNESSE - SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE

Château du Barrail ((les façades, les toitures, l'escalier à vis et les cheminées du château ; les façades et les toitures du châtelet)

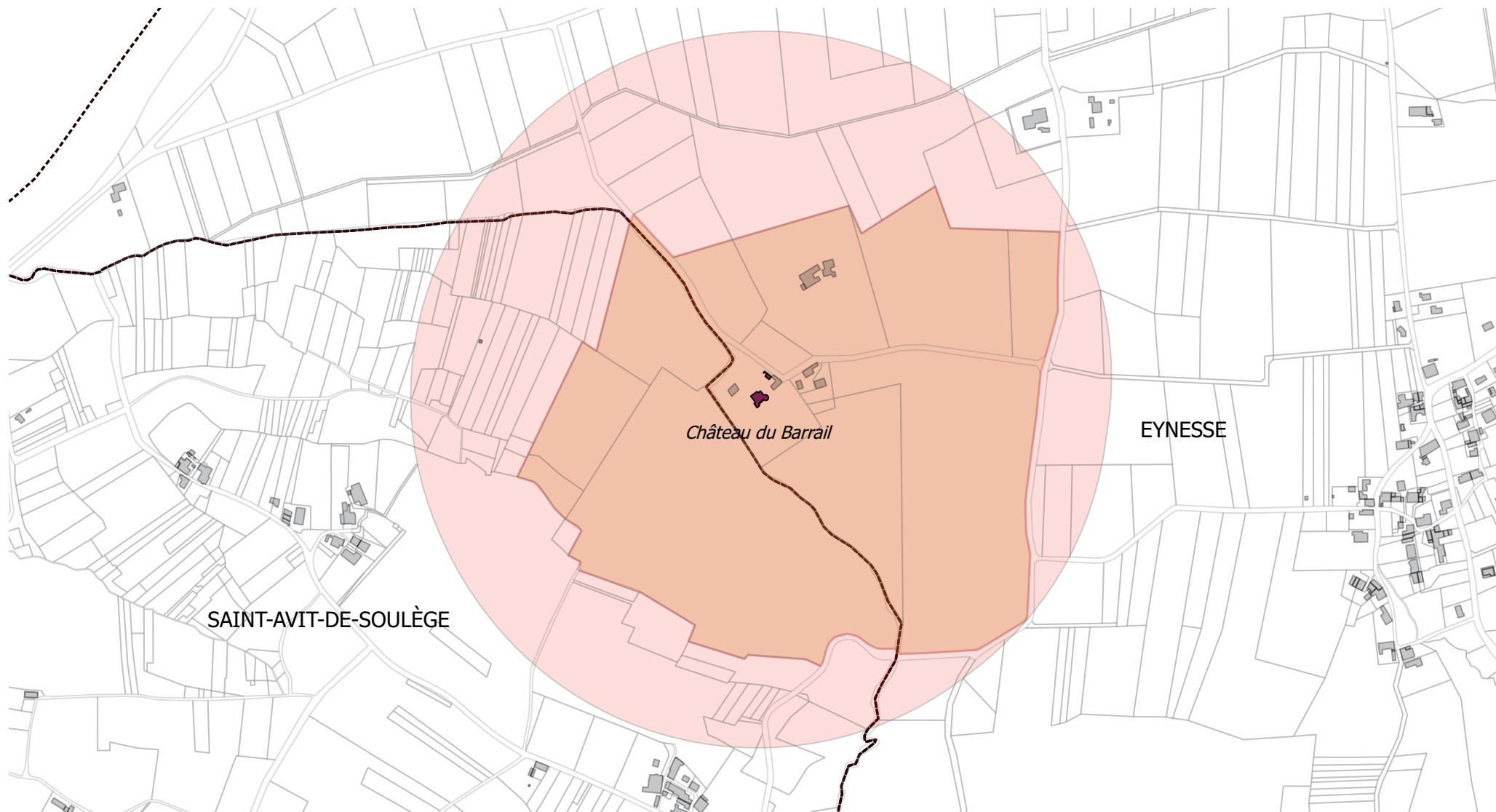
Proposition de Péri

Envoyé en préfecture le 22/12/2023




Reçu en préfecture le 22/12/2023

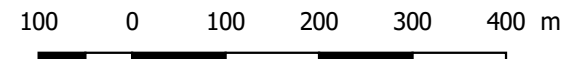
Publié le

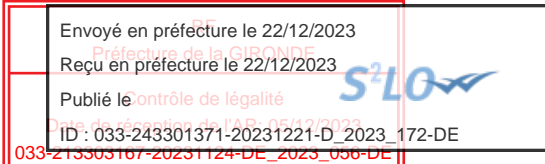
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Périamètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périamètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1





## Commune de Pellegrue

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023/56

<p><i>Conseillers en exercice : 14</i></p> <p><i>Présents : 10</i></p> <p><i>Pouvoirs : 3</i></p> <p><i>Votants : 13</i></p> <p><i>Pour : 13</i></p> <p><i>Contre : 0</i></p> <p><i>Abstention : 0</i></p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 24 novembre, le conseil municipal de Pellegrue s'est réuni à la salle du conseil de Pellegrue, sous la présidence de Monsieur José Bluteau Maire.</p> <p><b>Date de convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2023</b></p> <p><b>Présents (10)</b> Mesdames Céline BIANVET, Mariette LAULAN, Patricia CELESTE, Laetitia TODESCO et Marie Christine DE PRETTO ; Messieurs Frédéric BOZZA, Patrick BAIA, David BOUDENS, David BRUERE et José BLUTEAU. et José BLUTEAU</p> <p><b>Absents excusés (4)</b> : Mesdames Karine AUDOUIN, et Ilda FERREIRA ; ainsi que Messieurs, Philippe TONNELET et Patrice GUENNEC.</p> <p><b>Pouvoir (3)</b> : Madame AUDOUIN Karine donne pouvoir à Madame Laetitia TODESCO ; Monsieur Philippe TONNELET donne pouvoir à Madame Patricia CELESTE ; et Monsieur Patrice GUENNEC donne pouvoir à Monsieur José BLUTEAU.</p> <p><b>Invités (2)</b> : Mesdames AVERSENQ Stéphanie, et DALLA LONGA Maire France</p> <p><b>Secrétaire de séance élu</b> : Monsieur David BRUERE</p>
--	--

## Projet périmètres délimités des abords du château du Puch de Gensac :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'enquête publique conjointe portant sur la modification n°01 du PLUi et sur la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA), une observation a été émise par Monsieur PITRON, propriétaire du château du Puch de Gensac, afin d'obtenir une extension du périmètre prévu (*observation annexée à la présente délibération annexe n°1*).

En ce sens, Monsieur CARBONIE-SUILS, architecte des Bâtiments de France à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde, a transmis à Monsieur le Maire une nouvelle version du PDA relatif au Château du Puch de Gensac qui impacte directement le château Boirac (*proposition annexée à la présente délibération annexe n°2*).

La Commune a demandé au propriétaire du château de Boirac, Monsieur Christophe De Labardelais de donner son avis sur cette proposition. Celui-ci nous ayant répondu qu'il était défavorable à ce nouveau périmètre. (annexe n°3) Suite à cet avis et après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable à cette demande faite par les propriétaires du château du Puch de Gensac, car l'extension envisagée augmenterait considérablement l'emprise du PDA.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, propose de conserver le PDA initial, établi en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en poste à l'époque (*périmètre initial annexé à la présente délibération annexe n°4*).

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'en informer la cellule urbanisme de la Communauté de Communes du Pays foyen en charge du dossier.

Fait et délibéré en séance, le 24 novembre 2023.

  
José BLUTEAU  




Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 033-243301371-20231221-D_2023_172-DE
033-243301371-20231221-D_2023_172-DE

Préfecture de la GIRONDE S<sup>2</sup>LOW

**Michel Pitron**  
**Château du Puch de Gensac**  
**33790 Pellegrue**

Communauté de communes du Pays foyen  
2 avenue Georges Clemenceau  
33220 Pineuilh

Pellegrue Le 3 juillet 2023

A l'attention de Mme Bazalgette

Chère Madame,

Comme suite à nos différents entretiens, je vous prie de trouver ci-joint ma proposition de modification du tracé de protection envisagé par la communauté de communes pour le château du Puch de Gensac.

Cette modification que je souhaite vivement y faire apporter est visée par la ligne que j'ai ajoutée en couleur rose sur le plan.

Je vous rappelle que la vue qui s'étend devant le château est un élément déterminant du bâtiment, et que la modification que je requiers englobe uniquement deux habitation/exploitation qui se trouvent dans l'axe du château.

Elles sont partiellement cachées par la végétation durant l'été, au bon vouloir des propriétaires des lieux qui sont libres de leurs plantations, mais totalement apparentes le reste du temps.

Je suis bien sûr à votre disposition pour toutes explications complémentaires.

Avec mes remerciements, recevez, Chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 1

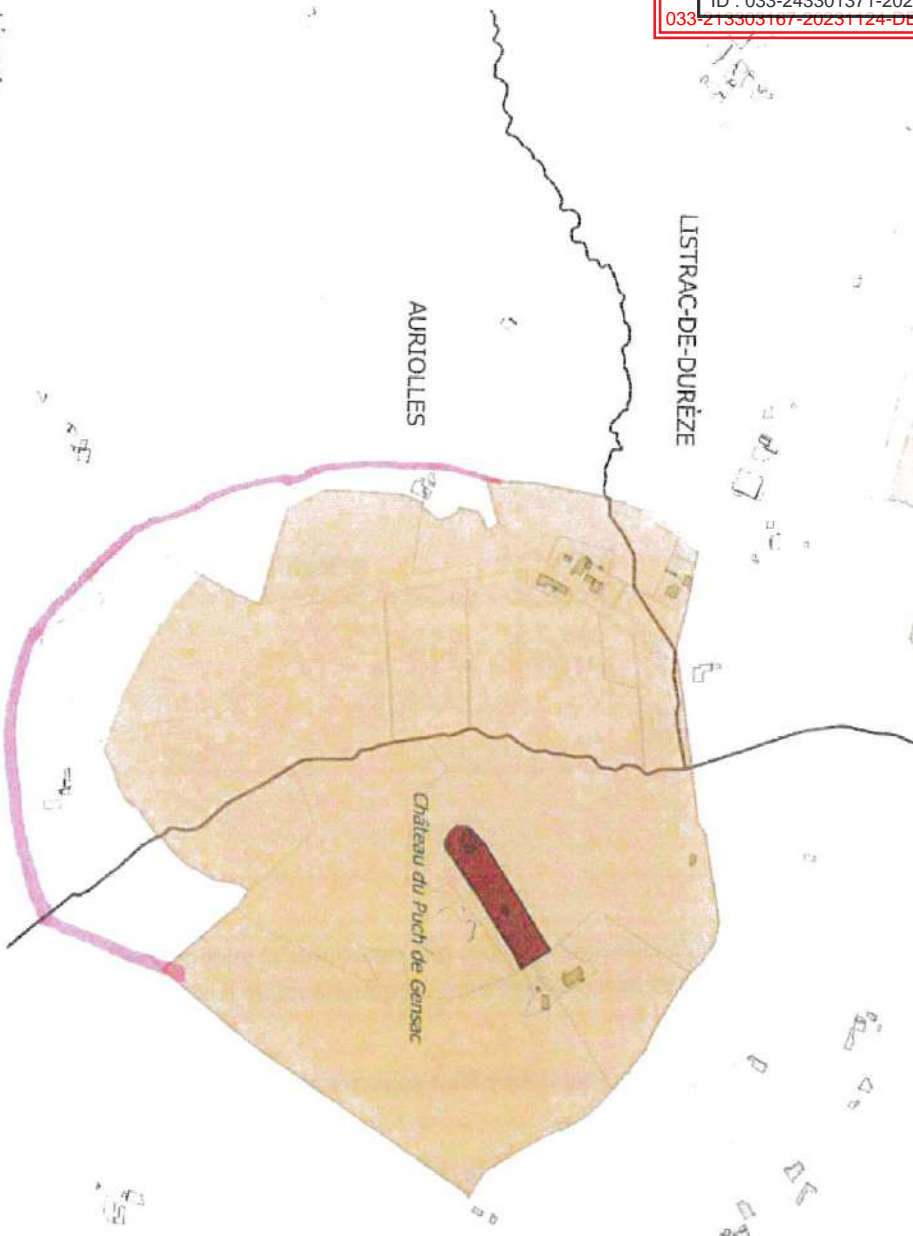


Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
 Reçu en préfecture de la GIRONDE le 22/12/2023  
 Publié le 28/02/2023  
 ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE  
 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



**PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE**  
*Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)*

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



**Légende**

- Monument Historique
- Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude ACI
- Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude ACI



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

Envoyé en préfecture le 28/02/2023  
 Reçu en préfecture le 28/02/2023  
 Publié le 28/02/2023  
 ID : 033-243301371-20230222-2023\_013-DE

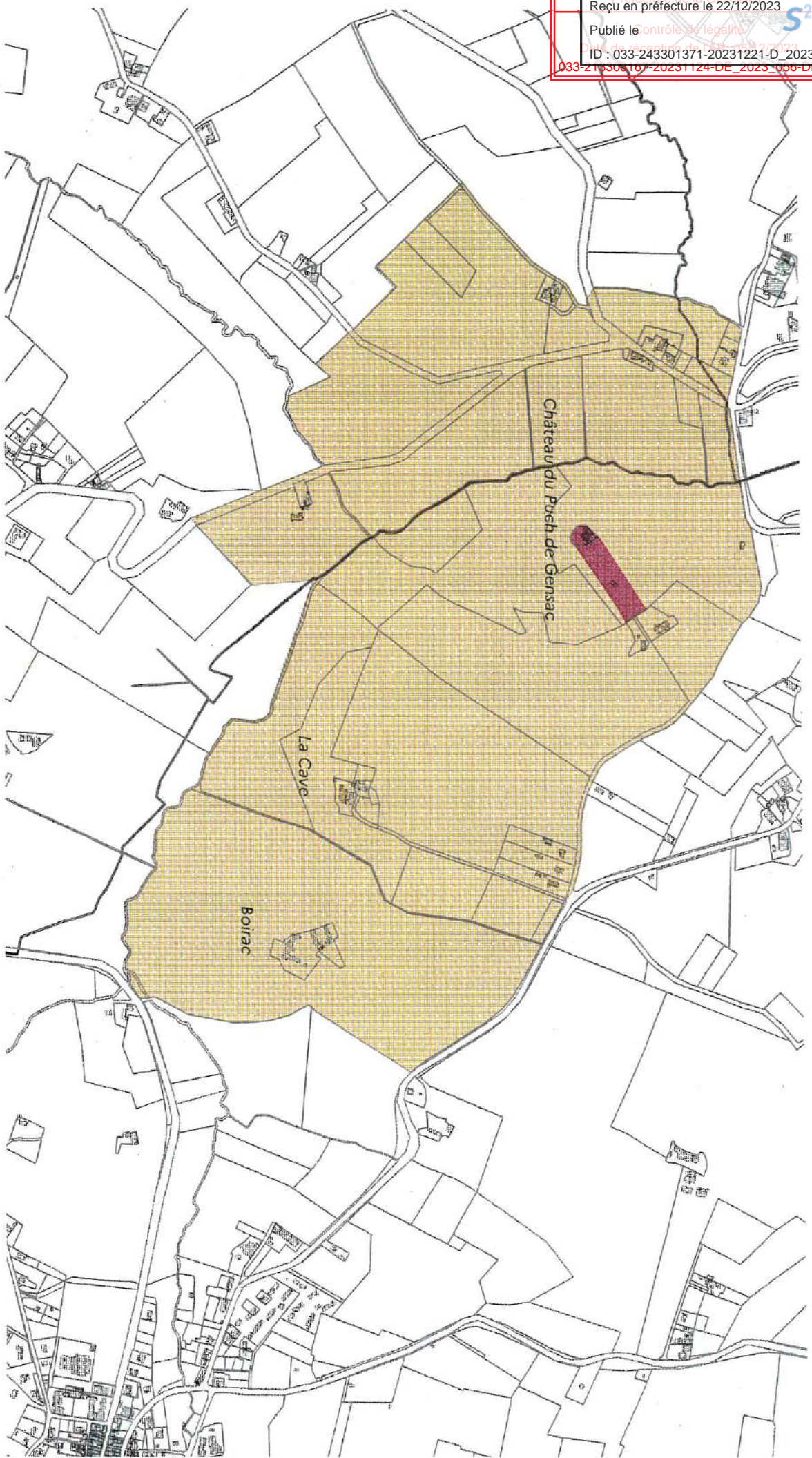
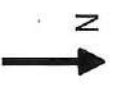




Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le 01/01/2024  
ID : 033-243301371-20231224-D\_2023\_172-DE  
033-243301371-20231224-DE\_2023\_000-DE

LEGRUE  
Château du Puch de Gensac

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



- Légende
- Monument Historique
  - Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

Annexe 2

## modification périmètre monuments historiques

chris delabarbe <chris.delabarbelais@gmail.com>

jeudi 30 novembre 2023 à 10:45 réception

À : pellegrue-mairie@orange.fr

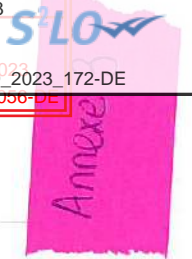
Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le contrôle de légalité

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

033-215505167-20231124-DE\_2023\_058-DE



vous avez transféré ce message

Monsieur le Maire .

Suite à la proposition de modification du périmètre des abords protégés des monuments historiques , pour l'instant , je souhaite ne pas rentrer dans cette nouvelle configuration et rester en l'état actuel.

Veuillez recevoir ,Monsieur le Maire,l'expression de mes salutations distinguées.

Pellegrue le 30/11/2023.

Ch de la Barbelais.



# PELLEGRUE - LISTRAC DE DUREZE - AURIOLLES

Château du Puch de Gensac

Proposition de Périmètre Délimité des Abords



### Légende

- Monument historique
- Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - Février 2019

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le contrôle de légalité  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE  
033-243301371-20231221-D\_2023\_058-DE

Annexe n°14

# PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)

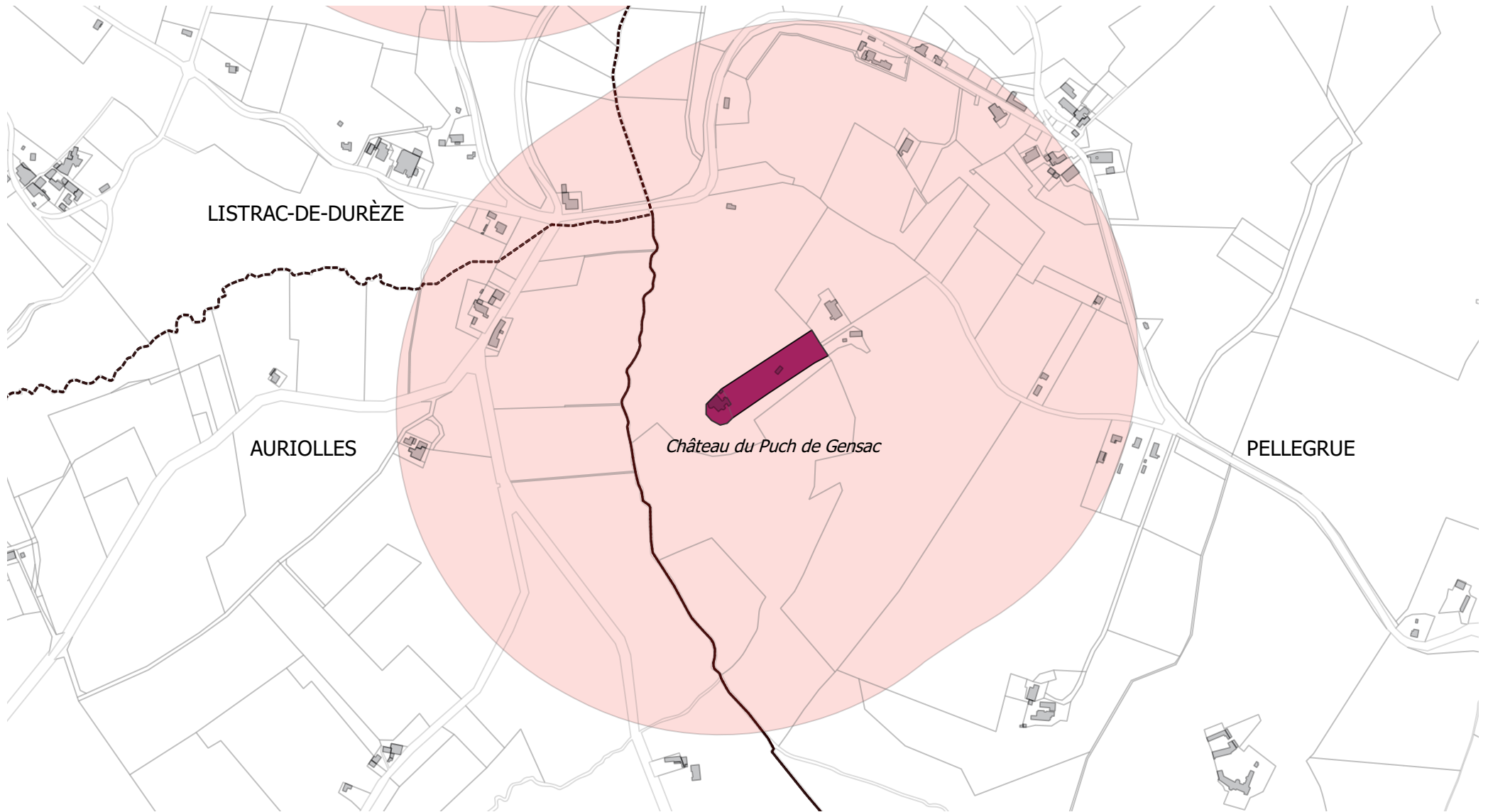
Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

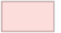
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

Servitude patrimoniale AC1



## Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022



# PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

*Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)*

Proposition de Périmètre

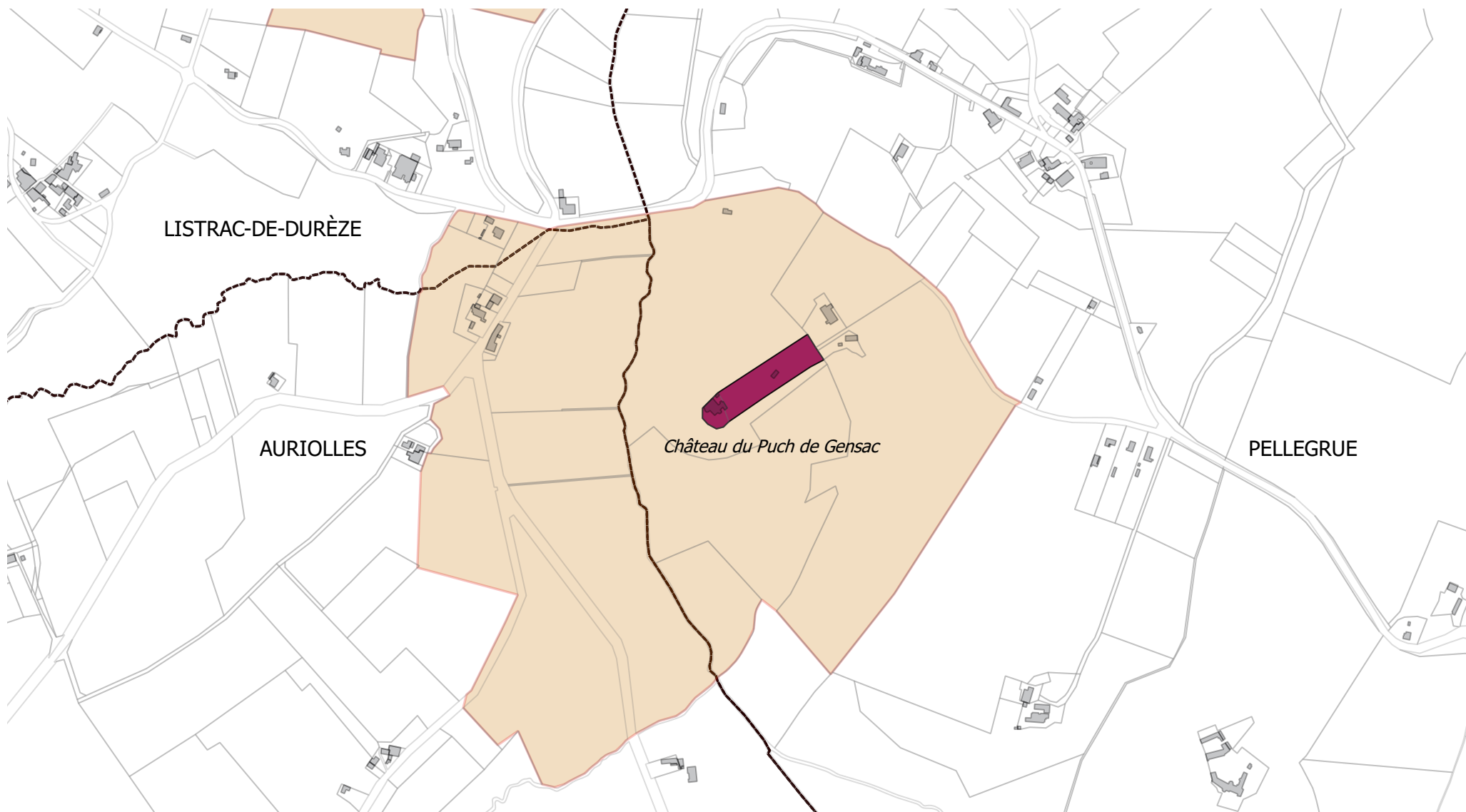
Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

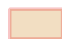
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

Délimité des Abords **S<sup>2</sup>LO**



Légende

 Monument Historique

 Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

# PELLEGRUE - AURIOLLES - LISTRAC-DE-DURÈZE

Château du Puch de Gensac (le château, avec ses terrasses et les dépendances, ruinées ou non, qu'elles comportent)

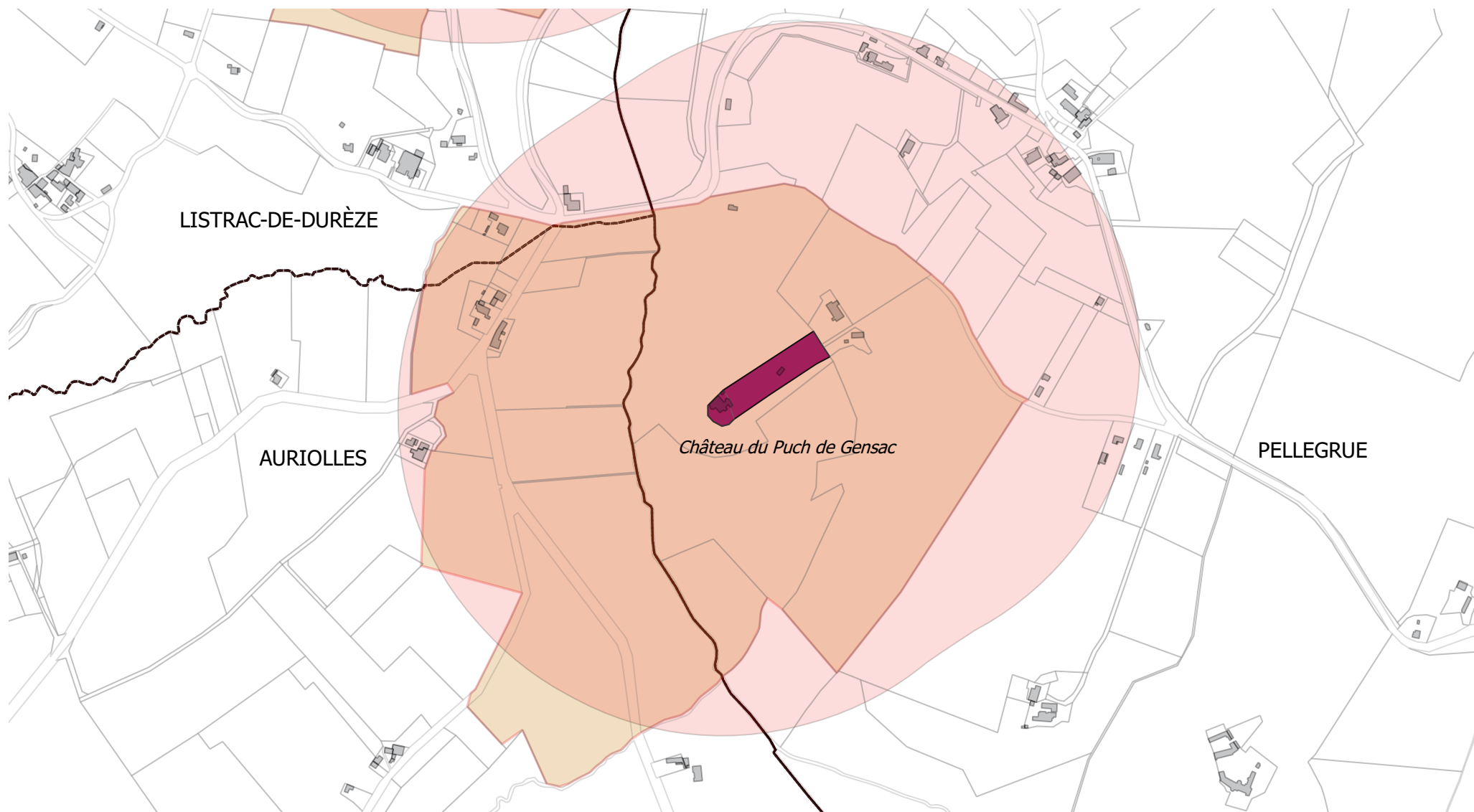
Proposition de Périmètre

Envoyé en préfecture le 22/12/2023




Reçu en préfecture le 22/12/2023

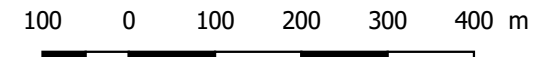
Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

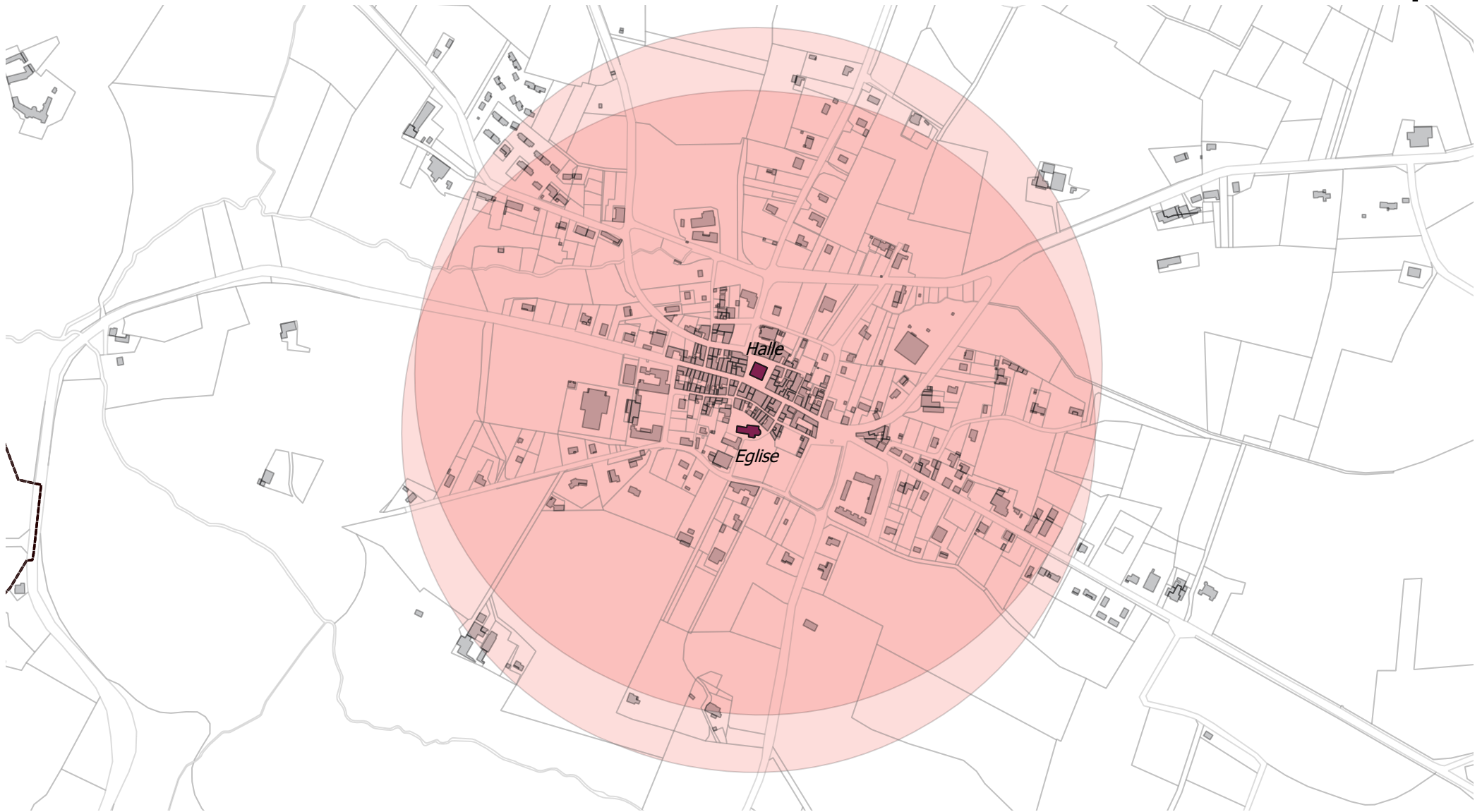

-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1





# PELLEGRUE

*Eglise Saint-André de Pellegrue et Halle*

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

# PELLEGRUE

*Eglise Saint-André de Pellegrue et Halle*

Proposition de Périmètre

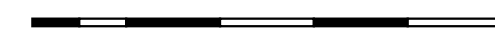
Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m





# PELLEGRUE

*Eglise Saint-André de Pellegrue et Halle*

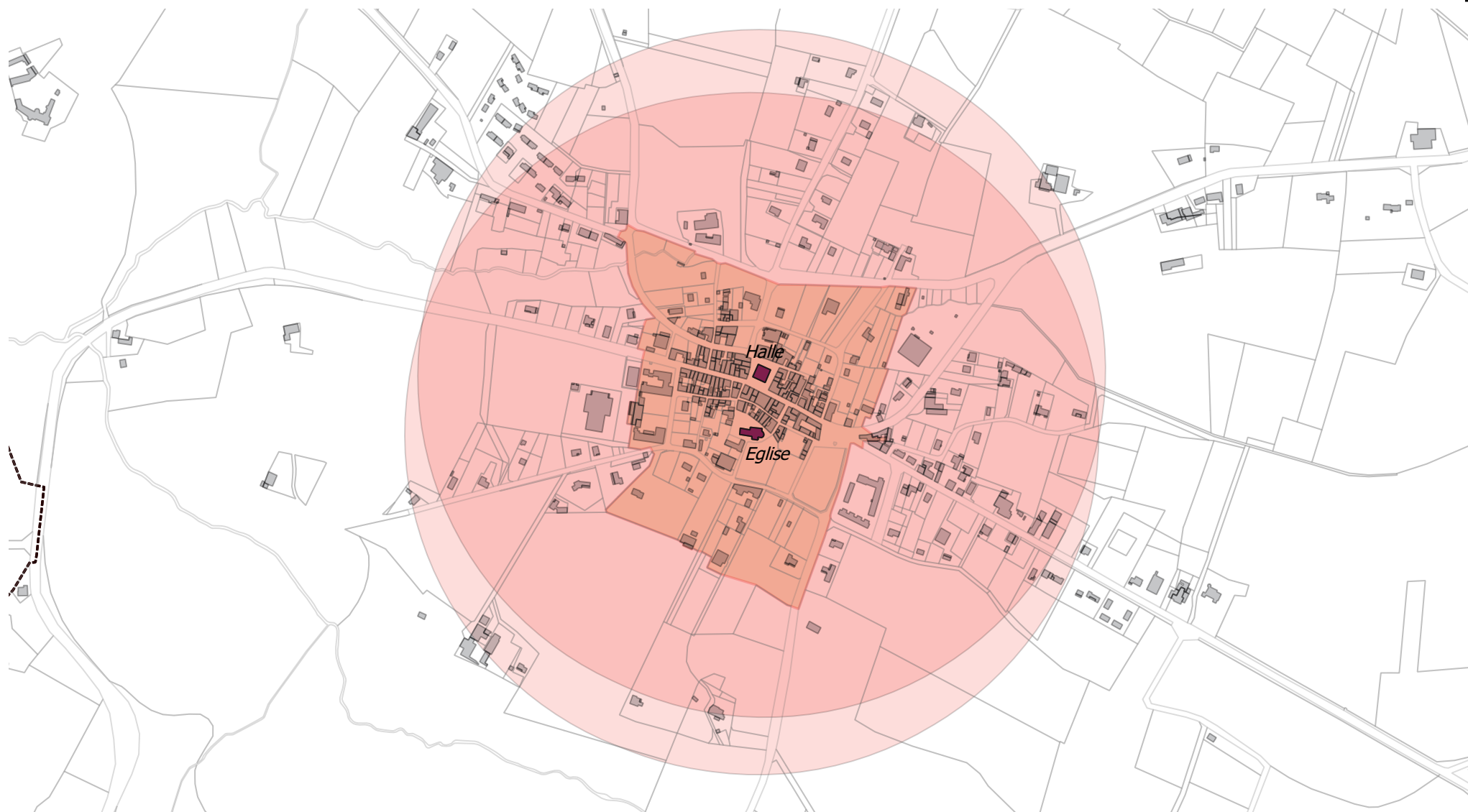
Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Envoyé en préfecture le 22/12/2023




Reçu en préfecture le 22/12/2023

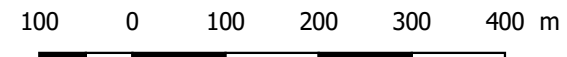
Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

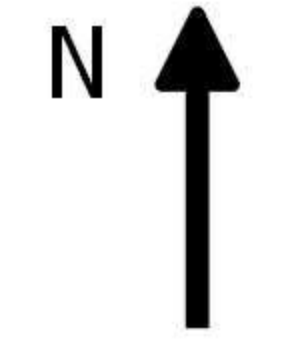




# MASSUGAS

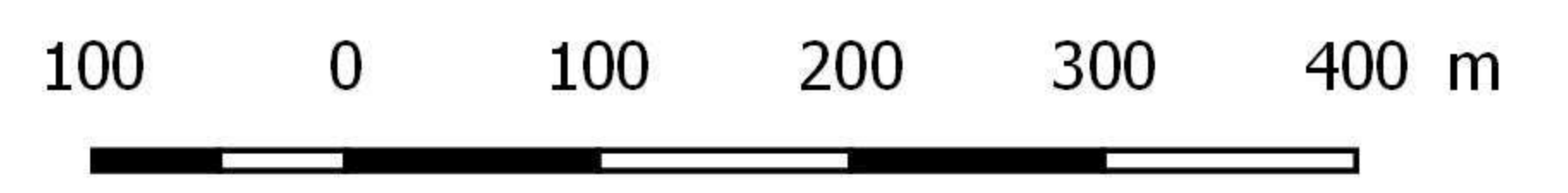
*Eglise Notre-Dame*

Servitude patrimoniale AC1



## Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1





# MASSUGAS

*Eglise Notre-Dame*

Proposition de Périmètre

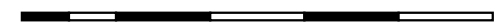
Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m



# MASSUGAS

*Eglise Notre-Dame*

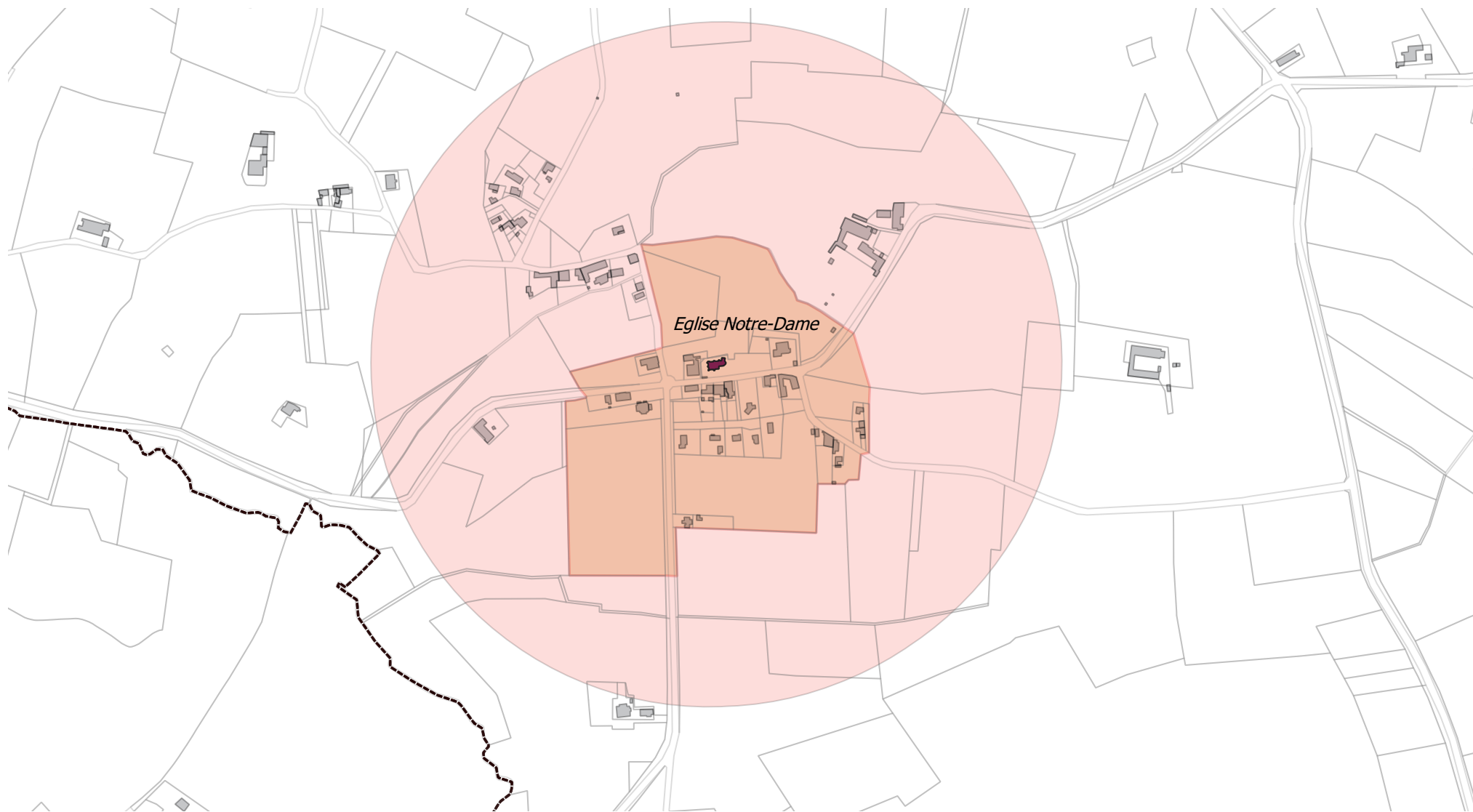
Proposition de Périimètre Délimité des Abords

Envoyé en préfecture le 22/12/2023




Reçu en préfecture le 22/12/2023

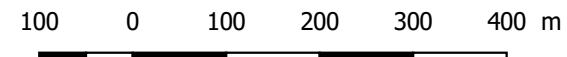
Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Périimètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périimètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1





# LISTRAC-DE-DURÈZE - PELLEGRUE

*Eglise Saint-Barthélémy*

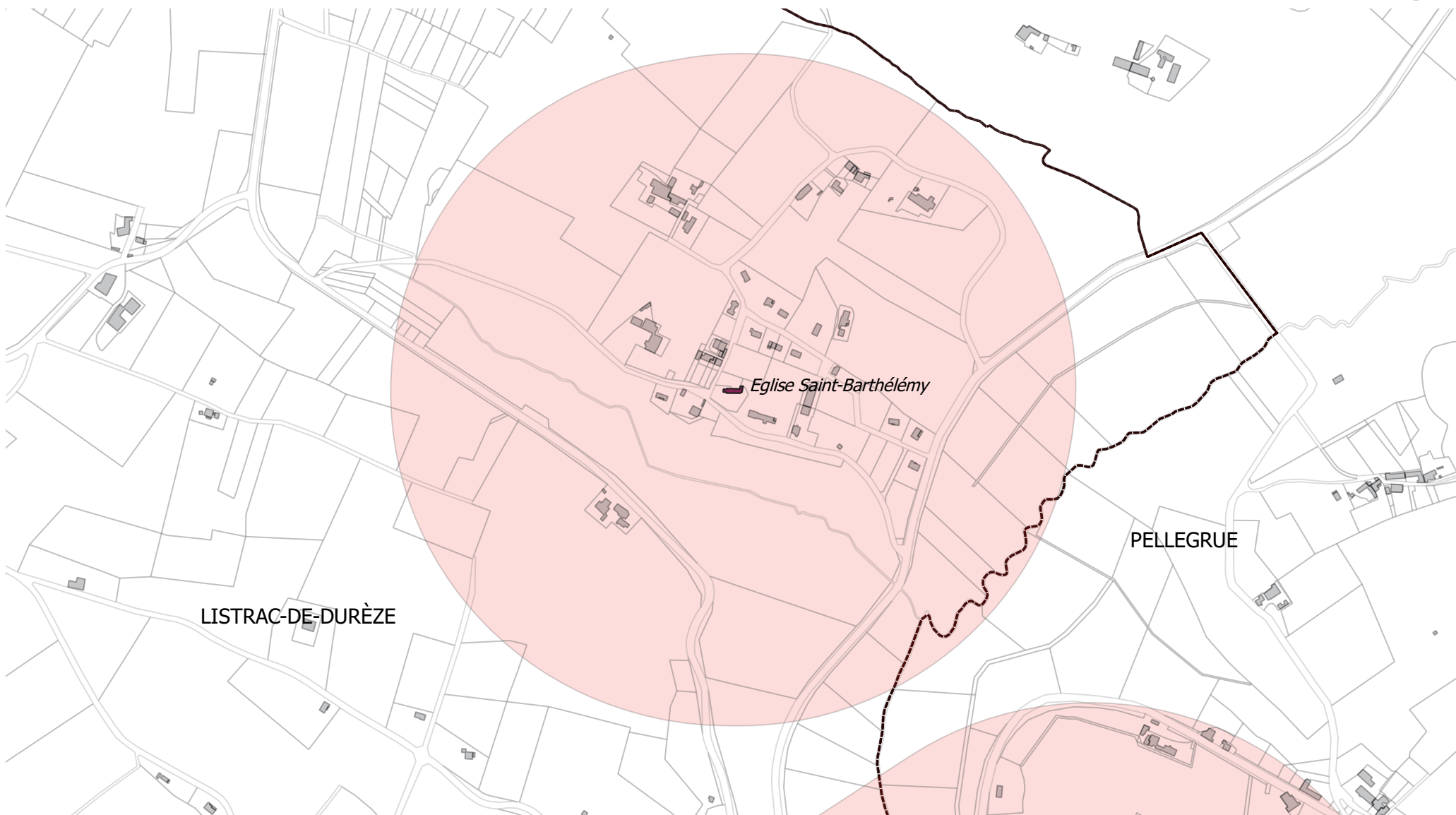
Servitude patrimoniale AC1

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

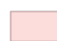
Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

# LISTRAC-DE-DURÈZE - PELLEGRUE

*Eglise Saint-Barthélémy*

Proposition de Périmètre

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m

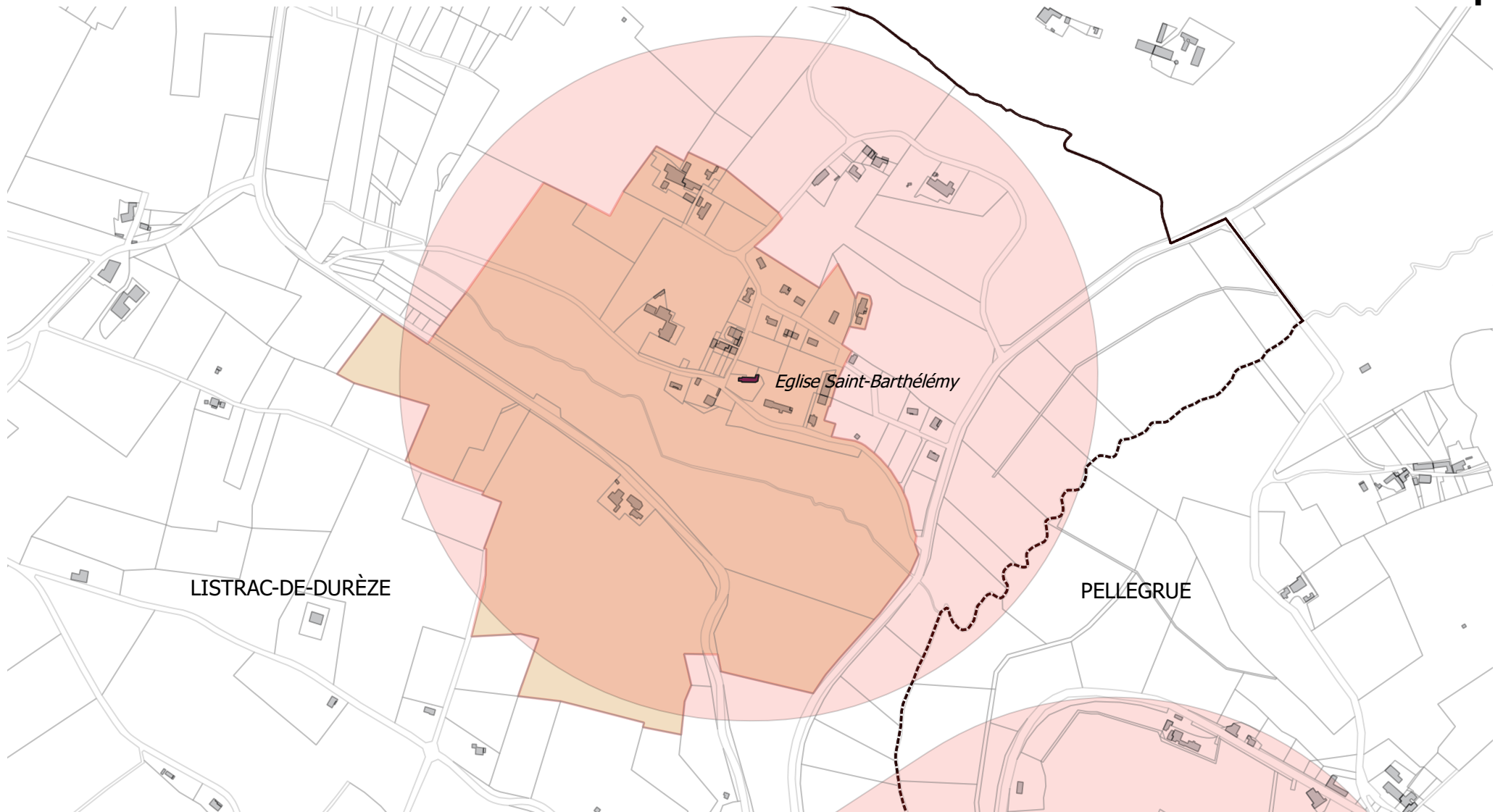


# LISTRAC-DE-DURÈZE - PELLEGRUE




*Eglise Saint-Barthélémy*

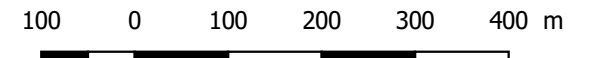
Proposition de Périètre Délimité des Abords

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Périètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



# MARGUERON

*Eglise Saint-Martin*

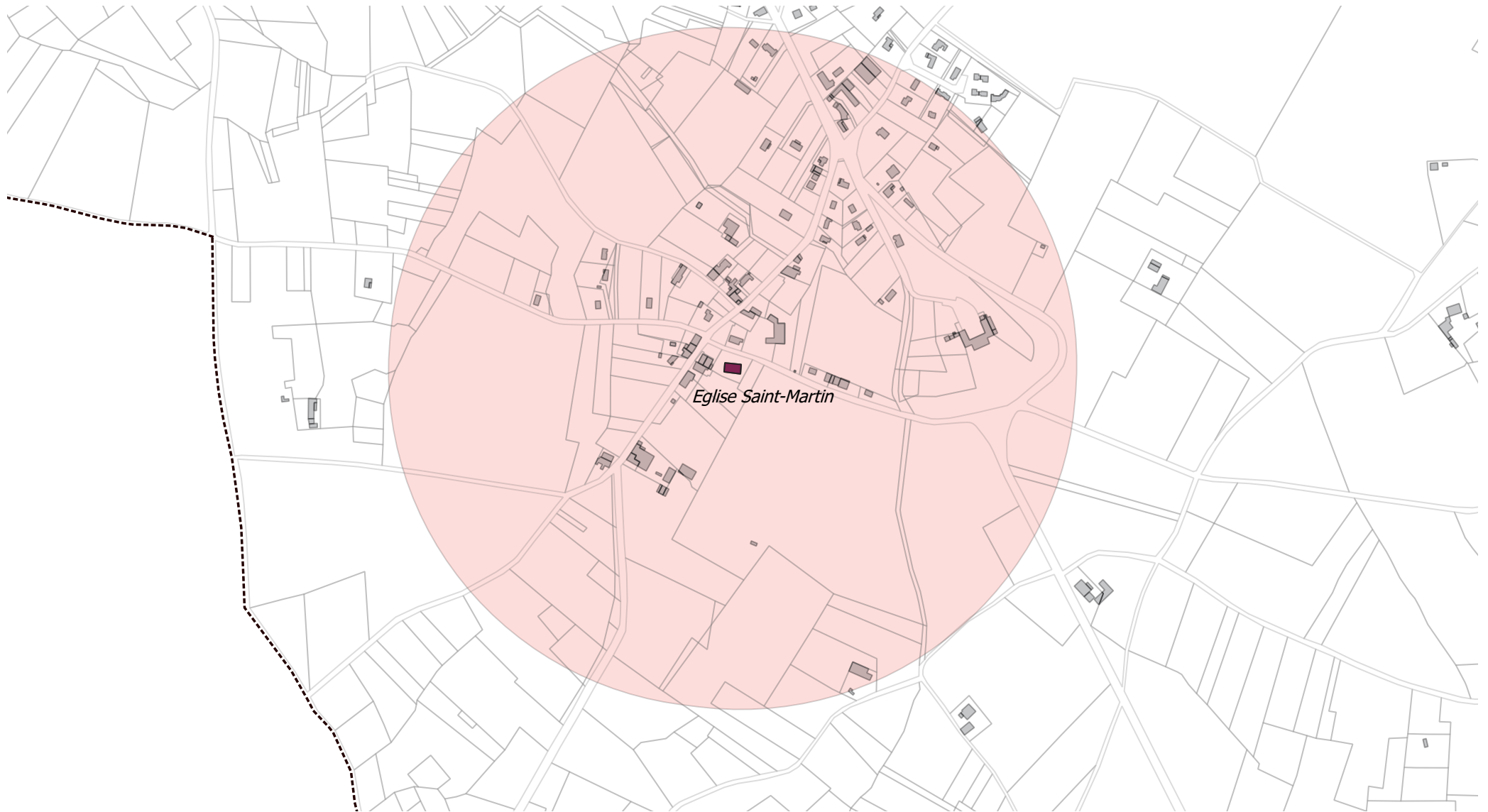
Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le


ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE

Servitude patrimoniale AC1



## Légende

 Monument Historique

 Périmètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m



UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022




# MARGUERON

*Eglise Saint-Martin*

Proposition de Périmètre

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1

100 0 100 200 300 400 m



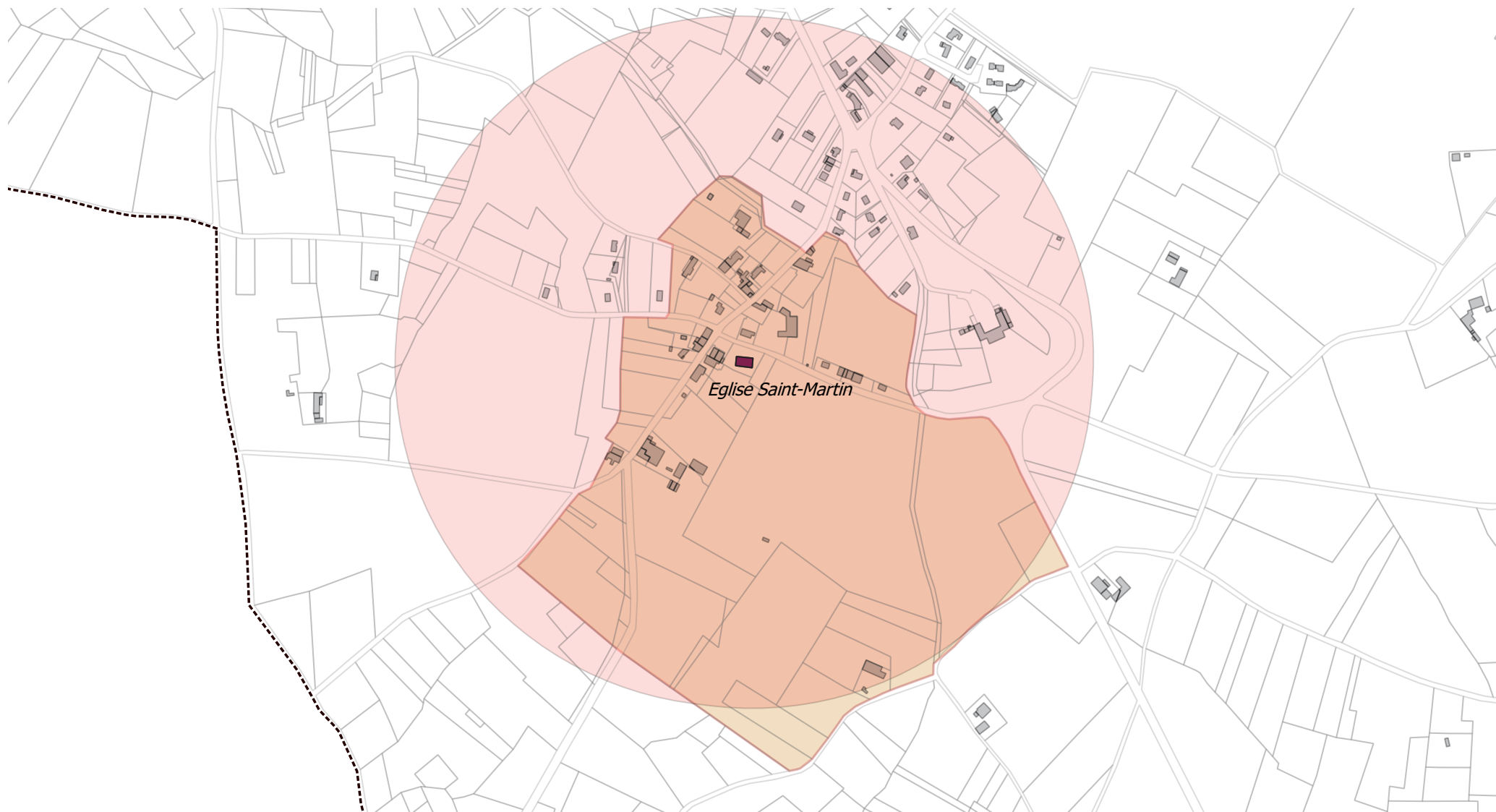
UDAP DE LA GIRONDE - juillet 2022

# MARGUERON


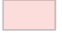

*Eglise Saint-Martin*

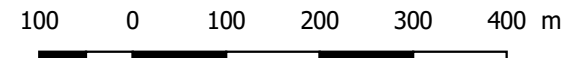
Proposition de Péri

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le  
ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_172-DE



## Légende

-  Monument Historique
-  Périimètre actuel de protection au titre des abords de monuments historiques (R500) - Servitude AC1
-  Projet de Périimètre Délimité des Abords (PDA) - Servitude AC1



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

—————  
Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023  
—————

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Finances

**Sous-domaine** : Interventions économiques



**OBJET :** Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays Foyen, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

**Intervenant (s) :** Monsieur le Président, Mme FEYDEL, Vice-présidente.

**Vote pour :** 38 voix

**Vote contre :** 0 voix

**Abstention :** 0 voix

Madame la Vice-présidente au Développement Economique expose la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays Foyen relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aide aux entreprises. Cette convention est proposée à la signature de toutes les Communautés de Communes de la Région Nouvelle Aquitaine.

Il s'agit, en ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Foyen du renouvellement de la précédente convention signée en décembre 2019 et validé lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2019 (10-939).

Elle expose les motifs de cette convention SRDEII dont les objectifs sont :

1. de mettre en œuvre sur le territoire de la communauté des communes le Schéma Régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation SRDEII de la Nouvelle Aquitaine,
2. d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région Nouvelle Aquitaine,
3. d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
4. de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région, et ce, dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation de la Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi, Madame la Vice-présidente au développement économique demande l'autorisation de dépôt d'un projet de convention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.



Madame la Vice-présidente au Développement Economique précise que lors de la validation de la convention SRDEII, il conviendra de valider et d'arrêter ce qui suit :

### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes du Pays Foyen s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Renforcer l'attractivité du Pays Foyen,
- Structurer l'éco-système,
- Soutenir les entreprises du quotidien (commerces et artisanat) dans les centres bourgs,
- Organiser l'offre d'immobilier d'entreprise.

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes du Pays Foyen a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du cgct. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du cgct.

#### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.



## Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes du Pays Foyen et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

La Communauté de Communes du Pays Foyen s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques chargée par le conseil régional d'évaluer la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

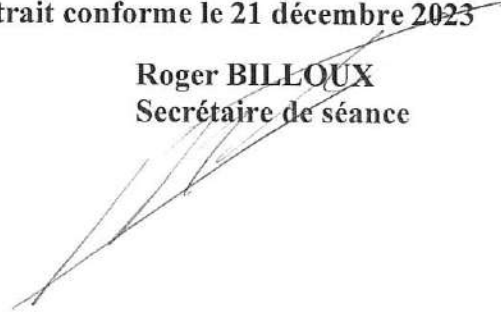
- **VALIDE** le projet de Convention SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation) et aides aux entreprises ;
- **APPROUVE** la convention SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation) et aides aux entreprises ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et l'autorise à signer tous les documents.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_174-DE





**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Et la Communauté de Communes du Pays Foyen,**  
**Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2023.1936.CP du 6 novembre 2023,

ci-après désignée par «la Région», d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN** sise au 2 avenue Georges Clemenceau – 33220 Pineuilh, représentée par son Président, Monsieur Pierre ROBERT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° ..... du .....

ci-après désignée par « la Communauté de Communes », d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.488 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2023.1936.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 novembre 2023 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2023 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté de Communes en date du XX XXXX 2023 approuvant les dispositions de la présente convention.

## EXPOSE DES MOTIFS

### 0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées.

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **Renforcer l'attractivité du Pays foyen**
- **Structurer l'éco-système**
- **Soutenir les entreprises du quotidien (commerces et artisanat) dans les centres bourgs**
- **Organiser l'offre d'immobilier d'entreprise**

- La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

#### **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

#### **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de L1511-2 et L1511-7 du cgct. La Région ne pourra plus attribuer d'aides sur le fondement de L1511-3 du cgct.

#### **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

#### **Article 6 : Evaluation**

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques chargée par le conseil régional d'évaluer la mise en place des éco socio-conditionnalités.

La Communauté de Communes s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté de Communes du Pays Foyen  
Le Président de la Communauté de Communes,

**Pierre ROBERT**

## **ANNEXES**

### **A LA CONVENTION entre la Région Nouvelle-Aquitaine Et la Communauté de Communes du Pays Foyen, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I  
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II  
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET  
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV  
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

**PROJET**



## ANNEXE I

## STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

## 1- Diagnostic et enjeux

Situation économique

Ce pôle économique structurant s'appuie sur des capacités de développement endogène, inhérentes d'un territoire éloigné, au service d'un bassin de vie rural élargi. Ainsi, l'agglomération foyenne constitue-t-elle un pôle urbain relais sur l'axe Libourne-Bergerac, organisant et animant l'espace rural périphérique. Valoriser le positionnement géographique du Pays Foyen et confirmer son rôle de pôle d'équilibre entre Bergerac et Libourne est un axe de développement.

ATOUPS	FAIBLESSES
<p><b><u>Synergie des acteurs :</u></b> Synergie d'acteurs disposant d'une bonne connaissance du territoire et ayant la volonté de travailler ensemble.</p> <p><b><u>Infrastructures et moyen :</u></b> Grand hôpital et offre de formation pour les aides-soignants. Cinéma 3 salles. Fort potentiel de main d'œuvre non qualifiée disponible. Des collèges et lycées avec hébergement dynamisant l'enseignement et rapprochant la formation avec le milieu professionnel (CLEE, CAP, Bac Techno, Bac général.). Le TER sur la ligne Bordeaux Sarlat. Accès A89 à 20 minutes.</p> <p><b><u>Impulsions économiques :</u></b> Dynamisme des secteurs marchands et non marchands qui se développent. Dynamisme entrepreneurial qui conduit à rajeunir le tissu économique. Importance des microentreprises et des micro-entrepreneur. Existence d'un Club d'Entreprises du Pays Foyen. Bientôt une Maison des Entreprises avec un espace coworking et Pépinière, une ingénierie locale. Projets de création de coworking privés. Un potentiel touristique réel (bastide, Dordogne, vigne, artisanat d'art, marché reconnu internationalement...)</p>	<p><b><u>Harmonisation de l'animation territoriale :</u></b> Manque de lisibilité de la stratégie territoriale, actions non coordonnées des acteurs locaux autour de la vie de l'entreprise.</p> <p><b><u>Difficulté d'insertion sur le marché de l'emploi :</u></b> Délinquance. Très forte précarité. La majorité de la population n'a qu'un faible niveau d'étude et une qualification insuffisante. Taux de chômage structurellement important chez les 26-49 ans et les plus de 55 ans. L'offre de formation locale est peu diversifiée et rare. Manque de mobilité.</p> <p><b><u>Un territoire manquant d'attractivité :</u></b> Manque d'attractivité pour l'implantation des entreprises privées (ZRR, accès, disponibilité foncière, parcours d'hébergement de l'entreprise) Difficulté de reprise (transmission) des entreprises et des exploitations agricoles. Faible présence de la sphère productive. Manque d'une filière d'excellence. Viticulture en difficulté. Une population vieillissante, isolée et peu de service à la personne. Faible dynamique économique. Manque de moyens de transport. Manque de services (santé, enseignement, loisirs). Peu de profils qualifiés sur la zone.</p>
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Saturation/cherté des agglomérations (cf. Bordeaux Métropole, Libourne) Proximité des bassins d'emplois de Bordeaux, Libourne et Bergerac. Prix du foncier attractif.</p>	<p>Taux de chef d'entreprises de plus de 55 ans élevé avec des problématiques de transmission. Taux de mortalité élevée des entreprises, après leurs trois premières années d'existence. Concurrence économique exogène qui se développe et s'organise.</p>

## L'offre foncière

Des ZAE assez dynamiques sont situées sur 4 communes (Pellegrue, Pineuilh, Port-Ste-Foy et Saint-Avit-Saint-Nazaire). Des disponibilités foncières et immobilières résiduelles et privées. Un flou réel dans la gouvernance et la gestion. Une qualité générale et une identité aléatoires (pas d'homogénéité des entreprises). Notamment sur la zone de la Route de Bordeaux, qui propose une mixité entre magasins, ateliers, bâtiments industriels, habitat, zone agricoles et des zones artisanales très hétéroclites et très valorisables. Une nécessité de repenser le rôle d'entrée de territoire et de vitrine des ZAE. Un objectif de requalifier et densifier les ZAE (cf. SCOT) s'impose.

ATOUS	FAIBLESSES
<p>Des sites économiques mixtes, avec des disponibilités foncières et immobilières. ZAE accessibles et visibles. Des zones à densifier sur du foncier privé : 20 hectares privés constructibles à vocation économique dont plusieurs sites compatibles avec l'accueil des activités productives. Des petits de moins de 5 000m<sup>2</sup> correspondant au tissu économique local des TPE/PME. Bientôt une Maison des Entreprises avec un espace coworking et Pépinière, une ingénierie locale.</p>	<p>Un manque d'intégration des ZAE sur le plan paysager et environnemental, incohérence urbanistique. Des ZAE dans un état faiblement qualitatifs, manquant d'entretien courant (entretien voirie...) et d'identité. Une offre immobilière qui n'est pas adaptée au tissu économique local. Pas de réelle gouvernance des ZAE. Manque de réseaux et de filières structurées. Des capacités de formations locales réduites pour les entreprises exogènes. Pas de DPU sur les ZAE.</p>
OPPORTUNITES	MENACES
<p>Un dynamisme entrepreneurial. Des avantages et des aides économiques (ZRR, exonération CFE et CVAE pendant 2 ans) pour les entreprises qui s'installent et les initiatives économiques. Un foncier financièrement accessible et des opportunités immobilières avérées Pas de disponibilité foncière ZAE sur Castillon et sur Saint-Emilion. DPU sur la Zone de la Gare (travail en cours EPF)</p>	<p>Une concurrence entre les territoires dans le développement de leur offre en ZAE et outils d'accompagnement économiques. Une prise en compte de l'économie/Loi Notre qui s'est développée et est bien structurée sur les autres EPCI. 100 hectares sur la CAB dont 23 hectares étant fléchés comme « libres » et commercialisables. 24 hectares sur le territoire de Montaigne Montravel et Gurçon.</p>

## 2- Stratégie économique, orientations et actions

La communauté de communes du Pays foyen a choisi d'orienter sa stratégie de développement économique autour des 4 axes suivants :

### Renforcer l'attractivité du Pays foyen

- Améliorer la visibilité/attractivité/image du Pays Foyen.
- Développer une communication forte pour valoriser les atouts économiques du Pays Foyen.
- Mettre en place des outils internes à la communauté de commune pour le développement économique.
- Favoriser la création et le développement d'équipements structurants sur le Territoire Foyen.
- Créer une Maison des Entreprises qui accompagne et accueille des projets innovants.
- Terminer l'installation du haut débit et offrir des accès internet aux entreprises (tiers lieux, coworking, pépinière).

### Structurer l'éco-système

- Associer les décideurs économiques aux choix stratégiques.
- Travailler de manière cohérente avec les acteurs locaux et engager des partenariats (collectivités voisines...)
- Favoriser l'installation d'entreprises sur le territoire.
- Assurer la pérennité des activités économiques sur le long terme.
- Constituer un contexte favorable à la création d'emplois.
- Mettre en avant le savoir-faire local et les produits du terroir.

## **Soutenir les entreprises du quotidien (commerces et artisanat) dans les centres bourgs**

- Participer aux actions collectives de proximité lancées par la Région via le PETR en investissement productif ou de point de vente (selon les critères de l'ACP) dans les centres bourgs et les centres villes.
- Pérenniser le portail numérique AchetezFoyen.
- Faire connaître la qualité des artisans présents sur le territoire.

## **Organiser l'offre d'immobilier d'entreprise**

- Proposer une offre immobilière adaptée au tissu économique local (bureaux, atelier...) à des coûts modérés via un coworking et une pépinière.
- Améliorer l'accès, la visibilité, l'identité, la cohérence urbaine et la qualité paysagère des ZAE du territoire.
- Associer les différents acteurs du territoire pour établir une gouvernance partenariale et efficace sur le plan économique (s'entourer de compétences et de professionnalisme).
- Chercher une cohérence et une complémentarité dans l'offre d'accueil économique avec les territoires adjacents au Pays Foyen.
- Engager la création de nouvelles zones d'entreprises tertiaires et industrielles exogènes.
- Planifier les besoins de réserves foncières économiques à moyen terme (friches)

PROJET

## ANNEXE II



### CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

#### **La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.



## Les communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- L'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- Le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- L'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- La promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- Les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- L'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- La qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

## Les communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les écosystèmes d'animation économique de leur territoire.

Deux types principaux d'écosystèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés de communes sont invitées à intégrer ces écosystèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

## Les communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire.

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire**. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

PROJET

## Chantier 1.3 Favoriser la sobriété et la sécurité numériques des entreprises

## Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Numérique	Soutien au déploiement du THD	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit	Entreprises	Investissement	Selon la convention syndicat Numérique	SA 108574
Economie territoriale	Aide aux actions collectives de proximité	Contribuer à la revitalisation et au maintien d'activité dans les communes rurales et les centres bourgs dans le cadre des actions collectives du PETR.	Entreprises définies dans le cadre de l'ACP 2024-2027 sauf autoentrepreneur et si au moins 1 employé	15% suivant assiette	4 500 € maximum par dossier en fonction de l'ACP défini dans le cadre du Grand Libournais.	SA 100189 PME SA 100603 AFR 1407/2013 De Minimis

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

#### **1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides**

La Communauté de Communes s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **quel que soit le montant de l'aide communautaire :**

- a) clause de non versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
- b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non respect, l'aide sera remboursée.
- c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
- d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
- e) grille pour les manifestations, salons et festivals

- **en fonction du seuil de l'aide :**

- a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
- b) supérieur à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).



sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aide de chacune des collectivités.

La Communauté de Communes s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

## **II. Information et transparence**

### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, la Communauté de Communes s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du cgct.

### **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_174-DE



Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

PROJET

Délibération n°2023/175

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice : 41**  
**Nombre de conseillers présents : 34**  
**Pouvoirs : 04**  
**Votants : 38**

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Domaines de compétences par thèmes

**Sous-domaine** : Emploi, formation professionnelle

**OBJET :** Convention avec la DREETS relative à une action d'appui au maintien de l'activité économique de proximité et de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

**Intervenant (s) :** Monsieur le Président, Mme FEYDEL, Vice-présidente.

**Vote pour :** 38 voix

**Vote contre :** 0 voix

**Abstention :** 0 voix

Madame la Vice-présidente rappelle que dans le cadre de sa compétence économique, la Communauté de Communes du Pays Foyen, également signataire du contrat de ville Sainte-Foy-la-Grande / Pineuilh, souhaite accompagner au mieux les entreprises de proximité (Commerçants, Artisans, TPE) sur son territoire afin de soutenir son tissu économique fragilisé.

L'objectif du projet est de mener une action de redynamisation de la polarité économique de Sainte-Foy-la-Grande/Pineuilh qui draine une grande partie des services à la population et génère de nombreux emplois dans le commerce et l'artisanat.

Pour ce faire, une subvention a été sollicitée auprès de la DREETS pour un montant de 22 500 €, qui sera conditionnée à 20 accompagnements, sur 20 entreprises maximum sur l'ensemble du territoire.

Conjointement à cette demande de subvention, une convention quadripartite concernant cette action doit être signée entre :

- La Communauté de Communes du Pays Foyen,
- La ville de Sainte-Foy-la-Grande,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention quadripartite, annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention de partenariat avec la Commune de Sainte-Foy-la-Grande, la CCI de Bordeaux-Aquitaine et la CMA d'Aquitaine permettant la bonne réalisation du projet ;



- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et l'autorise à signer tous les documents.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023**

**Pierre ROBERT**  
Président



**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_175-DE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**La Communauté de Communes du Pays Foyen**

Dont le siège est 2 avenue Georges Clemenceau – 33220 Pineuilh

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre ROBERT,

Ci-après désignée « **CC PF** »

D'une part,

**La Commune de Sainte-Foy-la-Grande**

Dont le siège est 1 place Gambetta – 33220 Sainte-Foy-la-Grande

Représentée par son maire en exercice, Madame Christelle GUIONIE,

Ci-après désignée « **C SFG** »

D'autre part,

**ET : Les Chambres consulaires :**

**La Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde,**

Etablissement Public Administratif,

Dont le siège est 17 place de la Bourse – CS 61274 - 33076 Bordeaux Cedex,

Représentée par son Président en exercice, représentant légal, Monsieur Patrick SEGUIN,

Ci-après désignée « **la CCIBG** »

D'une part,

**La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine,**

Etablissement Public Administratif,

Dont le siège est 46 avenue de Général de Larminat – 33076 Bordeaux Cedex,

Co-Représentée par Gérard GOMEZ, en qualité de Président de Région et par délégation de signature par Nathalie LAPORTE, Présidente de la CMA de niveau départemental de la Gironde,

Ci-après désignée « **la CMANA33** »,

D'autre part,

L'ensemble des acteurs ci-dessus étant désignés : **les Partenaires**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La **CC-PF**, de concert avec sa ville centre, **Sainte-Foy-la-Grande**, souhaite mettre en œuvre une politique active de soutien aux entreprises de proximité (activités commerciales et artisanales) afin de mettre en œuvre des actions visant à maintenir l'emploi et les services de proximité pour les résidents, accompagner et développer les entreprises sur son territoire. Cette action d'appui au maintien de l'activité économique de proximité sur le Pays Foyen s'inscrit également dans le cadre du partenariat étroit entre la CC PF et les Villes de Ste Foy-la-Grande et Pineuilh sur le volet politique de la Ville pour lequel les Chambres consulaires sont également partenaires.

Les entreprises de proximité et notamment les artisans et commerçants du centre-ville de Sainte-Foy-la-Grande/Pineuilh ont besoin d'être soutenus et accompagnés aussi bien dans leurs dynamisations commerciales que dans une démarche de transmission de leurs activités dans un contexte de grande fragilité. Le secteur est marqué par un taux de vacance important des locaux commerciaux et un nombre élevé de commerçants en difficulté et souhaitant potentiellement céder leur activité à court ou moyen terme. Cette situation, identifiée depuis plusieurs années (étude CCIBG -2020-21), est confirmée par le travail de terrain de la manager de commerce de Sainte-Foy-la-Grande. Ce constat se matérialise notamment à travers la statistique sur l'âge des dirigeants sur le secteur (28 % des dirigeants actuels ont plus de 55 ans). La problématique de la transmission/reprise est donc un enjeu primordial pour le maintien de l'emploi, de l'offre de services à la population et du lien social.

Par ailleurs, certains commerces sont pénalisés par leur manque d'attractivité, ce qui limite leurs potentiels de développement et ralentit la dynamique globale de l'offre commerciale.

Face à ces enjeux de valorisation du tissu économique (artisanal et commercial) de Sainte Foy la Grande/Pineuilh et plus largement du Pays Foyen, les accompagnements doivent permettre de faciliter la reprise et de maintenir des emplois, les savoir-faire, les services aux populations et aux entreprises, et de rendre plus attractives les entreprises locales.

La **CCIBG**, conformément à l'article L 710-1 du code de commerce, contribue au développement économique des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises du département.

La **CMANA33** représente et défend les intérêts de plus de 58 000 entreprises artisanales. Conformément à l'article 5-1 du Code de l'Artisanat, elle contribue au développement économique des entreprises artisanales ainsi qu'au développement des territoires, en remplissant en faveur des acteurs économiques et en partenariat avec les structures existantes toute mission d'intérêt général en faveur du secteur de l'Artisanat.

Pour leurs interventions, **les Chambres consulaires** disposent au sein de leurs équipes, et par les moyens qu'elles mobilisent, des ressources tant humaines que techniques permettant de conduire les études préalables nécessaires à la définition des projets (connaissance du tissu économique local, suivi d'indicateurs, diagnostics etc.), de mener des actions concertées d'animation économique et de réaliser des actions d'appui direct auprès des entreprises, de participer à l'ingénierie (montage administratif et financier) des projets de développement économique.

Pour se faire, la CC PF souhaite se doter de plusieurs typologies d'accompagnements, décrit dans l'Article 2 de la présente convention, auprès des partenaires consulaires afin de maintenir et développer l'activité économique sur son territoire.



Compte tenu de leurs domaines de compétences et de leurs ressources, les Chambres consulaires (CCIBG – CMANA33) sont pleinement en mesure d'accompagner la CC PF dans ces réalisations.

Les parties ont donc décidé de conclure la présente convention de partenariat.

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le contenu des accompagnements et les modalités du partenariat entre la CC PF, la C SFG et les Chambres consulaires en vue d'établir le plan d'actions à mener en direction des entreprises du territoire pour redynamiser le commerce et l'artisanat et anticiper les mutations à venir.

Pour se faire, la convention déterminera notamment :

- La typologie des accompagnements effectués par les consulaires dans le cadre de ce dispositif d'actions cofinancé par la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)
- La cible des accompagnements
- Le volume des accompagnements
- Les modalités d'actions menées par les différents partenaires pour mobiliser des entreprises de proximité sur les dispositifs d'accompagnement visés
- L'organisation des structures de pilotage du projet
- L'indemnisation des chambres consulaires et leur participation

## **ARTICLE 2 : Public visé**

Le public visé par cette action est le suivant :

- TPE - Commerçants et/ou artisans inscrits au RCS ou RNE et ayant un point de vente ou de production physique sur la CC-PF,
- Dirigeant souhaitant bénéficier du dispositif en lien avec les thématiques de transmission de son activité ou de redynamisation commerciale de son établissement permettant son maintien sur la CC-PF,
- Repreneur identifié qui souhaiterait un accompagnement pour maximiser les chances de reprise.

## **ARTICLE 3 : Les accompagnements proposés par les Chambres Consulaires**

Les Chambres consulaires s'engagent respectivement à produire leurs expertises et à mettre en place les moyens humains et logistiques nécessaires à la réalisation des missions définies dans le présent Article 2. Trois types d'accompagnement distincts pourront être proposés aux dirigeants. Un total de 20 accompagnements maximum pourra être proposé aux dirigeants. Plusieurs accompagnements pourront être proposés à un même dirigeant après approbation des instances du projet.

### **1- Accompagnement : Transmission de l'entreprise**

**L'objectif** est d'accompagner les cédants dans leur transmission d'entreprise afin qu'ils bénéficient **d'un diagnostic** de leur entreprise avec une mise en avant des forces et faiblesses, **de préconisations** pour faciliter une vente, et de **bénéficier d'une évaluation de leur fonds de commerce**. Pour ceux qui le souhaitent, un passage **d'annonce de mise en vente de leur entreprise sera inscrit sur le site trans-entreprise**.

#### **Méthodologie :**

Evaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose sur trois phases essentielles

- 1 - Un diagnostic de l'entreprise
- 2 - Le retraitement des résultats
- 3 - La valorisation de l'entreprise

Un rdv sur site avec le dirigeant permet d'établir un diagnostic complet pour comprendre le fonctionnement de l'entreprise, son historique, son activité. L'analyse se base sur une approche de l'organisation interne, l'environnement externe et enfin une analyse financière. Les moyens humains sont identifiés ainsi que le matériel professionnel. Les locaux sont analysés tant sur la qualité de l'emplacement, l'agencement que sur les conditions du bail. L'environnement externe s'appuie sur l'analyse du marché, la zone de chalandise, le positionnement par rapport à la concurrence, la typologie de la clientèle. Les outils de communication, la stratégie commerciale, les fournisseurs et les aspects règlementaires sont vérifiés.

Le diagnostic met en évidence les faiblesses auxquelles le dirigeant devra remédier. En les éliminant, il valorise l'entreprise et facilite toute transaction future. Également, les forces mises en avant pourront servir d'éléments de négociation.

Des préconisations seront formulées afin de faciliter une vente possible.

Cette analyse qualitative sera suivie d'une analyse financière des trois derniers bilans, avec des retraitements possibles (par ex : l'annulation des éléments à caractères exceptionnels, la correction des rémunérations, la correction des loyers, ...) qui permettent l'évaluation du fonds de commerce. Celle-ci résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier.

La pondération de différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation, qui sert de base à la négociation qui aura lieu avec le repreneur. Au-delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

**Un livrable complet** est remis au cédant, dont la première partie peut servir de présentation de son entreprise pour les potentiels repreneurs et ainsi lui faire gagner du temps.

**Une proposition de rédaction d'annonce sera formulée** au chef d'entreprise, avec le dépôt de l'annonce sur le site trans-entreprise si le cédant le souhaite afin de communiquer officiellement sur la vente de son entreprise et ainsi commencer à trouver des repreneurs potentiels.

## 2- Accompagnement des porteurs de projet dans leur reprise

**Objectif :** La mission consiste à aiguiller le porteur de projet sur l'ensemble des étapes de son projet avec notamment un accompagnement sur :

- l'adéquation porteur – projet
- le diagnostic de l'entreprise dans le cas d'une reprise
- la validation de la faisabilité économique
- la validation de la viabilité financière
- l'étude juridique, fiscale et sociale

Étudier le marché, formaliser son business plan, réaliser un plan de financement, analyser l'entreprise à reprendre, identifier les différentes aides... Le conseiller est là pour aider dans la construction ou la reprise du projet.

### Méthodologie :

- **L'adéquation porteur – projet**

Cette étape est déterminante pour la réussite du projet de reprise d'entreprise. Elle permet d'évaluer la cohérence entre la nature du projet et le porteur de projet. Elle permet également d'identifier les capacités entrepreneuriales.

- **Le diagnostic de l'entreprise dans le cas d'une reprise**

Le diagnostic s'effectue en 3 temps :

- Faire l'inventaire des points forts et des points faibles de l'affaire à reprendre, analyser les mesures envisageables pour valoriser au mieux les points forts et corriger les points faibles ;
- Confirmer que l'entreprise analysée correspond au projet et que l'activité est compatible avec le profil et les compétences du porteur de projet ;

– Définir la valeur théorique de l'entreprise.

- **La validation de la faisabilité économique**

Cette étude vise à analyser le marché et déterminer le positionnement stratégique. Elle permet de :

- Valider les hypothèses de départ en termes de produits ou de services ;
- Identifier les points clés du secteur d'activité visé ;
- Préparer la prospection clients, établir l'offre commerciale et la stratégie ;
- Évaluer le potentiel du marché visé et estimer le chiffre d'affaires de l'entreprise de façon réaliste ;
- Constituer un portefeuille de clientèle opérationnel dès le démarrage.

- **La validation de la viabilité financière**

Une fois l'étude commerciale concrétisée, le conseiller réalisera avec le porteur de projet le dossier financier comprenant :

- Un bilan prévisionnel ;
- Un compte de résultat prévisionnel ;
- Un plan d'investissement et de financement ;
- Un plan de trésorerie.

Il aidera également à déterminer les financements les plus adéquats par rapport au projet et déterminera l'articulation des différents dispositifs financiers.

- **L'étude juridique, fiscale et sociale**

Le conseiller guidera le porteur de projet sur le choix de sa structure juridique en tenant compte d'un certain nombre de critères dont notamment : la situation personnelle et familiale, la protection du patrimoine personnel, le statut social et fiscal...

**Un livrable complet** est remis au futur repreneur. Ce document pourra notamment servir pour la recherche de financement auprès des banques ou d'investisseurs privés.

### **3- Accompagnement - du chef d'entreprise ou du repreneur à la redynamisation commerciale**

**Objectif** : La mission consiste à encadrer au mieux le chef d'entreprise sur les problématiques diverses qu'il peut rencontrer. Les thématiques traitées à la carte, en fonction des besoins du dirigeant, auront trait à la gestion, à la partie commerciale, au numérique, au management, sur les obligations réglementaires, sur les outils numériques ou encore sur l'aménagement du point de vente. Le conseiller aborde avec le chef d'entreprise tous les aspects relatifs à son entreprise lors d'un rdv sur site afin d'être de faire un point d'ensemble des problématiques à traiter notamment sur la stratégie de l'entreprise dans le domaine de la gestion et du



commercial. L'intérêt est de faire prendre du recul au dirigeant et de détecter ses points forts et les aspects à améliorer dans tous les domaines.

Les objectifs de l'accompagnement est donc de :

- Faire le point entre le prévisionnel d'activité et la réalité à l'instant T
- Définir les priorités d'actions commerciales
- Mettre en place des indicateurs de suivi d'activité
- Définir les outils de communication pertinents
- Identifier les aspects réglementaires incontournables
- Avoir une approche du numérique qui profite à l'entreprise
- Accompagner le commerce dans sa stratégie d'aménagement de point de vente, de merchandising

Analyses interne et externe

- L'analyse interne portera sur les différents systèmes et fonctions de l'entreprise : pilotage, décisions, organisation, production, commercialisation, financier...pour mettre en avant les forces et faiblesses de l'entreprise.
- Une analyse externe sera réalisée au regard de l'évolution du territoire, de la filière d'appartenance, des ratios moyens correspondant à l'activité de l'entreprise, de l'actualité juridique et réglementaire. Ce volet mettra en avant les opportunités / menaces pour déterminer les facteurs clés de réussite et le potentiel de développement, ou non, de l'entreprise.

Sur la base de l'analyse des forces faiblesses de l'entreprise, **Un livrable** sera remis au dirigeant / repreneur comprenant un récapitulatif des conseils apportés au chef d'entreprise sous forme de préconisations en mettant en exergue :

- l'organisation avec les axes de gestion, recrutement, formation, circuit de gestion
- la politique commerciale avec une mise en avant des produits, services, agencement du point de vente, mise en réseau
- le développement technologique et l'innovation en termes de produit, de conception, de processus d'organisation, commercial...
- la stratégie numérique, la présence sur les réseaux sociaux

#### **ARTICLE 4 : Livrables**

Les chambres consulaires s'engagent à apporter un livrable personnalisé pour chacun des dossiers réalisés. Ce livrable sera remis au dirigeant.

Un bilan synthétique de l'ensemble des accompagnements sera également remis à la CC PF pour les Comité de pilotage en fin d'année.

#### **ARTICLE 5 : Engagements des partenaires sur la détection/sensibilisation des entreprises**

Le service éco de la Communauté de Communes du Pays Foyen et le service commerce de la Ville de Sainte-Foy-la-Grande auront la charge de détecter et mobiliser les entreprises susceptibles de bénéficier des accompagnements proposés par les chambres consulaires par les moyens qu'ils détermineront nécessaires (campagne e-mailing, détection terrain, organisation de réunions collectives, etc).

#### **ARTICLE 6 : Organisation et suivi de l'action**

La CC PF organisera les COMITES, (COTECH et COPIL).

Les COTECH réuniront les partenaires qu'elle souhaitera (opérateurs, financeurs,) pour sélectionner les dossiers en Visio conférences.

Un COPIL sera organisé en fin d'année et ou à l'issu de l'action en présentiel.

Les consulaires s'engagent à être présents lors de ces échéances.

#### **ARTICLE 7 : Modalités d'indemnisation**

Fortes de leurs engagements auprès des collectivités à travers notamment la signature du contrat de ville Sainte-Foy-la-Grande Pineuilh 2024-2030, les chambres consulaires s'engagent à prendre à leur charge 30% du montant des accompagnements proposés dans le périmètre du quartier prioritaire (périmètre du QPV – CF Contrat de Ville 2024-2030). Le montant de chacun des accompagnements s'élevant à mille cinq cents euros (1 500 €), les Chambres Consulaires s'engagent à proposer chacun des accompagnements effectué à mille euros (1 000€).

Afin de permettre aux Chambres Consulaires de produire les 20 accompagnements cités dans l'article 3 de la présente convention, la CC PF s'engage donc à lui verser la somme de vingt mille euros (20 000 €) nets de taxes après réalisation des accompagnements. L'action des Consulaires nécessitant également de l'ingénierie dans le cadre du dispositif, une participation

financière de deux mille cinq cents euros sera due à l'issue de l'action en complément des accompagnements.

Les accompagnements pouvant être effectués, après accord de la DREETS, sur 12 mois supplémentaires, en fonction du volume d'accompagnements effectués en fin d'année 1, le montant de la facturation sera proratisé en fin d'année 1. Les accompagnements effectués en année 2 seront facturés en fin d'année 2. Dans l'hypothèse où la totalité des accompagnements ne serait pas réalisée au terme de l'année N+1, le montant de l'indemnisation due aux chambres consulaires sera proratisé en fonction du nombre d'accompagnements effectivement réalisés.

Une facture sera adressée en fin d'année à la CC PF pour le versement des accompagnements réalisés. Ces versements s'effectuent par virement au compte de la CCI BG, à cette fin un RIB est fourni en annexe.

### **ARTICLE 8 : Obligation de confidentialité**

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, les partenaires devront s'informer mutuellement.

Les partenaires se reconnaissent tenus par une obligation de confidentialité envers les tiers, sur les faits, informations et décisions dont elles auront eu connaissance au cours de l'exécution des actions menées dans ladite convention.

### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

En cas de difficulté née de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au litige. En cas d'échec, les parties saisiront le tribunal compétent.

### **ARTICLE 10 : Avenant**

Tout changement significatif de la nature des missions détaillées dans la présente convention au cours du déroulement du programme devra faire l'objet d'une sollicitation écrite des parties. Dans cette éventualité, les consulaires se réservent le droit de suspendre leur participation aux actions en cours. La présente convention pourra, par accord entre les parties, faire l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans réponse.

## **ARTICLE 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période allant de la date de signature de la présente convention à la fin de l'année 2024, prolongeable après avenant sur 12 mois supplémentaires après accord des partenaires.

Fait à Bordeaux, le  
En quatre exemplaires originaux

### **Pour la Communauté de Communes du Pays Foyen**

Monsieur Pierre ROBERT,

A : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

### **Pour la Commune de Sainte-Foy-la-Grande**

Madame Christelle GUIONIE,

A : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

### **Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde,**

Monsieur Patrick SEGUIN,

A : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Pour la **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine**,  
Gérard GOMEZ, en qualité de Président de Région et par délégation de signature  
par Nathalie LAPORTE, Présidente de la CMA de niveau départemental de la  
Gironde,

A : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

**Pour la CMANA**

**Gérard GOMEZ**

**Président**

**Pour la CMANA33**

**Nathalie LAPORTE**

**Présidente**



**Annexe : RIB CCI Bordeaux Gironde**

 <b>BNP PARIBAS</b>	Relevé d'Identité Bancaire
IBAN	
Cadre réservé au destinataire du relevé	
Titulaire du compte	
CCIB SERVICE TRESORERIE	
Domiciliation	
SUD ATLANTIQUE ENTREPRISES (02561)	
RIB : 30004 00320 00022634056 70	
IBAN : FR76 3000 4003 2000 0226 3405 670	
BIC : BNPAFRPPSAE	

DOCUMENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Domaines de compétences par thèmes

**Sous-domaine** : Politique de la ville, habitat, logement

**OBJET** : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (ADIL 33).

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, Mme LACHAIZE, Vice-présidente, Mme PENISSON, M. REIX, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Madame la Vice-présidente indique aux membres du Conseil Communautaire que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), association de loi 1901, dispense des conseils juridiques, financiers et fiscaux en matière de logement et d'habitat aux particuliers, professionnels de l'immobilier et élus.

En conséquence, il est proposé la signature d'une convention de partenariat définissant le contour financier et les missions de l'association sur le territoire du Pays Foyen.

Etant précisé que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 2017,82 €.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **APPROUVE** le montant de la participation financière ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer les documents administratifs inhérents à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023

Pierre ROBERT  
Président



Le Président :

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire  
Après dépôt en préfecture le  
Et publication le

[paysfoyen.fr](http://paysfoyen.fr)

Roger BILLOUX  
Secrétaire de séance



*Par As:lys  
La Welley  
a*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
Du PAYS FOYEN  
Monsieur Pierre ROBERT  
Président  
2, allée Georges Clémenceau  
33220 PINEUILH**

TL/SA

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

P.J : 2 Conventions de partenariat

**Monsieur le Président,**

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, deux exemplaires de la Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du PAYS FOYEN et l'ADIL 33 pour l'année 2024, signés par la Présidente de l'ADIL 33, Madame Pascale BRU.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

**LE DIRECTEUR**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**T. LAGRANGE**



## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA GIRONDE

Entre :

La Communauté de communes du PAYS FOYEN dont le siège social est situé 2, avenue Georges Clémenceau 33220 PINEUILH, n° SIREN , représentée par Monsieur Pierre ROBERT, son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° ..... du.....

Ci-après désignée « CC DU PAYS FOYEN », d'une part,

Et :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (ADIL 33), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 105, avenue Emile Counord 33 300 BORDEAUX, n° SIRET 305 378 234 000 36, représentée par Madame Pascale BRU, sa Présidente en exercice, dûment habilitée.

Ci-après désignée sous le terme « l'ADIL 33 », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit

### Article 1- Objet

Conformément à l'article L.366-1 et son annexe, l'ADIL 33 a pour vocation d'informer gratuitement la population, les professionnels du territoire et les collectivités locales, sur toute question touchant au logement et à l'Habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, le droit applicable à ce domaine étant complexe et méconnu. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite.

Afin d'assurer le développement de son action, l'ADIL 33 a saisi la CC DU PAYS FOYEN d'une demande de subvention.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, la Communauté de communes entend soutenir l'action de l'ADIL 33 en lui octroyant la subvention de fonctionnement demandée.

## Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024. Elle est consentie pour une durée d'un an.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois et ce, sans qu'aucune ne puisse invoquer un quelconque droit à renouvellement.

## Article 3 – Engagements de l'ADIL 33

### 3-1 Les activités de base

Objectifs	Actions
Information du public	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Donner aux usagers les éléments objectifs permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, financier ou contentieux au siège de l'ADIL 33 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception du jeudi (ouverture de 12h00 à 17h00) ou par téléphone au 05 57 10 09 10 ou par email à <a href="mailto:contact@adil33.com">contact@adil33.com</a> ou dans les permanences départementales.</li> <li>➤ Mise à disposition de la collectivité, en quantité suffisante, de dépliants et d'affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL 33.</li> <li>➤ Transmission à la collectivité du calendrier trimestriel des permanences de l'ADIL 33 sur le département.</li> </ul>
Être référent pour l'intercommunalité	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mettre en place des outils d'information de l'actualité réglementaire en termes de logement et d'habitat : site Internet de l'ADIL 33 et de l'ANIL, transmission de la revue « Habitat Actualité », de l'indicateur des taux, des notes d'informations juridiques et de la newsletter.</li> <li>➤ Appuyer l'intercommunalité dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat, notamment sur les aspects juridiques en répondant à toute question posée par les services et/ou les élus.</li> <li>➤ Enrichir par sa connaissance l'élaboration, le suivi ou la modification du PLH.</li> <li>➤ Etablir, chaque année, un bilan chiffré de la demande exprimée de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL 33 provenant d'usagers de la communauté de communes. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes seront établies.</li> <li>➤ Pour les collectivités ayant du patrimoine, mise à disposition des services ADIL'SUR et ADIL'AUDIT : analyse de la légalité de l'ensemble des contrats de location des logements communaux et vérification des augmentations de loyers.</li> </ul>

### 3-2 Les activités spécifiques (en option)

Sur demande, cette convention peut aussi inclure des missions spécifiques telles que :

- la tenue de permanences supplémentaires,
- la participation à des actions de communication et d'information, des manifestations organisées par la Communauté de communes sur le thème du logement et de l'Habitat,
- l'organisation de formations auprès des élus, personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que les dispositifs d'accèsion à la propriété, les aides à l'amélioration de l'habitat, l'habitat indigne, le logement des jeunes ou des personnes âgées, etc....,
- la mise en place d'un passeport accession de la Communauté de communes (prêt à taux zéro, subvention, ...),
- un accompagnement renforcé dans la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.

Activités spécifiques retenues	Coût
-	

## Article 4 – Engagements de la Communauté de communes DU PAYS FOYEN

### 4-1 Moyens financiers

Le coût des activités de base en matière de conseil et d'information juridiques, fiscales et de financement concernant le logement à destination des particuliers et des professionnels s'élève à 0,14 euros (€) par habitant, soit **2.017,82 €**.

Ce coût est calculé à partir de la base BANATIC (Base nationale sur l'intercommunalité de la Direction Générale des Collectivités Locales) qui indique 16943 habitants moins 2.530 habitants de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt soit 14413 habitants

### 4-2 Communication

La communauté de communes s'engage à informer régulièrement ses administrés sur la mission d'information de l'ADIL 33 et les modalités de consultations, à savoir le calendrier des permanences départementales, les horaires et l'adresse du siège de l'ADIL 33 afin de faciliter l'accès à ce service gratuit pour la population.

Cette communication se fera via le journal communautaire et/ou les journaux communaux a minima deux fois par an, un affichage dans les locaux de la Communauté de communes et des communes, la mise à disposition de dépliants de l'ADIL 33 au public, le site internet des collectivités, les réseaux sociaux le cas échéant, les différents guides pouvant être réalisés

par la CC DU PAYS FOYEN.

L'ADIL 33 pourra accompagner la CC DU PAYS FOYEN dans l'élaboration de ces supports de communication.

La Communauté de communes s'engage à transmettre à l'ADIL 33 ces supports de communication.

#### **Article 5 — Modalités de versement de la contribution**

La CC DU PAYS FOYEN s'engage à verser sa subvention à l'ADIL 33 au titre des activités de base à la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'ADIL 33 :

<b>Domiciliation : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE</b>			
<i>Banque</i>	<i>Guichet</i>	<i>N° de compte</i>	<i>Clé RIB</i>
<b>13306</b>	<b>00013</b>	<b>05455227000</b>	<b>55</b>
<b>IBAN</b>			
<b>FR76</b>	<b>1330</b>	<b>6000</b>	<b>1305 4552 2700 055</b>
<b>BIC</b>			
<b>AGRIFRPP833</b>			

#### **Article 6— Justificatifs**

L'ADIL 33 s'engage à convier le président de la CC DU PAYS FOYEN à son Assemblée Générale annuelle et à lui remettre un rapport d'activité.

#### **Article 7— Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.





Délibération n°2023/177

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la  
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS FOYEN**

Séance du 20 DECEMBRE 2023  
Convocation en date du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, à Massugas, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

**Nombre de conseillers en exercice :** 41  
**Nombre de conseillers présents :** 34  
**Pouvoirs :** 04  
**Votants :** 38

**Présents** : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Magali VERITE, Vice-présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Miguel GARCIA, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-présidents

**Présents** : Mmes Patricia CELESTE, Christiane CHARRUT (suppléante de M. Jean-Pierre ROUBINEAU), Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Mireille GROSSIAS, Marie-José GUYOT, Pascale PENISSON, Isabelle PILLON, Sandrine RATIE, Brigitte TOULOUSE, MM. Jean-Marie BAEZA, Gérard DUFOUR, Patrick FESTAL, Laurent FRITSCH, Franck GENILLIER, Alain MARBOUTY (suppléant de M. Tristan PLAT), Michel MARGOUILLE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU, Didier TEYSSANDIER, David ULMANN

**Procuration (s)** : Mme Gaëlle HERIAUD à M. Jacques REIX  
Mme Christiane VINCENZI à Mme Mireille GROSSIAS  
M. Christophe CHALARD à M. David ULMANN  
M. Bernard DELAGE à M. Miguel GARCIA

**Excusé** : M. Éric FRECHOU

**Absentes** : Mmes Sandrine PAUILLAC, Dominique PRADELLE

**Secrétaire de Séance** : M. Roger BILLOUX

**Domaine** : Domaines de compétences par thème

**Sous-domaine** : Politique de la ville, habitat, logement

**OBJET** : Approbation du Contrat de Ville 2024-2030.

**Intervenant (s)** : Monsieur le Président, M. SAHRAOUI, Vice-président.

**Vote pour** : 38 voix

**Vote contre** : 0 voix

**Abstention** : 0 voix

Monsieur le Vice-président en charge de la Politique de la Ville, rappelle le contexte du contrat de ville et les orientations stratégiques du futur contrat 2024-2030.

Depuis 2015, Sainte-Foy-la-Grande et Pineuilh sont engagées dans une démarche de transformation en tant que quartier prioritaire, et signataires d'un contrat de ville. Cette démarche visait initialement à adresser les défis sociaux résultant de la désindustrialisation et de la métropolisation, qui ont laissé une partie de la population précarisée et ressentant un sentiment de déclassement, lié à la diminution des services publics.

Le bilan de ce dernier contrat de ville est positif sur les actions qu'il a permis de réaliser et la synergie qui a pu se créer entre les différents acteurs, mais reste mesuré sur l'évolution des difficultés socio-économiques du territoire.

Cette volonté commune de poursuivre la dynamique et de déployer de nouveaux outils au service de la population s'est traduite par l'élaboration d'une feuille de route coconstruite entre les services de l'Etat et les élus locaux, pour la période 2024/2030.

Ont ainsi été identifiés cinq axes prioritaires qui répondent aux difficultés du territoire et qui s'articulent autour du fil conducteur de redynamisation et d'attractivité du quartier prioritaire :

- Axe 1- l'Emploi, par la formation et l'insertion ;
- Axe 2- l'Emancipation, par l'éducation, le sport, la culture, la parentalité, la santé et la santé mentale ;
- Axe 3- les Transitions urbaines, démographiques, numériques et écologiques ;
- Axe 4- la Tranquillité publique, par la prévention et la sécurité du quotidien ;
- Axe 5- l'Habitat, par l'incitation et la coercition.

Monsieur le Vice-président propose de valider le Contrat de Ville et d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches en lien avec ce futur contrat de ville.

Après présentation en Bureau, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

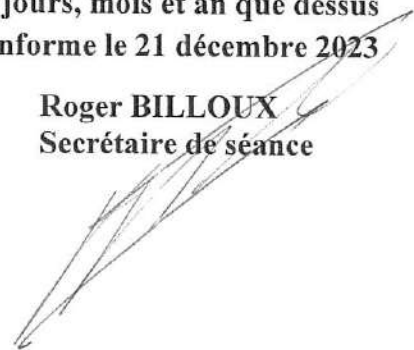
- **VALIDE** le Contrat de Ville dont la date de signature n'est pas encore précisée mais qui entrera en vigueur avec un effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à apporter au contrat les modifications mineures si nécessaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents concernant la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme le 21 décembre 2023

**Pierre ROBERT**  
Président


**Roger BILLOUX**  
Secrétaire de séance



Le Président :

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20231221-D\_2023\_177-DE